



CONSEIL MUNICIPAL DU

14 OCTOBRE 2020

AULNAY-SOUS-BOIS

**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

SOMMAIRE DES DECISIONS

Décisions N°1, 4, 35 à 101, 103 à 211, 213 à 236 et 238 à 249.

DECISION N° 1.....32

OBJET: DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATION – ABONNEMENT A L'OFFRE DE SUPPORT COMPLEMENTAIRE ET ACQUISITION D'UN LOT DE 20 COUPONS POUR LE LOGICIEL BUSINESS OBJECTS – AVEC LA SOCIETE DECIVISION POUR UN MONTANT DE 4 150.95 € HT SOIT 4 981.14 € TTC 32

DECISION N°4.....33

OBJET: POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – ACHAT DE PRESTATION DE SERVICE - ACQUISITION ET MISE A JOUR DE DONNEES ECONOMIQUES POUR LOGICIEL SPECIFIQUE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE SANS FORMALITE NI PUBLICITE – ABONNEMENT POUR L'ANNEE 2020 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE A6CMO POUR UN MONTANT DE 3 124.62 € HT SOIT 3 749,54 € TTC 33

DECISION N° 35.....34

OBJET: DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – FOURNITURE DE PRESTATION D'ENLEVEMENT DE VEHICULES EPAVES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE NONNEVILLE DEPANNAGE POUR UN MONTANT DE 1 000 € HT SOIT 1 200 € TTC 34

DECISION N° 36.....35

OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS - FOURNITURE DE PIECES DETACHEES – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE JARDINS LOISIRS COLLEGIEN POUR UN MONTANT DE 365.01 € HT SOIT 438.01 € TTC 35

DECISION N° 37.....	36
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – REPARATION DE MATERIEL HORTICOLE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE HORTICOOP POUR UN MONTANT DE 130.06 € HT SOIT 156.07 € TTC	36
DECISION N° 38.....	38
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – TRANSPORT ET HEBERGEMENT DES ANIMAUX DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – ANNEE 2020 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2023 – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE EARL GRANDJEAN POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 1 000 HT €	38
DECISION N° 39.....	39
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – MISE A JOUR ANNUELLE POUR VALISE DE DIAGNOSTIC DE MARQUE BOSCH POUR VEHICULES LEGERS ET POIDS LOURDS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE AD FRANCE DISTRIBUTION POUR UN MONTANT DE 2 725 € HT SOIT 3 270 € TTC	39
DECISION N° 40.....	40
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – REMISE EN ETAT DES PONTS ELEVATEURS ET EQUIPEMENTS DU GARAGE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE FOREST ET PELOILLE POUR UN MONTANT DE 3 514.82 € HT SOIT 4 217.78 € TTC	40
DECISION N° 41.....	42
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MÉCANIQUE - REPARATION SUITE DYSFONCTIONNEMENT DU TRAIN DE BALAYAGE SUR BALAYEUSE MODELE MC400 DE MARQUE MATHIEU - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MATHIEU FAYAT GROUP POUR UN MONTANT DE 6 144.78 € HT SOIT 7 373.74 € TTC	42
DECISION N° 42.....	43
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MÉCANIQUE – ENTRETIEN, DIAGNOSTIC ET REPARATION DE PANNE POUR VEHICULE DE TYPE MOTOCYCLE DE MARQUE APRILLA - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MOTOPLEX CERGY 95 POUR UN MONTANT DE 1 815.83 € HT SOIT 2 179 € TTC	43
DECISION N°45.....	44
OBJET: PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU GROUPE SCOLAIRE PETITS ORMES SIS 9 RUE GOYA – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC M. JACKY NOURRY	44

DECISION N° 46.....	45
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOGEMENT SITUE 61 RUE DU ONZE NOVEMBRE – AVENANT N°15 A LA CONVENTION SIGNE AVEC M. NICOLAS EBODE.....	45
DECISION N°47.....	47
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU GROUPE SCOLAIRE FONTAINE DES PRES SIS 81 RUE DE BALAGNY – AVENANT N°3 A LA CONVENTION SIGNE AVEC MME NATALINA DA VEIGA	47
DECISION N°48.....	48
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL SIS 4 RUE EUGENE SCHUELLER - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC SAS RESTAURANT SAINT GERMAIN	48
DECISION N°49.....	49
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIETE COMMUNALE - ATTRIBUTION PRECAIRE ET TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE 2 ALLEE DES ANEMONES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC M. ABDELKRIM OUNNEDI	49
DECISION N°50.....	50
OBJET : PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT D'UN BUREAU REGLABLE EN HAUTEUR POUR LE SERVICE FINANCES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE EQUILIBRE POUR UN MONTANT DE 1 008.40 € HT SOIT 1 210 € TTC	50
DECISION N°51.....	51
OBJET : PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE TAMPONS ADMINISTRATIFS POUR DIVERS SERVICES DE LA VILLE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ALDA POUR UN MONTANT DE 158.60 € HT SOIT 190.32 € TTC	51
DECISION N°52.....	52
OBJET : PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE SACS PLASTIQUES POUR LE SERVICE HABILLEMENT – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE RAJA POUR UN MONTANT DE 1 368.85 € HT SOIT 1 642.62€ TTC	52
DECISION N° 53.....	53
OBJET: DIRECTION ARCHIVES ET DOCUMENTATION - SERVICE ARCHIVES MUNICIPALES – FOURNITURES SPECIFIQUES – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE CARTONNAGES DE RAMADIES POUR UN MONTANT DE 2 079.44 € HT SOIT 2495.44 € TTC	53

DECISION N° 54.....	55
OBJET : DIRECTION PETITE ENFANCE – FOURNITURE DE CHANGES ET COUCHES-CULOTTES JETABLES, DE LAIT, DE PRODUITS D’HYGIENE, DE PUERICULTURE, DE PHARMACIE, DE PARAPHARMACIE ET DE LINGE POUR LES ETABLISSEMENTS MULTI ACCUEILS MUNICIPAUX – LOT N°2 LAIT INFANTILE 1 ^{ER} AGE ET LAIT INFANTIL 2 ^{EME} AGE - ANNEE 2018/2019 RECONDUCTIBLE JUSQU’EN 2021/2022 - SIGNATURE DE L’AVENANT N°1 AVEC LA SOCIETE RIVADIS	55
DECISION N° 55.....	56
OBJET: PÔLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION CULTURELLE – ACQUISITION ET LIVRAISON MOBILIERS ET EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET BIBLIOTHEQUES - ANNEE 2019, RENOUVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU’EN 2022 – MODIFICATION CONTRACTUELLE N°1 DU LOT N° 5 : MOBILIERS DE RANGEMENTS, RAYONNAGES ET BANQUE D’ACCUEIL SPECIFIQUES POUR SALLE DE LECTURE ET RESERVE DE BIBLIOTHEQUES.....	56
DECISION N°56.....	57
OBJET : DGST - DMEDD – MAISON DE L’ENVIRONNEMENT – REALISATION D’ILLUSTRATIONS NATURALISTES POUR L’EXPOSITION DE LA MAISON DE L’ENVIRONNEMENT SUR LE THEME DE LA NUIT – CONCLUSION DU MARCHE AVEC MME ELODIE HYVERNAGE POUR UN MONTANT DE 1 080 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)	57
DECISION N° 57.....	58
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE– FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR ENGINS DES ESPACES VERTS DE TYPE TONDEUSES AUTO PORTEES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE HURAN ESPACES VERTS POUR UN MONTANT DE 888.89 € HT SOIT 1 066.67 € TTC	58
DECISION N° 58.....	60
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR LES JEUX EXTERIEURS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LES SOCIETES LUDOPARC POUR UN MONTANT DE 8 196.77 € HT SOIT 9 836.77 € TTC– PROLUDIC POUR UN MONTANT DE 7285.01 € HT SOIT 8 742.08 € TTC - LAPPSET POUR UN MONTANT DE 3 574.80 € HT SOIT 4 289.76 € TTC ET KOMPAN POUR UN MONTANT DE 4 628.20 € HT SOIT 5 553.84 € TTC	60
DECISION N° 59.....	61
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR REMPLACEMENT DE LA POMPE A INJECTION SUR BALAYEUSE DE MARQUE MATHIEU RAVO MODELE 540 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MATHIEU POUR UN MONTANT DE 935.19 € HT SOIT 1 122.23 € TTC.....	61

DECISION N° 60.....	62
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SERVICE VOIRIE ENVIRONNEMENT – CONSULTATION DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN DE LA PLACE ABRIOUX – CONCLUSION DU MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE AVEC LA SOCIETE ALTA SPACE POUR UN MONTANT DE 37 800 € HT SOIT 45 360 € TTC	62
DECISION N° 61.....	64
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MÉCANIQUE – FOURNITURE D'UNE CARTE CODE CLE SUITE REMPLACEMENT NEIMAN SUR VEHICULE DE MARQUE FIAT MODELE DOBLO – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LWL AUTOS POUR UN MONTANT DE 45.25 € HT SOIT 54.30 € TTC	64
DECISION N° 62.....	65
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MÉCANIQUE – FOURNITURE ET REMPLACEMENT D'UN CORPS ANTIVOL DE DIRECTION, SUR VEHICULE DE MARQUE PEUGEOT MODELE BOXER – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE GARAGE DIDEROT POUR UN MONTANT DE 196.85 € HT SOIT 236.22 € TTC	65
DECISION N° 63.....	66
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – REMPLACEMENT MOTEUR ENGRENAGE ET REMISE EN ETAT DU BALAI ET REVISION COMPLETE DU VEHICULE DE TYPE BALAYEUSE MARQUE HAKO MODELE CITYMASTER 1600 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SOLVERT POUR UN MONTANT DE 6 949.88 € HT SOIT 8 339.86 € TTC	66
DECISION N°64.....	67
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE 32 ALLEE CIRCULAIRE – AVENANT N°3 A LA CONVENTION SIGNE AVEC MME KINZA BERRICHI	67
DECISION N°65.....	68
OBJET: PÔLE RESSOURCES – DIRECTION MOYENS GENERAUX - APPROVISIONNEMENT DE VETEMENTS DE TRAVAIL POUR L'ENSEMBLE DES AGENTS COMMUNAUX DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – ANNEE 2018 RENOUVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2021 – CONCLUSION AVENANT N°1 AVEC LA SOCIETE FIPROTEC.....	68
DECISION N°66.....	69
OBJET: PÔLE SERVICE À LA POPULATION - DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE - MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE MATÉRIEL ET PETIT MATÉRIEL AU PROFIT DES ÉTABLISSEMENTS DE LA PETITE ENFANCE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE WESCO POUR UN MONTANT DE 21.38 € HT SOIT 32.65 € TTC	69

DECISION N° 67.....	70
OBJET: PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION PETITE ENFANCE – FOURNITURE DE CHANGES ET COUCHES-CULOTTES JETABLES, DE LAIT, DE PRODUITS D'HYGIENE, DE PUERICULTURE, DE PHARMACIE, DE PARAPHARMACIE ET DE LINGE POUR LES ETABLISSEMENTS MULTI ACCUEILS MUNICIPAUX – LOT N°1 COUCHES BEBES JETABLES : CHANGES COMPLETS ET COUCHES CULOTTES - ANNEE 2018/2019 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2021/2022 - SIGNATURE DE L'AVENANT N°4 AVEC RIVADIS	70
DECISION N°68.....	71
OBJET: PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION DES SPORTS – MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE- ACQUISITION DE CORDES D'ESCALADE DANS LE CADRE DES INTERVENTIONS SPORTIVES EN MILIEU SCOLAIRE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ AU VIEUX CAMPEUR POUR UN MONTANT DE 556 € HT SOIT 667.20 € TTC	71
DECISION N° 69.....	73
OBJET: POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE – ETUDE DE POSITIONNEMENT STRATEGIQUE, DE PRE-PROGRAMMATION ET DE FORMALISATION DU MODELE ECONOMIQUE ET JURIDIQUE DU CAMPUS DE FORMATION – VAL FRANCILIA – CONCLUSION DE L'AVENANT N°1 AU CONTRAT SIGNE AVEC LA SOCIETE DELOITTE FINANCE	73
DECISION N°70.....	74
OBJET: PÔLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION DES SPORT - MARCHÉ.PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – ACHAT DE CHARLOTTES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DE L’ÉTÉ 2020 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC HYGIE PROFESSIONNEL POUR UN MONTANT DE 241.50 € HT SOIT 289.80 € TTC...	74
DECISION N°71.....	76
OBJET: PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE GROUPE SCOLAIRE MERISIER SIS ALLEE DU MERISIER – AVENANT N°6 A LA CONVENTION SIGNE AVEC M. BELKHIR FATHI MOYENNANT LE VERSEMENT D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION MENSUELLE DE 524 €	76
DECISION N°72.....	77
OBJET: PÔLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION DES SPORTS – MARCHÉ PASSÉ EN PROCEDURE ADAPTEE – DESHERBANT VÉGÉTAL POUR TERRAINS SPORTIFS – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LE LABORATOIRE CEETAL POUR UN MONTANT DE 765.50 € HT SOIT 918.60 € TTC	77
DECISION N°73.....	78
OBJET: ETAT CIVIL – CONCESSIONS DE TERRAIN ET DU COLUMBARIUM DANS LES CIMETIERES – TARIFS ANNÉE 2020	78

DECISION N°74.....	79
OBJET : ETAT CIVIL – TAXES FUNERAIRES – TARIFS ANNÉE 2020.....	79
DECISION N° 75.....	79
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L’ESPACE PUBLIC - SERVICE RÉSEAUX – TRAVAUX SUR FUITE D’EAU EN URGENCE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SADE POUR UN MONTANT DE 1 720 € HT SOIT 2 064 € TTC	79
DECISION N°76.....	80
OBJET : POLE RESSOURCES - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE – PROTOCOLE D’ACCORD TRANSACTIONNEL METTANT FIN AU LITIGE AVEC UN AGENT DE LA VILLE	80
DECISION N°77.....	81
OBJET : PÔLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION CULTURE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ACHAT D’UN TUBA POUR LE CONSERVATOIRE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC AJ ATELIER DES CUIVRES POUR UN MONTANT DE 7 165 € HT SOIT 8 598 € TTC.....	81
DECISION N°78.....	82
OBJET : PÔLE SERVICE À LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - SEJOURS COURTS MULTI SPORTS ET CITOYENNETE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L’ASSOCIATION RAID AVENTURE ORGANISATION POUR UN MONTANT DE 37 360.51 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)	82
DECISION N°79.....	84
OBJET : PÔLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION CULTURE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ACHAT D’UNE CLARINETTE POUR LE CONSERVATOIRE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC CYRILLE MERCADIER POUR UN MONTANT DE 1 587.50 € HT SOIT 1 905 € TTC	84
DECISION N°80.....	85
OBJET : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX – ACHATS DE TABLES DE TRI DES DECHETS ALIMENTAIRES POUR LES RESTAURANTS SCOLAIRES – ANNÉE 2020 RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU’EN 2024 – PROCÉDURE FORMALISÉE OUVERTE – DÉCLARATION SANS SUITE POUR UN MOTIF D’INFRUCTIOSITE LIÉE A UNE IRRÉGULARITÉ	85
DECISION N°81.....	86
OBJET: PÔLE SERVICE À LA POPULATION – DIRECTION DES SPORTS – MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – ACQUISITION DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR TRONÇONNEUSES - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ JARDINS LOISIRS POUR UN MONTANT DE 141 € HT SOIT 169.20 € TTC ..	86

DECISION N°82.....	88
OBJET: PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION DES SPORTS – MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – ACQUISITION DE COMPRESSEURS ET DE POIGNÉES DE GONFLAGE POUR LES STADES – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ CASTORAMA POUR UN MONTANT DE 266.25 € HT SOIT 319.50 € TTC	88
DECISION N°83.....	89
OBJET: PÔLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION DES SPORTS - MARCHÉ SANS PUBLICITÉ, NI MISE EN CONCURRENCE PRÉALABLE - ACHAT DE SACS ASPIRATEUR - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE NILFISK POUR UN MONTANT DE 83.90 € HT SOIT 100.68 € TTC	89
DECISION N°84.....	90
OBJET: PÔLE SERVICE À LA POPULATION – DIRECTION DES SPORTS – MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – ACQUISITION DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR DÉBROUSAILLEUSES - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ GUILLEBERT POUR UN MONTANT DE 782.50 € HT SOIT 874.20 € TTC .	90
DECISION N° 85.....	92
OBJET: PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 2 AVENUE JEANNE D'ARC– SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC M. ABDELHATIF BENDRA MOYENNANT LE VERSEMENT D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION MENSUELLE DE 200,00 €.....	92
DECISION N°86.....	93
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE GROUPE SCOLAIRE FONTAINE DES PRES AU 81 RUE DE BALAGNY - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AVEC MME MARYAM DIALLO ET M. MOHAMED MAZOUZ MOYENNANT LE VERSEMENT D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION MENSUELLE PORTEE A 527,00 €	93
DECISION N°87.....	94
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE EN SOUS LOCATION D'UN PAVILLON SIS 4 BIS RUE DE L'EPARGNE APPARTENANT A L'EPFIF (ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE) - AVENANT N°2 A LA CONVENTION SIGNE AVEC MME FAHIMA GUERIN ET M. LAURENT GUERIN MOYENNANT LE VERSEMENT D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION MENSUELLE PORTEE A 660,00 €	94
DECISION N° 88.....	95
OBJET: DGST - DIRECTION DU PATRIMOINE - MARCHE DE SERVICES DE NETTOYAGE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX ET DE LA VITRERIE ANNEE 2020 A 2023 – LOT N°1 « NETTOYAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX » – CONCLUSION DE LA MODIFICATION CONTRACTUELLE N°2 AVEC LA SOCIETE AMG PROPRETE.....	95

DECISION N° 89.....	96
OBJET : DGST - POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION MOBILITES, ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE – CHALEUR RENOUVELABLE DU CENTRE AQUALUDIQUE - SOLLICITATION DE SUBVENTION DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE AU TITRE DU DISPOSITIF « POLITIQUE ENERGIE-CLIMAT - CHALEUR RENOUVELABLE » POUR UN MONTANT DE 438 708 €	96
DECISION N° 90.....	97
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION ESPACES PUBLICS – CREATION D’AMENAGEMENTS CYCLABLES PROVISOIRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE NATIONALE DE DECONFINEMENT – SOLLICITATION DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA METROPOLE GRAND PARIS	97
DECISION N° 91.....	99
OBJET : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION CULTURE – ECOLE D’ART CLAUDE MONET – PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE CONSOMMABLE ET DE FOURNITURES POUR LA PHOTOGRAPHIE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SARL TLCR POUR UN MONTANT DE 1 108.05 € HT SOIT 1 329.64 € TTC...	99
DECISION N° 92.....	100
OBJET : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION CULTURE – ECOLE D’ART CLAUDE MONET – PROCEDURE ADAPTEE – MAINTENANCE CONTENEUR ALGECO ISOLE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SARL DENIOS POUR UN MONTANT DE 600 € HT SOIT 720 € TTC	100
DECISION N°93.....	101
OBJET : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION DES SPORTS – MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - REMPLACEMENT DE QUATRE BUTS DE BASKET AVEC LA POSE SUR LE PLATEAU EXTÉRIEUR DU STADE DU MOULIN NEUF - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC CASAL SPORT POUR UN MONTANT DE 5 243.91 € HT SOIT 6 292.69 € TTC.....	101
DECISION N°94.....	103
OBJET : PÔLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION DE L’EVENEMENTIEL – DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DE L’ETE 2020 - ACHAT D’UNE PRESTATION SAUT A L’ELASTIQUE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L’ASSOCIATION ADRENALINE ELASTIC POUR UN MONTANT DE 21 600 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA).....	103
DECISION N°95.....	104
OBJET : PÔLE RESSOURCES - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE D’ECHEANCIERS POUR LE SERVICE DRH – GESTION DES PAIES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE OFFICE DEPOT POUR UN MONTANT DE 373.50 € HT SOIT 448.20 € TTC...	104

DECISION N°96.....	105
OBJET : PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE SACS POUR LE DESTRUCTEUR CENTRAL DE LA VILLE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MANUTAN POUR UN MONTANT DE 245 € HT SOIT 294 € TTC	105
DECISION N° 97.....	106
OBJET : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES – ACQUISITION ET LOCATION DE MATERIEL SCENIQUE AVEC OU SANS PRESTATION POUR LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – ANNEE 2020 RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2024 — PROCEDURE FORMALISEE OUVERTE – DECLARATION SANS SUITE POUR UN MOTIF D'INTERET GENERAL LIE A LA REDEFINITION DES BESOINS	106
DECISION N°98.....	107
OBJET: PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION CULTURE – CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE VIOLONCELLES, ALTO ET CORDES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC ATELIER DE LUTHERIE POUR UN MONTANT DE 3 972.26 € HT SOIT 4 766.71 € TTC	107
DECISION N°99.....	109
OBJET: PÔLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION CULTURE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ACHAT DE PARTITIONS POUR LA BIBLIOTHEQUE DU CONSERVATOIRE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA FLUTE DE PAN POUR UN MONTANT DE 3 236.05 € HT SOIT 3 421.17 € TTC	109
DECISION N°100.....	110
OBJET: PÔLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION CULTURE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ACHAT DE LIVRES POUR LA BIBLIOTHEQUE DU CONSERVATOIRE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC FLUTE DE PAN POUR UN MONTANT DE 409.99 € HT SOIT 439.68 € TTC	110
DECISION N° 101.....	111
OBJET: PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION CULTURE – ECOLE D'ART CLAUDE MONET – PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT D'UNE CANNE PYROMETRIQUE POUR FOUR ENITHERME – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SASU PETER LAVEM PARIS POUR UN MONTANT DE 44.67 € HT SOIT 53.60 € TTC	111
DECISION N° 103.....	112
OBJET: POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'HABITAT – AVENANT N°2 AU BAIL COMMERCIAL CONCLU ENTRE LA SEMAD ET LA VILLE RELATIF A L'HOTEL D'ACTIVITES DE LA CROIX SAINT MARC - 1/3 RUE MARYSE BASTIE – BATIMENTS A, B ET C.....	112

DECISION N° 104.....	113
OBJET: PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – ADHESION A L'ASSOCIATION RESEAU CAREL (COOPERATION POUR L'ACCES AUX RESSOURCES NUMERIQUES EN BIBLIOTHEQUES) POUR UN MONTANT DE 50 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA) ..	113
DECISION N°105.....	114
OBJET: PÔLE SERVICE À LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE – MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – ACHAT ET FOURNITURE DE BILLETS D'ACCES POUR LES SORTIES AU PARC D'ATTRACTONS ASTERIX POUR TOUTES LES STRUCTURES DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PARC ASTERIX POUR UN MONTANT DE 6 120 € HT SOIT 6 732 € TTC	114
DECISION N° 106.....	115
OBJET: DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATION – RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT POUR LE LOGICIEL DE LOGEMENT PELEHAS AVEC LA SOCIETE CERTINOMIS POUR UN MONTANT DE 400 € HT SOIT 480 € TTC	115
DECISION N°107.....	116
OBJET: PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE PAPIER THERMIQUE POUR MALETTES DE TELECONSULTATION DU CMES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SERVICOM POUR UN MONTANT DE 45.64 € HT SOIT 54.77 € TTC	116
DECISION N°108.....	118
OBJET: POLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DEPOCHETTES ADHESIVES POUR LE PROJET D'EXPOSITION DU SERVICE DES SPORTS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SERVICOM POUR UN MONTANT DE 137.40 € HT SOIT 164.88 € TTC	118
DECISION N°109.....	119
OBJET: PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE ROULEAUX ENCREUR POUR LA MACHINE A CALCULER DU SERVICE EDUCATION – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MAKESOFT POUR UN MONTANT DE 32 € HT SOIT 38.40 € TTC	119
DECISION N°110.....	120
OBJET: PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE TAMPONS ADMINISTRATIFS POUR SERVICES DIVERS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE BARON CLES SERVICES POUR UN MONTANT DE 153.92 € HT SOIT 184.70 € TTC	120

DECISION N°111.....	122
OBJET : PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT D'ONGLET DOUBLE FACE POUR L'ACCUEIL STANDARD – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE OFFICE DEPOT POUR UN MONTANT DE 35.70 € HT SOIT 42.84 € TTC.....	122
DECISION N°112.....	123
OBJET : PÔLE RESSOURCES - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE ROULEAUX DE PAPIER CALQUE POUR LE SERVICE ARCHITECTURE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SERVICOM POUR UN MONTANT DE 34.20 € HT SOIT 41.04 € TTC.....	123
DECISION N°113.....	124
OBJET : PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE PAPIER COUCHE POUR LE BUREAU D'ETUDE DE L'ESPACE PUBLIC – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE DPR POUR UN MONTANT DE 458.36 € HT SOIT 550.03 € TTC.....	124
DECISION N° 114.....	126
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE DE PLAQUES DE POLYCARBONATE – CONCLUSION D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE ABAQUEPLAST POUR UN MONTANT DE 334.88 € HT SOIT 401.86 € TTC.....	126
DECISION N° 115.....	127
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SERVICE RÉSEAUX – ACHAT DE KIT SECURE POUR LES BOUCHES ET POTEAUX INCENDIE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE BAYARD POUR UN MONTANT DE 5 925.03 € HT SOIT 7 110.04 € TTC..	127
DECISION N° 116.....	128
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE ET POSE D'UNE STRUCTURE DE JEU ET DE SOL AMORTISSANT ECOLE MATERNELLE JEAN D'ORMESSON – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE QUALICITE POUR UN MONTANT DE 13 266 € HT SOIT 15 919.20 € TTC	128
DECISION N° 117.....	129
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS - FOURNITURES DE PIECES DETACHEES POUR L'ARROSAGE AUTOMATIQUE DU PONT BROSSOLETTE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE LM AQUA POUR UN MONTANT DE 454 € HT SOIT 554.80 € TTC	129

DECISION N°118.....	130
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 4 RUE DES LILAS - AVENANT N°1 A LA CONVENTION SIGNE AVEC M. KINDOKI MBUNGA SANTOS CARLOS MOYENNANT LE VERSEMENT D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION MENSUELLE PORTEE A 372 €	130
DECISION N°119.....	131
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE 4 RUE DES LILAS – AVENANT N°5 A LA CONVENTION SIGNE AVEC MME TAHO OKOBE ODILE MOYENNANT LE VERSEMENT D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION MENSUELLE PORTEE A 368 €	131
DECISION N°120.....	132
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE AU GROUPE SCOLAIRE AMBOURGET SIS 5 RUE DES MIMOSAS – AVENANT N°4 A LA CONVENTION SIGNE AVEC M. MEROUANE RACHID MOYENNANT LE VERSEMENT D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION MENSUELLE PORTEE A 393,50 €	132
DECISION N°121.....	133
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE AU GROUPE SCOLAIRE SAVIGNY 1 SIS 1 RUE DES LILAS - AVENANT N°5 A LA CONVENTION SIGNE AVEC M. KAMARA YOUSSEOUF MOYENNANT LE VERSEMENT D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION MENSUELLE PORTEE A 605 €	133
DECISION N°122.....	134
OBJET : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE – RE-ADHESION ET PAIEMENT DE LA COTISATION POUR L'ANNEE 2020 A L'ASSOCIATION FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT URBAIN (AFDU) POUR UN MONTANT DE 1 345 € HT (NON ASUJETTI A LA TVA).....	134
DECISION N° 123.....	135
OBJET: DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATION- RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE EN MODE HEBERGE DU PROGICIEL AXEL PORTAIL FAMILLES –PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE TEAMNET POUR UN MONTANT DE 9 428.26 € HT SOIT 11 313.92 € TTC	135

DECISION N°124.....	137
OBJET: PÔLE SERVICE À LA POPULATION – DIRECTION JEUNESSE – MARCHÉ PASSÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – FOURNITURE ET ACHAT DE TITRES DE TRANSPORTS POUR TOUTES LES STRUCTURES JEUNESSE DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE RATP POUR UN MONTANT DE 1 885 € HT SOIT 2 262 € TTC	137
DECISION N°125.....	138
OBJET: PÔLE SERVICE À LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE – FOURNITURE ET ACHAT DE MATERIELS SPORTIFS – MARCHE PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE CASAL SPORTS ET LOISIRS POUR UN MONTANT DE 498.33 € HT SOIT 598 € TTC	138
DECISION N°126.....	140
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE TRANSPORTS - FOURNITURE ET POSE D'UN EQUIPEMENT POLICE MUNICIPALE POUR UN VEHICULE MODELE CLIO – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MAXIAVENUE POUR UN MONTANT DE 1 375 € HT SOIT 1 650 € TTC	140
DECISION N° 127.....	141
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – LOCATION D'UN VEHICULE TYPE UTILITAIRE POUR LE SERVICE EDUCATION – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SIT LOCATION POUR UN MONTANT DE 2 763.18 € HT SOIT 3 315.82 € TTC	141
DECISION N° 128.....	142
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – FOURNITURE D'UN AXE DE ROUE POUR ENGIN MARQUE NOBLAT – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE HURAN ESPACES VERTS POUR UN MONTANT DE 78.05 € HT SOIT 93.66 € TTC	142
DECISION N° 129.....	143
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE PROPRETE URBAINE – REVISION DES 1500 HEURES DE LA BALAYEUSE CITYCAT 5006 I0009 - CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC LA SOCIETE EUROVOIRIE POUR UN MONTANT DE 1 127.63 € HT SOIT 1 353.16 € TTC	143
DECISION N° 130.....	145
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR BALAYEUSE MARQUE RAVO MODELE 540 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PROPIDIS POUR UN MONTANT DE 1 865.93 € HT SOIT 2 239.12 € TTC	145

DECISION N°131.....	146
OBJET: PÔLE PATRIMOINE CADRE DE VIE- DIRECTION MOYENS MOBILES - CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIES EN VRAC ET CONTRAT D'ENTRETIEN DU MATERIEL ET DE L'INSTALLATION EXTERIEURE - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.....	146
DECISION N° 132.....	147
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MÉCANIQUE - PRESTATIONS POUR VISITES D'ENTRETIEN ET FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR VEHICULES DE MARQUE GOUPIL MODELE G5 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE GOUPIL INDUSTRIE POUR UN MONTANT DE 988.73 € HT SOIT 1 186.48 € TTC.....	147
DECISION N° 133.....	148
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DU PATRIMOINE - SERVICE REGIE/BATIMENTS – MARCHE D'ACQUISITION DE FOURNITURES DE FAUX-PLAFOND ET ACCESSOIRES – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE ETABLISSEMENT GEORGES VILATTE POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 8 000 € HT.....	148
DECISION N° 134.....	150
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE TRANSPORTS - ACHAT D'UNE CARTE GRISE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE GARAGE TOUR EIFFEL POUR UN MONTANT DE 289.76 € HT SOIT 300.16 € TTC	150
DECISION N°135.....	151
OBJET: PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DU PATRIMOINE – DEMONTAGE ET REMONTAGE DU PRATICABLE DU GYMNASSE MAURICE TOURNIER - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE KASSIOPE POUR UN MONTANT DE 2 048.40 € HT SOIT 2 458.08€ TTC	151
DECISION N° 136.....	152
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MISSION D'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER ET JURIDIQUE POUR L'ANALYSE DE L'EXECUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AU STATIONNEMENT PAYANT POUR UN MONTANT DE 17 100 € HT SOIT 20 520 € TTC	152
DECISION N°137.....	154
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – FOURNITURE DE DEUX ROUES COMPLETES POUR TONDEUSE A MAIN DE MARQUE HONDA – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE HURAN ESPACES VERTS POUR UN MONTANT DE 115.94 € HT SOIT 139.13 € TTC	154

DECISION N° 138.....	155
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MÉCANIQUE – PRESTATION POUR REMplacement DU VERIN DE LEVAGE, JOYSTICK ET SERRE CABLE SUR BALAYEUSE DE MARQUE MATHIEU MODELE MC 400 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MATHIEU POUR UN MONTANT DE 1 159.32 € HT SOIT 1 391.18 € TTC	155
DECISION N°139.....	156
OBJET: PÔLE SERVICE À LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE SEJOURS « COLO APPRENANTES » TRANCHE D'AGE 6 A 12 ANS ET 13 A 17 ANS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE VELS POUR UN MONTANT DE 37 833.33 € HT SOIT 45 400 € TTC.....	156
DECISION N°140.....	158
OBJET: PÔLE SERVICE À LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE – MARCHE PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES JEUX D'ANIMATION FOOTBALL « PIED D'IMMEUBLE » ETE 2020 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE FREE FUN & FOOT POUR UN MONTANT DE 7 160 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA).....	158
DECISION N°141.....	159
OBJET: PÔLE SERVICE À LA POPULATION – DIRECTION JEUNESSE – MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – ACHAT ET FOUNITURE DE BILLETS D'ACCES POUR LES SORTIES AU PARC D'ATTRACTONS NIGLOLAND POUR TOUTES LES STRUCTURES DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE NIGLOLAND POUR UN MONTANT DE 8 480 € HT SOIT 9 328 € TTC	159
DECISION N°142.....	161
OBJET: PÔLE SERVICE À LA POPULATION – DIRECTION JEUNESSE – MARCHE PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES JEUX D'ANIMATION GEANTS EN BOIS ANIMATION « PIED D'IMMEUBLE » ETE 2020 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ISIS TRADE GAMES POUR UN MONTANT DE 2 833.33 € HT SOIT 3 400 € TTC.....	161
DECISION N°143.....	162
OBJET: PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE BLISTERS POUR TRODAT 5460 POUR LE SECRETARIAT GENERAL – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SERVICOM POUR UN MONTANT DE 40.53 € HT SOIT 48.64 € TTC	162
DECISION N°144.....	164
OBJET: POLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE MOUILLEURS EPONGE POUR LE SERVICE ELECTIONS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SERVICOM POUR UN MONTANT DE 105.75 € HT SOIT 126.90 € TTC	164

DECISION N°145.....	165
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE GROUPE SCOLAIRE PONT DE L'UNION SIS 111 RUE ARTHUR CHEVALIER - AVENANT N°4 A LA CONVENTION SIGNE AVEC MME AURELIE CAHENZLI MOYENNANT LE VERSEMENT D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION MENSUELLE PORTEE A 830 €.....	165
DECISION N°146.....	166
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU LOGEMENT COMMUNAL SITUE GROUPE SCOLAIRE PETITS ORMES SIS 9 RUE GOYA – AVENANT N°4 A LA CONVENTION SIGNE AVEC M. ADIL BAHLALI MOYENNANT LE VERSEMENT D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION PORTEE A 540,00 €	166
DECISION N°147.....	167
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT SITUE GROUPE SCOLAIRE ORMETEAU SIS 137 TER ROUTE DE MITRY - AVENANT N°8 A LA CONVENTION SIGNE AVEC M. ET MME HATEM BOURAS MOYENNANT LE VERSEMENT D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION MENSUELLE PORTEE A 502 €	167
DECISION N°148.....	168
OBJET : PÔLE SERVICE À LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - SEJOURS COURTS A LA BASE DE LOISIRS DES BOUCLES DE SEINE, ETE 2020 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ILE DE LOISIRS DES BOUCLES DE SEINE POUR UN MONTANT DE 7 582 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA).....	168
DECISION N°149.....	169
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – CULTURE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ACHAT D'UN PETIT CLAVECIN POUR LE CONSERVATOIRE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ATELIER MARC DUCORNET POUR UN MONTANT DE 5 091.67 € HT SOIT 6 110 € TTC	169
DECISION N°150.....	170
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – SPECTACLE « THÉATRE DE GUIGNOL » - JUILLET 2020 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION ARTISTICS EVENTS POUR UN MONTANT DE 1 950 € HT SOIT 2 057.25 € TTC	170
DECISION N°151.....	171
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – SPECTACLE « THÉATRE DE GUIGNOL » - AOÛT 2020 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION ARTISTICS EVENTS POUR UN MONTANT DE 1950 € HT SOIT 2 057.25 € TTC	171

DECISION N° 152.....	173
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – LOCATION DE NACELLES, PLATEFORMES ELEVATRICES, CHARGEURS TELESCOPIQUES, MINI-PELLES, CHARGEUSES ARTICULEES - ANNEE 2020/2021 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2023/2024 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LOXAM POUR UN MONTANT MINIMUM DE 1 000 € HT ET MAXIMUM DE 9 500 € HT	173
DECISION N°153.....	174
OBJET : PÔLE PATRIMOINE CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC – SERVICE RESEAUX – CONTRAT DE MAINTENANCE AIRE DE JEUX AQUALUDIQUE PARC ROBERT BALLANGER - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL- ARTICLE 33 C.C.A.G. – F.C.S	174
DECISION N°154.....	176
OBJET : PÔLE PATRIMOINE CADRE DE VIE- DGST - DMEDD – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT - CONTRAT D'ANIMATION « ATELIERS LUDO-SCIENTIFIQUES » - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL- ARTICLE 33 – 34 C.C.A.G. – F.C.S	176
DECISION N°155.....	177
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN PAVILLON COMMUNAL SITUÉ 19 RUE DU PONT DAVID - AVENANT N°2 A LA CONVENTION SIGNÉ AVEC L'ASSOCIATION AULNAY HANDBALL MOYENNANT LE VERSEMENT D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION MENSUELLE DE 900,00 €	177
DECISION N° 156.....	178
OBJET : FINANCES COMMUNALES – CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE INSTI 7 POUR UN MONTANT DE 37 500 € HT SOIT 45 000 € TTC.....	178
DECISION N° 157.....	179
OBJET : DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DE L'ETE 2020 - ACHAT D'UNE PRESTATION ANIMATION ITINERANTE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 52 439.79 € HT SOIT 55 323.98 € TTC.....	179
DECISION N° 158.....	180
OBJET : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DE L'ETE 2020 - ACHAT D'UNE PRESTATION ANIMATION ITINERANTE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE THEME PARC POUR UN MONTANT DE 29 500 € HT SOIT 35 400 € TTC	180
DECISION N° 159.....	181
OBJET : PÔLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – MARCHE PASSÉ EN PROCEDURE ADAPTÉE – ACHAT DES STANDS PRO G 5X5 ET SON LESTAGE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE EQUIP CITE POUR UN MONTANT DE 7 639.20 € HT SOIT 9 167.04 € TTC	181

DECISION N° 160.....	182
OBJET: DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE – ABOUNEMENT A UNE BASE DE DONNEES JURIDIQUES EN LIGNE POUR LES AGENTS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – ANNEE 2020/2021 RECONDUCTIBLE UNE FOIS (ARTICLE R2122-8° DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE) – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LES EDITIONS DALLOZ	182
DECISION N° 161.....	185
OBJET: PÔLE SERVICE À LA POPULATION – DIRECTION JEUNESSE – MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – FOURNITURE ET ACHAT DE CAHIERS DE VACANCES POUR LE POLE ACTIONS TRANSVERSALES ETE 2020 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA FNAC POUR UN MONTANT DE 857.20 € TTC	185
DECISION N°162.....	187
OBJET: PÔLE SERVICE A LA POPULATION- DIRECTION DES SPORTS - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ACQUISITION D'ENGRAIS POUR LA FERTILISATION DES TERRAINS DE SPORT DE GRANDS JEUX - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE BABEE JARDIN POUR UN MONTANT DE 4 719.18 € HT SOIT 5 663.02 € TTC	187
DECISION N°163.....	188
OBJET: PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT EN SOUS LOCATION SITUE RESIDENCE LES CEDRES SIS 62 AVENUE DE SEVIGNE - AVENANT N°1 A LA CONVENTION SIGNE AVEC M. ET MME CHAOURI MOYENNANT LE VERSEMENT D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION MENSUELLE PORTEE A 438 €	188
DECISION N° 164.....	189
OBJET: PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 11 BIS AVENUE D'ALIGRE – AVENANT N°2 A LA CONVENTION SIGNE AVEC M. OLIVIER BRUSSON ET MME RITA JOUGLAH MOYENNANT LE VERSEMENT D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION MENSUELLE PORTEE A 672 €	189
DECISION N°165.....	190
OBJET: PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE PAR L'EPFIF D'UN BIEN D'HABITATION SIS A AULNAY SOUS BOIS 2 BIS RUE DE PIMODAN – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'EPFIF MOYENNANT LE VERSEMENT D'UNE REDEVANCE ANNUELLE HORS TAXES ET FORFAITAIRE DE 7 000 €	190
DECISION N°166.....	191
OBJET: PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONVENTION D'ANIMATION DE L'ATELIER THEÂTRE – ANIMATION ÉTÉ – 11 JUILLET 2020 AU 22 JUILLET 2020 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION KYGEL THEATRE POUR UN MONTANT DE 2 820 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)	191

DECISION N°167.....	192
OBJET: PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – CONTRAT DE CESSION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE « LOVE IN THE CITE » PROGRAMME LE 13 NOVEMBRE 2020 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION KYGEL THEATRE POUR UN MONTANT DE 100 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)	192
DECISION N° 168.....	193
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE DE GRAINES DE PRAIRIES FLEURIES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LES GAZONS DE FRANCE POUR UN MONTANT DE 1 495.349 € HT SOIT 1 645.04 € TTC	193
DECISION N° 169.....	194
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DMEDD – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – NOURRITURE POUR POISSONS ET ACHAT MATERIEL POUR AQUARIUM – CONCLUSION DU MARCHE AVEC AQUATRANS SARL POUR UN MONTANT DE 156.29 € HT SOIT 178 € TTC	194
DECISION N°170.....	195
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION DES MOYENS MOBILES – SERVICE MECANIQUE - ACQUISITION DE VEHICULES AUTOMOBILES ELECTRIQUES D'OCCASION ET MOTOS NEUVES POUR L'ANNEE 2020 - DECLARATION SANS SUITE POUR INFRACTUOSITE LIEE A L'ABSENCE DE CANDIDATURE ET D'OFFRE	195
DECISION N°171.....	196
OBJET: DGST - DIRECTION DE L'ARCHITECTURE – ETUDE DE SOL – EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE BOURG 2 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ROC SOL POUR UN MONTANT DE 21 000 € HT SOIT 25 200 € TTC	196
DECISION N°172.....	197
OBJET: PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER – SIGNATURE DU CONTRAT MODULE 1 BASE BIEN POUR UN MONTANT TOTAL DE 2 807 € HT, SOIT 3 368,40 € TTC	197
DECISION N° 173.....	198
OBJET: PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME - SERVICE FONCIER - PUBLICATION D'ANNONCE LEGALE DANS LE PARISIEN ET LES ECHOS - « ARRETE DE BIEN VACANT ET PRESUME SANS MAITRE » SIS 3 AVENUE LELIEVRE ET 15 ROUTE DES PETITS PONTS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LES ECHOS LEGAL POUR UN MONTANT DE 873.18 € HT SOIT 1 047.82 € TTC ET AVEC TEAM MEDIA POUR UN MONTANT DE 646.80 € HT SOIT 776.16 € TTC	198

DECISION N° 174.....	200
OBJET: PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - MISE A DISPOSITION D'UN PAVILLON D'HABITATION APPARTENANT A L'EPFIF SITUE AU 44 RUE ARTHUR CHEVALIER - AVENANT N°2 A LA CONVENTION SIGNE AVEC L'EPFIF MOYENNANT UNE REDEVANCE ANNUELLE FORFAITAIRE DE 4 781€.....	200
DECISION N° 175.....	201
OBJET: PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - MISE A DISPOSITION D'UN PAVILLON D'HABITATION APPARTENANT A L'EPFIF SITUE AU 48 RUE ARTHUR CHEVALIER - AVENANT N°2 A LA CONVENTION SIGNE AVEC L'EPFIF MOYENNANT UNE REDEVANCE ANNUELLE ET FORFAITAIRE DE 2 608.80 € HT SOIT 3 130,56 € TTC	201
DECISION N° 176.....	202
OBJET: PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION DE L'EDUCATION - CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE GYMNASTIQUE COMMUNE AUX DEUX ECOLES NONNEVILLE 1 ET NONNEVILLE 2 A L'ASSOCIATION L'AVENTURE DU BIEN ETRE – A TITRE GRACIEUX – ANNEE SCOLAIRE 2020-2021	202
DECISION N° 177.....	203
OBJET: PÔLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION DE L'EDUCATION - CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE MOTRICITE DE L'ECOLE MATERNELLE ANDRE MALRAUX ET DE LA SALLE DE GYMNASTIQUE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE NONNEVILLE 1 A L'ASSOCIATION YOGA-CLUB - A TITRE GRACIEUX - ANNEE SCOLAIRE 2020-2021	203
DECISION N°178.....	204
OBJET: PÔLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION DE L'EDUCATION - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE - SIEGE WC SUR MESURE A DESTINATION DE L'ECOLE NONNEVILLE 1 ELEMENTAIRE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE GABAMOUSSE POUR UN MONTANT DE 461.28 € HT SOIT 491 € TTC	204
DECISION N°179.....	205
OBJET: PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE L'EDUCATION - CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DU PREAU DU CENTRE DE LOISIRS DE L'ECOLE ELEMENTAIRE FONTAINE DES PRES 1 A L'ASSOCIATION CLUB DE RELIURE D'ART D'AULNAY - A TITRE GRACIEUX - ANNEE SCOLAIRE 2020-2021	205
DECISION N°180.....	206
OBJET: PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – ACCORD- CADRE A BONS DE COMMANDE POUR L'ORGANISATION DES SEJOURS ET SEJOURS COURTS AU PROFIT DES AULNAYSIENS AGES DE 6 A 25 ANS - ANNEE 2020 ET 2021 - LOT N°25 « SEJOUR COURT EDUCATIF ET MULTI SPORT, TRANCHE D'AGE DE 12 A 17 ANS » - SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AVEC L'ASSOCIATION EVASION 78	206

DECISION N°181.....	207
OBJET: PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR L’ORGANISATION DES SEJOURS ET SEJOURS COURTS AU PROFIT DES AULNAYSIENS AGES DE 6 A 25 ANS - ANNEE 2020 ET 2021 -LOT N°23 « SEJOUR COURT ET SPORTIF, TRANCHE D’AGE DE 13 A 15 ANS » - SIGNATURE DE L’AVENANT N°1 AVEC L’ASSOCIATION EVASION 78 .	207
.....	207
DECISION N° 182.....	209
OBJET: PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR L’ORGANISATION DES SEJOURS ET SEJOURS COURTS AU PROFIT DES AULNAYSIENS AGES DE 6 A 25 ANS - ANNEE 2020 ET 2021 - LOT N°26 « SEJOUR COURT MULTI ACTIVITES, TRANCHE D’AGE DE 12 A 17ANS » - SIGNATURE DE L’AVENANT N°1 AVEC EVASION 78.....	209
DECISION N°183.....	210
OBJET: PÔLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION CULTURE – DEVELOPPEMENT CULTUREL - ETE 2020 – PRESTATIONS D’ATELIERS D’ART PLASTIQUES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L’ASSOCIATION ENTRE LES DIFFERENCES POUR UN MONTANT DE 2 250 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)....	210
.....	210
DECISION N° 184.....	211
OBJET: PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES D’ILE-DE-FRANCE POUR L’ACQUISITION DE TROIS MACHINES A COUDRE.....	211
DECISION N°185.....	212
OBJET: PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – EDUCATION – DEMANDE DE FINANCEMENT 2020 - FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES AUPRES DE LA C.A.F DE LA SEINE-SAINT-DENIS	212
DECISION N°186.....	213
OBJET: PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2020/2021	213
DECISION N° 187.....	214
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE DE LAMES DE DEBROUSSAILLEUSE SUR ROUES – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE JARDINS LOISIRS COLLEGIEN POUR UN MONTANT DE 100.90 € HT SOIT 121.08 € TTC	214

DECISION N° 188.....	215
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS - FOURNITURE D'UNE IMPRIMANTE SPECIFIQUE POUR IMPRESSION DES RUBANS DE DEUIL ET COMMEMORATIONS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE RENAUD POUR UN MONTANT DE 865 € HT SOIT 1 038 € TTC	215
DECISION N° 189.....	216
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE TRANSPORTS – LOCATION DE DEUX VEHICULES TYPE UTILITAIRE POUR LE SERVICE FETES ET CEREMONIES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SIT LOCATION POUR UN MONTANT DE 2 686.14 € HT SOIT 3 223,36 € TTC	216
DECISION N°190.....	218
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU GROUPE SCOLAIRE VERCINGETORIX SIS 78/80 RUE VERCINGETORIX - AVENANT N°1 A LA CONVENTION SIGNE AVEC M. UMIT AYDIN MOYENNANT LE VERSEMENT D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION MENSUELLE DE 311,00 €	218
DECISION N°191.....	219
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE AU GROUPE SCOLAIRE LOUIS ARAGON SIS 13 RUE CALMETTE ET GUERIN - SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION SIGNE AVEC MME ILHAM ESSAADANI MOYENNANT LE VERSEMENT D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION MENSUELLE PORTEE A 487,00 €	219
DECISION N° 192.....	220
OBJET: PÔLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION DE L'EDUCATION - CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE MOTRICITE DE L'ECOLE MATERNELLE E. ZOLA A L'ASSOCIATION EQUILIBRE MOBILE - A TITRE GRACIEUX - ANNEE SCOLAIRE 2020 - 2021	220
DECISION N° 193.....	221
OBJET: PÔLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION DE L'EDUCATION - CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DU REFECTOIRE AMBOURGET ELEMENTAIRE A L'ASSOCIATION « LES SŒURS UNIES BALIMAYA » - A TITRE GRACIEUX - ANNEE SCOLAIRE 2020-2021	221
DECISION N° 194.....	222
OBJET: PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTE - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE PRODUITS D'ENTRETIEN - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE DELCOURT POUR UN MONTANT DE 129.05 € HT SOIT 154.86 € TTC	222

DECISION N° 195.....	223
OBJET: PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTE - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA PHARMACIE TOUR EIFFEL POUR UN MONTANT DE 91.50 € HT SOIT 110 € TTC	223
DECISION N°196.....	224
OBJET: DIRECTION DES COMMUNICATION – PRESTATION DE TRAVAUX D’IMPRESSION DES DIFFERENTS SUPPORT DE LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS - 2020 RENOUVELABLE JUSQU’EN 2023 - CONCLUSION DU MARCHE	224
DECISION N° 197.....	227
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE MOYENS OPERATIONNELS ET LOGISTIQUES - ACQUISITION DE BARRIERES DE POLICE 2 METRES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE COFRADIS COLLECTIVITES FRANCE DISTRIBUTIONPOUR UN MONTANT DE 3 880 € HT SOIT 4 656 € TTC	227
DECISION N° 198.....	229
OBJET: DGST - DIRECTION DE L’ESPACE PUBLIC - SERVICE RÉSEAUX – ACHAT DE BRUMISATEURS – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE LMJ DISTRIBUTION POUR UN MONTANT DE 39 883.60 € HT SOIT 47 860.32 € TTC .	229
DÉCISION N°199.....	230
OBJET: PÔLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION DES SPORTS - MARCHÉ SANS PUBLICITÉ, NI MISE EN CONCURRENCE PRÉALABLE - RÉPARATION D’UNE STRUCTURE GONFLABLE DES TENNIS DU MOULIN NEUF D’AULNAY-SOUS-BOIS - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC SAS NOUVELLE SOFRICEL POUR UN MONTANT DE 2 110 € HT SOIT 2 532 € TTC	230
DECISION N°200.....	231
OBJET: PÔLE SERVICE À LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE – FOURNITURE ET ACHAT DE GROS ELECTROMENAGER -MARCHE PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE DARTY POUR UN MONTANT DE 233.33 € HT SOIT 280 € TTC	231
DECISION N°201.....	233
OBJET: PÔLE SERVICE À LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - ACHATS DE BILLETS D’ACCES AU PARC MULTI ACTIVITES -MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE FONTAINE DEVELOPPEMENT SPEED PARK POUR UN MONTANT DE 2 233.33 € HT SOIT 2 800 € TTC	233
DECISION N°202.....	234
OBJET: PÔLE SERVICE À LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE – FOURNITURE ET ACHAT DE MATERIEL NUMERIQUE - MARCHE PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MISSNUMERIQUE POUR UN MONTANT DE 1 083.34 € HT SOIT 1 300 € TTC	234

DECISION N°203.....	235
OBJET : PÔLE SERVICE À LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - BILLETS D'ACCES AU PARC D'ACTIVITES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE GO PARK POUR UN MONTANT DE 1 488.33 € HT SOIT 1 786 € TTC	235
DECISION N°204.....	237
OBJET : PÔLE SERVICE À LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - DROITS D'ENTREE AU COMPLEXE DE LOISIRS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LOCKEDUP POUR UN MONTANT DE 324 € HT SOIT 356.40 € TTC	237
DECISION N°205.....	238
OBJET : PÔLE SERVICE À LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES ACCES AU PARC DE LOISIRS DE JEUX EN REALITE VIRTUELLE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE BENGIO & CO (VIRTUALITY PLANET) POUR UN MONTANT DE 233.33 € HT SOIT 280 € TTC	238
DECISION N° 206.....	240
OBJET : PÔLE SERVICE À LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE - MARCHÉ PASSÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – PRESTATION D'ACHAT ET DE FOURNITURE DE MATERIELS SPORTIFS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE GO SPORT PARINOR POUR UN MONTANT DE 147.17 € HT SOIT 176.60 € TTC	240
DECISION N°207.....	241
OBJET : PÔLE SERVICE À LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - DROITS D'ENTREE AU COMPLEXE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE AEROKART POUR UN MONTANT DE 525 € HT SOIT 630 € TTC.	241
DECISION N°208.....	242
OBJET : PÔLE SERVICE À LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – FOURNITURE ET ACHAT DU JOURNAL LE PARISIEN AU PROFIT DU BUREAU INFORMATION JEUNESSE - ANNEE 2020 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LE PARISIEN POUR UN MONTANT DE 456 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)	242
DECISION N°209.....	243
OBJET : DIRECTION DE L'EDUCATION – MARCHE RELATIF A L'ORGANISATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH), DES TEMPS PERISCOLAIRES ET DU SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL (SMA) - ANNEE 2017-2018 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2020-2021 - SIGNATURE DE L'AVENANT N°2.....	243

DECISION N° 210.....	245
OBJET: PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – RENOUVELLEMENT ABONNEMENT DE PRESSE EN LIGNE AUPRES DE LA SOCIETE LEKIOSK.FR SAS POUR UN MONTANT DE 3 721.84 € HT SOIT 3 800 € TTC	245
DECISION N°211.....	246
OBJET: PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'EDUCATION - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE - « TESTS PSYCHOLOGIQUES ET PETIT MATERIEL A DESTINATION DES PSYCHOLOGUES SCOLAIRES DES RASED » - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PEARSON FRANCE ECPA POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 8 000 € TTC.....	246
DECISION N°213.....	247
OBJET: PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE SIEGE AMAZONE POUR UN AGENT DE LA MAC GRANDE NEF – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE AZERGO POUR UN MONTANT DE 641.90 € HT SOIT 770.28 € TTC	247
DECISION N°214.....	248
OBJET: PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE MASQUES FFP1 POUR APPROVISIONNEMENT DU MAGASIN HABILLEMENT – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE GK PROFESSIONAL POUR UN MONTANT DE 1 130.49 € HT SOIT 1 192.67 € TTC	248
DECISION N° 215.....	250
OBJET: PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTE - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA PHARMACIE CENTRALE POUR UN MONTANT DE 229.56 € HT SOIT 246.02 € TTC	250
DECISION N° 216.....	251
OBJET: PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTE - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA PHARMACIE DU VIEUX PAYS POUR UN MONTANT DE 102.75 € HT SOIT 106.05 € TTC	251
DECISION N°217.....	252
OBJET: DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – ACHAT D'UN DISQUE DUR - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE F.ECTIF POUR UN MONTANT DE 230 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA).....	252
DECISION N°218.....	253
OBJET: DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – PROCEDURE DU MARCHE – ACHAT D'UNE IMPRESSION TEXTILE POUR FOND DE SCENE LORS DES DISCOURS DU MAIRE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE EXPO CREATIVE STUDIO 3B POUR UN MONTANT 424.00€ HT SOIT 508.80€ TTC.....	253

DECISION N° 219.....	254
OBJET : DIRECTION ARCHIVES ET DOCUMENTATION - SERVICE ARCHIVES MUNICIPALES – COMMANDE D’OUVRAGE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LES ARCHIVISTES FRANÇAIS FORMATION POUR UN MONTANT DE 32 € HT SOIT 34.78 € TTC	254
DECISION N° 220.....	255
OBJET : DIRECTION ARCHIVES ET DOCUMENTATION - SERVICE ARCHIVES MUNICIPALES – COTISATION MEMBRE ADHÉRENT 2020 – RENOUVELLEMENT DE L’ADHÉSION À L’ASSOCIATION AVENIO UTILISATEURS POUR UN MONTANT DE 60 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)	255
DECISION N° 221.....	256
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – TRAITEMENT DES CHENILLES DU PARC BALLANGER – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE SMDA POUR UN MONTANT DE 5 000 € HT SOIT 6 000 € TTC	256
DECISION N° 222.....	257
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – REPARATION DE L’ARROSAGE AUTOMATIQUE AU STADE DU MOULIN NEUF, AU JARDIN ENSAULEILLE, AU ROND-POINT DUNANT, AU PONT DE L’UNION ET AU PARC ZOLA – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE LELIEVRE POUR UN MONTANT DE 4 028.40 € HT SOIT 4 834.08 € TTC	257
DECISION N° 223.....	259
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE DE GRAINES, DE JEUNES PLANTS, ET DE BULBES UTILISES POUR FLEURIR LE PRINTEMPS 2021 - CONTRAT AVEC LES SOCIETES NPK DISTRIBUTION POUR UN MONTANT DE 164.18 € HT SOIT 180.60 € TTC - GRAINES VOLTZ POUR UN MONTANT DE 1 618.63 € HT SOIT 1 780.49 € TTC - BRAGEIRAC FLEURI SARL POUR UN MONTANT DE 2 498.50 € HT SOIT 2 748.35 € TTC	259
DECISION N° 224.....	261
OBJET : POLE PATRIMOINE CADRE DE VIE - DIRECTION DE L’ARCHITECTURE – MARCHE DE MAITRISE D’ŒUVRE POUR LA RESTAURATION DU PRESBYTERE ET DE L’EGLISE SAINT-Sulpice A AULNAY-SOUS-BOIS –RESILIATION SIMPLE POUR FAUTE DU TITULAIRE	261
DECISION N°225.....	263
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - SERVICE MOYENS MOBILES – LOCATION D’UNE FLOTTE DE 6 VEHICULES DE TYPE BERLINE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE DIAC LOCATION POUR UN MONTANT MENSUEL POUR 6 VEHICULES DE 1 661.94 € HT SOIT 1 994.34 € TTC....	263

DECISION N°226.....	264
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE DE DEUX BOUCS CASTRES DE LA RACE CHEVRES DES FOSSES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PAYSAGE DURABLE POUR UN MONTANT DE 560 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)	264
DECISION N°227.....	266
OBJET : PÔLE PATRIMOINE CADRE DE VIE- DGST – DIRECTION DU PATRIMOINE – TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT, DE MISE AUX NORMES NEUFS ET DIVERS, TOUT CORPS D'ETAT - ANNEE 2017/2018, RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2020/2021 (ACCORD-CADRE MARCHE A BONS DE COMMANDE) – LOT N°3 PEINTURE EXTERIEURE – RAVALEMENT - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL- ARTICLES 16.1 DU CCAP PAR DEROGATION A L'ARTICLE 45 C.C.A.G. – TRAVAUX.....	266
DECISION N° 228.....	267
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE DE SAPINS COUPES, BRANCHES DE SAPINS, BOULEAUX BLANCS ET D'UN SAPIN DE 10 METRES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LES SOCIETES THIERRY BARBOTTE POUR UN MONTANT DE 2 172.45 € HT SOIT 2 470.79 € TTC - JARDINS DE LA CHARMEUSE POUR UN MONTANT DE 575 € HT SOIT 640 € TTC	267
DECISION N° 229.....	269
OBJET : DGST – DIRECTION DU PATRIMOINE MUNICIPAL – PERENNISATION D'UNE STATION RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE SITUEE AU STADE BELVAL – SIGNATURE D'UNE CONVENTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET A TITRE ONEREUX AVEC LA SOCIETE ORANGE.....	269
DECISION N°230.....	270
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - MATERIEL ET PETIT MATERIEL DE LA PETITE ENFANCE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE FRANKEL POUR UN MONTANT DE 553.88 € HT SOIT 664.66 € TTC	270
DECISION N°231.....	271
OBJET : PÔLE RESSOURCES - DIRECTION ARCHIVES ET DOCUMENTATION - SERVICE DOCUMENTATION -FOURNITURE D'UNE AUTORISATION DE REPRODUCTION ET REPRESENTATION DE COPIES NUMERIQUES INTERNES D'ARTICLES DE PRESSE (HORS PANORAMAS PRESSE) – PROCEDURE NEGOCIEE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE POUR UN MONTANT DE 3 000 € HT SOIT 3 300 € TTC	271

DECISION N°232.....	272
OBJET : VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT D'UNE PRESTATION INSTALLATION DE GRADINS POUR DIVERSES ANIMATIONS CULTURELLES ET SPORTIVES SUR LE QUARTIER ROSE DES VENTS –MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE ALCOR EQUIPEMENTS POUR UN MONTANT DE 6 980 € HT SOIT 8 376 € TTC	272
DECISION N° 233.....	273
OBJET : VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT D'UNE PRESTATION POUR LA DIFFUSION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2020 AU GYMNAZIE SCOHY - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 8 308.87 € HT SOIT 9 970.64 € TTC	273
DECISION N°234.....	274
OBJET : POLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL - CANAL 2020 – SPECTACLE « LOVELY DAYS » LE 26 JUILLET ET LES 2 ET 9 AOUT 2020 – CONCLSUION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SCENE LIBRE POUR UN MONTANT DE 3 696.68 € HT SOIT 3 900 € TTC	274
DECISION N° 235.....	275
OBJET VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT D'UNE PRESTATION POSTE DE SECOURS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA PROTECTION CIVILE PARIS SEINE – ANTENNE DE PANTIN POUR UN MONTANT DE 4 566 € HT SOIT 4 758 € TTC	275
DECISION N°236.....	277
OBJET : VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT D'UNE PRESTATION ANIMATION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « VIVRE L'ETE » - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 13 426.12 € HT ET 14 164.56 € TTC	277
DECISION N°238.....	278
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - MATERIEL ET PETIT MATERIEL DE LA PETITE ENFANCE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PAPETERIE FACILE POUR UN MONTANT DE 378.60 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)	278
DECISION N°239.....	279
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - MATERIEL ET PETIT MATERIEL DE LA PETITE ENFANCE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PICHON POUR UN MONTANT DE 79.68 € HT SOIT 95.62 € TTC	279
DECISION N°240.....	280
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - MATERIEL ET PETIT MATERIEL DE LA PETITE ENFANCE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PRESTA BABY POUR UN MONTANT DE 67.06 € HT SOIT 80.47 € TTC	280

DECISION N°241.....	282
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - MATERIEL ET PETIT MATERIEL DE LA PETITE ENFANCE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE WESCO POUR UN MONTANT DE 64.78 € HT SOIT 77.74 € TTC	282
DECISION N°242.....	283
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - MATERIEL ET PETIT MATERIEL DE LA PETITE ENFANCE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE CAMEL DIAM POUR UN MONTANT DE 220 € HT SOIT 264 € TTC	283
DECISION N° 243.....	284
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – REMplacement D'UNE BOUCHE DE LAVAGE POUR ARROSAGE DU TERRAIN DE FOOT AU STADE DU MOULIN NEUF – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE FORMATUB POUR UN MONTANT DE 655.81 € HT SOIT 786.97 € TTC	284
DECISION N° 244.....	285
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE D'HUILE DE CHAINE DE TRONCONNEUSE ET DEGRAISSANT A FONTAINE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE JARDINS LOISIRS COLLEGIEN POUR UN MONTANT DE 453.38 € HT SOIT 544.05 € TTC	285
DECISION N°245.....	287
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE TRANSPORTS - ACHAT DE DEUX EQUIPEMENTS POLICE MUNICIPALE POUR DEUX MEGANES NEUVES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MAXI AVENUE POUR UN MONTANT DE 13 123 € HT SOIT 15 747.60 € TTC	287
DECISION N°246.....	288
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – DIAGNOSTIC REPARATION DE MATÉRIEL HORTICOLE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MATAGRIF POUR UN MONTANT DE 455 € HT SOIT 546 € TTC	288
DECISION N°247.....	289
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION ESPACE PUBLIC – SERVICE ESPACES VERTS - FOURNITURE ET POSE D'AIRRES DE JEUX SUR LES CRECHES ET GROUPES SCOLAIRES MATERNELLES ET DE SOLS AMORTISSANTS – ANNEE 2020 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2023 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LES SOCIETES S.A.R.L QUALI-CITE ILE DE FRANCE (LOT N°1) ET S.A POSE (LOTS N°2 ET N°3)	289

DECISION N°248.....293

OBJET: DGST – POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L’ESPACE PUBLIC - SERVICE VOIRIE - FOURNITURE DE MATERIAUX ET D’OUTILLAGE DE VOIRIE – ANNEE 2020 RECONDUCTIBLE JUSQU’EN 2024 - CONCLUSION DU MARCHE SARL TRENOIS SETIN POUR UN MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE 15 000 € HT293

DECISION N° 249.....295

OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS – SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR LES JEUX LAPPSET – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LAPPSET POUR 782 € HT SOIT 938.40 € TTC295

DECISION N° 1

Objet : **DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATION – ABONNEMENT A L'OFFRE DE SUPPORT COMPLEMENTAIRE ET ACQUISITION D'UN LOT DE 20 COUPONS POUR LE LOGICIEL BUSINESS OBJECTS – AVEC LA SOCIETE DECIVISION POUR UN MONTANT DE 4 150,95 € HT SOIT 4 981,14 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci annexé.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de s'abonner à l'Offre de Support Complémentaire et d'acquérir 20 coupons ;

CONSIDÉRANT que l'abonnement à l'offre de support complémentaire et l'acquisition de 20 coupons avec le logiciel BUSINESS OBJECTS sont indissociables ;

CONSIDÉRANT que l'abonnement prend effet au 11 février 2020 pour une durée d'un an (jusqu'au 10 février 2021) ;

CONSIDÉRANT que la société DECIVISION détient l'exclusivité des droits ;

CONSIDÉRANT que la société DECIVISION rend compte de cette situation de monopole de fait par la production de l'attestation ci-annexée ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, l'abonnement à l'offre de support complémentaire et l'acquisition de 20 coupons, ne peuvent être confiés qu'à la société DECIVISION ;

CONSIDÉRANT que l'offre de la Société DECIVISION s'inscrit dans les montants budgétisés.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché aux conditions financière suivantes :

DETAIL	MONTANTS € HT	MONTANTS € TTC
Abonnement annuel	1 155,55	1 386,66
Lot de 20 coupons	2 995,40	3 594,48
TOTAL	4 150,95	4 981,14

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 10 février 2021.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société DECIVISION, sise 72 rue Riquet – 31000 Toulouse.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, Chapitre: 20, Articles: 2051 - Fonction: 020

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°4

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ACHAT DE PRESTATION DE SERVICE - ACQUISITION ET MISE A JOUR DE DONNEES ECONOMIQUES POUR LOGICIEL SPECIFIQUE - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE SANS FORMALITE NI PUBLICITE - ABONNEMENT POUR L'ANNEE 2020 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE A6CMO POUR UN MONTANT DE 3 124,62 € HT SOIT 3 749,54 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU la décision n°1299 du 14 mars 2017 attribuant le marché de prestation de service « mise à jour de la base de données AGDE 6» à la Société A6CMO, dont le siège social est situé 21 Quai des Salinières, 33000, Bordeaux pour un montant de 3 124,62 € HT annuel et pour une durée maximale de trois ans sur reconduction annuelle.

CONSIDÉRANT que la Direction du développement économique du Pôle Développement territorial de la Mairie d'Aulnay-sous-Bois utilise à des fins d'analyse, pour son observatoire économique communal, un logiciel de recensement de données des acteurs économiques de la Ville et qu'à cette fin il convient d'avoir des données fiables qui nécessitent des mises à jour régulières.

CONSIDÉRANT que ce type de données économiques est délivré par des fournisseurs spécialisés dans leur traitement technique,

CONSIDÉRANT que le contrat conclu avec la société A6CMO prévoit la reconduction annuelle,

DECIDE

Article 1 : De reconduire le marché de prestation de service « mise à jour de la base de données AGDE 6 » avec la Société A6CMO, dont le siège social est situé 21 Quai des Salinières, 33000, à Bordeaux pour un montant de 3 124,62 € HT annuel et pour une durée maximale de trois ans sur reconduction expresse annuelle.

Article 2 : De notifier le présent contrat à la Société A6CMO, 21 Quai des Salinières, 33000, Bordeaux.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant au budget de la Ville sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 011 - Nature 6228 - Fonction 94.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 35

Objet : **DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – FOURNITURE DE PRESTATION D'ENLEVEMENT DE VEHICULES EPAVES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE NONNEVILLE DEPANNAGE POUR UN MONTANT DE 1 000 € HT SOIT 1 200 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis DC00120060005 en date du 08 juin 2020 ci-annexé.

CONSIDÉRANT que les véhicules hors cadre de la procédure simplifiée de séquestration mise en place par la préfecture de Seine Saint Denis reste à charge de la municipalité dans le cadre des pouvoirs de police du maire.

CONSIDÉRANT que 4 véhicules ayant fait l'objet d'un enlèvement par le service de la police municipale de la ville d'Aulnay-sous-Bois sur l'année 2019 sont considérés à ce jour comme des déchets dont les frais sont imputés à la collectivité.

(Voir extraits de documents relatifs à la réglementation joints en annexes)

Véhicules concernés :

- YAMAHA le 19 juillet 2019 rue Claude Bernard
- RENAULT le 09 septembre 2019 rue Eugène Delacroix
- RENAULT le 06 octobre 2019 rue Camille
- AUTRE le 24 octobre 2019 Boulevard André Citroën

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure sans mise en concurrence ;

CONSIDERANT que le devis de l'entreprise NONNEVILLE DEPANNAGE a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter le devis DC00120060005 en date du 08 juin 2020 pour la prestation d'enlèvement de véhicule devenu déchet, dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
NONNEVILLE DEPANNAGE	1000.00 €	1200.00 €

Article 2 : De notifier le présent devis DC00120060005 en date du 08/06/2020 à NONNEVILLE DEPANNAGE - ZA Chanteloup - 15 rue Albert Einstein - 93600 Aulnay-Sous-Bois.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6228 - fonction 112.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 36

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS - FOURNITURE DE PIECES DETACHEES – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE JARDINS LOISIRS COLLEGIEN POUR UN MONTANT DE 365.01 € HT SOIT 438.01 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, Monsieur Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que les équipes ont besoin de pièces détachées pour entretenir les espaces verts de la ville ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 31 janvier 2020 à 3 entreprises et que 3 candidats ont déposé une offre ;

CONSIDERANT que les offres des entreprises JARDINS LOISIRS COLLEGIEN, MATAGRIF et ENVIROMAT 95 ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- Le prix pour 100 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société JARDINS LOISIRS COLLEGIEN est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le devis dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
JARDINS LOISIRS COLLEGIEN	365.01€	438.01€

Le présent marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent devis à la société JARDINS LOISIRS COLLEGIEN résidant au 3 Rue de la butte du moulin – ZA les portes de la forêt – 77090 Collégien.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6068 - fonction 823.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 37

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – REPARATION DE MATERIEL HORTICOLE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE HORTICOOP POUR UN MONTANT DE 130.06 € HT SOIT 156.07 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, Monsieur Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que le pulvérisateur utilisé par ce secteur production est en panne et qu'il convient de le réparer ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure de réaliser la prestation de réparation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'il faut démonter le matériel pour déterminer quelles pièces doivent être remplacées et établir un devis ;

CONSIDÉRANT que ce démontage et remontage après diagnostic est payant si les réparations ne sont pas effectuées ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de comptabilité des pièces détachées, la Ville a choisi de faire réparer son matériel auprès de la société qui le lui a vendu ;

CONSIDÉRANT que par conséquent une mise en concurrence est impossible et que seul le revendeur a été consulté ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché Réparation de matériel horticole dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
HORTICOOP France	130.06 €	156.07 €

Le présent marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à la réalisation de la prestation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture et de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à HORTICOOP France - rue Bennefray - 49190 Villeveque

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – article 61558 - fonction 823.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 38

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – TRANSPORT ET HEBERGEMENT DES ANIMAUX DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – ANNEE 2020 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2023 – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE EARL GRANDJEAN POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 1 000 HT €**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, Monsieur Stéphane FLEURY ;

VU le contrat ci-annexé.

CONSIDÉRANT que les animaux du parc Ballanger doivent être évacués pendant les festivités du 14 Juillet ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois ne dispose pas d'un autre lieu d'accueil, ni de véhicule adapté au transport d'équidés ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 12 mars 2020 à 3 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 07 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise EARL GRANDJEAN a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- PRIX pour 100 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société EARL GRANDJEAN est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTaire	MONTANT ANNUEL DU MARCHE	
	MONTANT MINIMUM EN € HT	MONTANT MAXIMUM EN € HT
EARL GRANDJEAN	Sans	1000

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2020. Il pourra ensuite être reconduit par période successive d'un (1) an pour une durée de reconduction maximale de trois (3) années soit jusqu'au 31 décembre 2023.

La reconduction est considérée acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par pouvoir adjudicateur au moins quatre (4) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Conformément à l'article R2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire du marché ne pourra pas refuser cette reconduction.

Il s'agit d'un marché public de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent contrat à EARL GRANDJEAN - 2 route des Princes - 60260 Lamorlaye.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011- article 6228 - fonction 823.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 39

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – MISE A JOUR ANNUELLE POUR VALISE DE DIAGNOSTIC DE MARQUE BOSCH POUR VEHICULES LEGERS ET POIDS LOURDS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE AD FRANCE DISTRIBUTION POUR UN MONTANT DE 2 725 € HT SOIT 3 270 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, Monsieur Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville doit effectuer une mise à jour de la valise de diagnostic permettant de trouver l'origine d'une panne électronique sur tous types de véhicules légers et poids lourds ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 20 février 2020 à 3 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 2 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise AD FRANCE DISTRIBUTION a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
AD FRANCE DISTRIBUTION	2 725.00 €	3 270.00€

Le présent marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission de la prestation objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de service, il est donc soumis au CCAG-FCS

Article 2 : De notifier le présent marché à AD France DISTRIBUTION résidant 3 Rue Ferdinand de Lesseps - 95190 Goussainville ;

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61558 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 40

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – REMISE EN ETAT DES PONTS ELEVATEURS ET EQUIPEMENTS DU GARAGE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE FOREST ET PELOILLE POUR UN MONTANT DE 3 514.82 € HT SOIT 4 217.78 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, Monsieur Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville doit remettre en état les ponts élévateurs et les équipements des ateliers du garage ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 20 février 2020 à 3 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 2 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise FOREST ET PELOILLE a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
FOREST ET PELOILLE	3514.82 €	4217.78€

Le présent marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission des prestations objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture et de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à FOREST ET PELOILLE résidant 10 Route de Ménétréau - BP3 - 18240 Boulleret.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61558 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 41

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MÉCANIQUE - REPARATION SUITE DYSFONCTIONNEMENT DU TRAIN DE BALAYAGE SUR BALAYEUSE MODELE MC400 DE MARQUE MATHIEU - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MATHIEU FAYAT GROUP POUR UN MONTANT DE 6 144.78 € HT SOIT 7 373.74 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, Monsieur Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville doit réparer une balayeuse suite à un dysfonctionnement du train de balayage ;

CONSIDÉRANT que suite à la décision n°3434 du 24 février 2020, un technicien de la société MATHIEU FAYAT GROUP a effectué un diagnostic. Que ce dernier a révélé un dysfonctionnement au niveau du vérin de frein de parc, du moteur de balais droit, ainsi que du moteur de rotation gauche ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
MATHIEU FAYAT GROUP	6144.78 €	7373.74 €

Le présent marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission de la prestation objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture et de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société MATHIEU FAYAT GROUP résidant au 85 rue Sébastien Choulette – BP 32 - 54202 Toul Cedex

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61551 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 42

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS
MOBILES - SERVICE MÉCANIQUE – ENTRETIEN, DIAGNOSTIC ET
REPARATION DE PANNE POUR VEHICULE DE TYPE MOTOCYCLE DE
MARQUE APRILLA - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE
MOTOPLEX CERGY 95 POUR UN MONTANT DE 1 815.83 € HT SOIT
2 179 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, Monsieur Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que lors de l'entretien des 20 000 kms d'une moto de la Police Municipale chez le prestataire, le technicien a diagnostiqué un dysfonctionnement moteur ;

CONSIDÉRANT que pour la réparation de l'engin, il est nécessaire de remplacer le tableau de bord ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
MOTOPLEX CERGY 95	1 815.83 €	2 179.00 €

Le présent marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission des prestations objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture et de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société MOTOPLEX CERGY 95 résidant au 11 Rue d'épluches – 95310 St Ouen L'Aumône

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61551 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°45

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU GROUPE SCOLAIRE PETITS ORMES SIS 9 RUE GOYA – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la Décision n°1064 du 20 juillet 2016, consentant la mise à disposition d'un logement sis au groupe scolaire Petits Ormes - 9 rue Goya – 93600 Aulnay-Sous-Bois par une convention de location temporaire pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2016 jusqu'au 31 décembre 2016, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 643 € (+charges),

VU la décision n°1261 du 19 janvier 2017, prolongeant par un avenant n°1 la mise à disposition jusqu'au 30 juin 2017, dans les mêmes conditions,

VU la décision n°1598 du 5 octobre 2017, prolongeant par avenir n°2 la mise à disposition jusqu'au 31 décembre 2017, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 653,72 € (+ charges),

VU la décision n°1757 du 29 janvier 2018, prolongeant par un avenir n°3 la mise à disposition jusqu'au 30 juin 2018, dans les mêmes conditions,

VU la décision n°1996 du 10 août 2018, prolongeant par un avenir n°4 la mise à disposition jusqu'au 31 décembre 2018, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 659 € (+ charges),

VU la décision n°2186 du 7 janvier 2019, prolongeant par un avenir n°5 la mise à disposition jusqu'au 30 juin 2019, dans les mêmes conditions,

VU la décision n°2622 du 17 juillet 2019, prolongeant par avenir n°6 la mise à disposition jusqu'au 31 décembre 2019, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 670 € (+ charges), payable à compter du 1^{er} juillet 2019,

CONSIDERANT que l'occupation s'est poursuivie du 1^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 670 € (+ charges) et qu'il y a lieu de la régulariser,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire du logement F4 au 2^{ème} étage droite situé au groupe scolaire Petits Ormes sis 9 rue Goya - 93600 Aulnay-sous-Bois, pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} mai 2020, soit jusqu'au 30 avril 2021, moyennant le règlement d'une redevance d'occupation mensuelle de 670,00 € (+ charges), payable à compter du 1^{er} mai 2020 et régularisant l'occupation.

Article 2 : D'inscrire que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 - article 70878 - fonction 020 et Chapitre 75 - article 752 - fonction 020.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 46

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOGEMENT SITUÉ 61 RUE DU ONZE NOVEMBRE - AVENANT N°15 A LA CONVENTION SIGNE AVEC [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la décision n°2013 du 28 novembre 2011 autorisant la mise à disposition à titre temporaire d'un logement communal situé au 61 rue du Onze Novembre - 93600 Aulnay-sous-Bois, à [REDACTED] pour une durée de 3 mois à compter du 10 novembre 2011, moyennant le versement d'une redevance d'occupation de 300.00 € toutes charges comprises,

VU la décision n°2136 du 29 février 2012 prolongeant la mise à disposition du logement, par avenant n°1, jusqu'au 9 mai 2012,

VU la décision n°2252 du 9 mai 2012 prolongeant la mise à disposition du logement, par avenant n°2, jusqu'au 9 novembre 2012,

VU la décision n°2510 du 7 novembre 2012 prolongeant la mise à disposition du logement, par avenant n°3, jusqu'au 9 mai 2013,

VU la décision n°2814 du 24 mai 2013, prolongeant la mise à disposition du logement, par avenant n°4, jusqu'au 9 novembre 2013,

VU la décision n°3269 du 26 mars 2014, prolongeant la mise à disposition du logement, par avenant n°5, jusqu'au 9 mai 2015,

VU la décision n°548 du 5 mai 2015, prolongeant la mise à disposition du logement, par avenant n°6, jusqu'au 9 mai 2016, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 330,00 € toutes charges comprises, à compter du 1^{er} juin 2015,

VU la décision n°1052 du 20 juillet 2016, prolongeant la mise à disposition du logement, par avenant n°7, jusqu'au 9 novembre 2016,

VU la décision n°1265 du 19 janvier 2017, prolongeant la mise à disposition du logement, par avenant n°8, jusqu'au 9 mai 2017,

VU la décision n°1462 du 22 juin 2017, prolongeant la mise à disposition du logement, par avenant n°9, jusqu'au 30 novembre 2017, moyennant le versement d'une redevance d'occupation portée à 340,58 € toutes charges comprises,

VU la décision n°1748 du 26 janvier 2018, prolongeant la mise à disposition du logement par avenant n°10, jusqu'au 31 mai 2018,

VU la décision n°1948 du 13 juillet 2018, prolongeant la mise à disposition du logement par avenant n°11, jusqu'au 30 novembre 2018, moyennant le versement d'une redevance d'occupation portée à 348,00 € toutes charges comprises,

VU la décision n°2083 du 6 novembre 2018, prolongeant la mise à disposition du logement par avenant n°12, jusqu'au 31 mai 2019,

VU la décision n°2501 du 4 juin 2019, prolongeant la mise à disposition du logement par avenant n°13, jusqu'au 30 novembre 2019, moyennant le versement d'une redevance d'occupation portée à 354,00 € toutes charges comprises,

VU la décision n°3134 du 22 novembre 2019, prolongeant la mise à disposition du logement par avenant n°14 pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 31 mai 2020, dans les mêmes conditions,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un avenant n°15 à la convention, prolongeant la mise à disposition du logement pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 31 mai 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation portée à 360,00 € toutes charges comprises, payable à compter du 1^{er} juin 2020.

Article 2 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville : Chapitre 70 – article 70878 - fonction 020 et Chapitre 75 - article 752 - fonction 020.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°47

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIÉTÉ COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU GROUPE SCOLAIRE FONTAINE DES PRES SIS 81 RUE DE BALAGNY – AVENANT N°3 A LA CONVENTION SIGNE AVEC [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la décision n°976 du 26 mai 2016 consentant à [REDACTED] la mise à disposition temporaire d'un logement communal F4 situé à groupe scolaire Fontaine des Prés - 81 rue de Balagny – 93600 Aulnay-sous-Bois, pour une durée de 36 mois à compter du 19 avril 2016, soit jusqu'au 19 avril 2019, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 603 € (+ charges), payable à compter du 20 décembre 2017, compte tenu des travaux de remise en état du logement que la locataire s'est engagée à prendre à sa charge.

VU la décision n°2316 du 1^{er} avril 2019 prolongeant par un avenant n°1 la mise à disposition du logement jusqu'au 31 octobre 2019, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 613 € (+ charges), payable à compter du 19 avril 2019,

VU la décision n°3135 du 22 novembre 2019 prolongeant par un avenant n°2 la mise à disposition du logement pour une durée de 6 mois jusqu'au 30 avril 2020, dans les mêmes conditions,

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant n°3 prolongeant la mise à disposition du logement pour une durée de 12 mois, soit à compter du 1^{er} mai 2020 jusqu'au 30 avril 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 623 € (+ charges), payable à compter du 1^{er} mai 2020.

Article 2 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville : Chapitre 70 – article 70878 - fonction 020 et Chapitre 75 - article 752 - fonction 020.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°48

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT -
MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOCAL A USAGE
COMMERCIAL SIS 4 RUE EUGENE SCHUELLER - SIGNATURE D'UNE
CONVENTION AVEC SAS RESTAURANT SAINT GERMAIN**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

CONSIDERANT que dans le cadre du renforcement du pôle commercial de proximité de Chanteloup et du maintien d'une offre diversifiée qui constituent des enjeux fort en matière de dynamisation et d'attractivité, et sachant que sur le secteur de Chanteloup il est constaté une rotation importante des commerces en activité,

CONSIDERANT que le droit au bail d'un commerce à destination de café, brasserie, tabac FDJ sis 4 avenue Eugène Schueller – 93600 Aulnay-Sous-Bois, a été acquis par préemption par la Commune le 29 avril 2019,

CONSIDERANT que, dans l'attente de la rétrocession du droit au bail, la Commune, a décidé, en accord avec le propriétaire bailleur, de consentir une mise à disposition du local, en sous location, pour l'ouverture d'un nouvel établissement de restauration traditionnelle avec vente sur place et à emporter,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition du local commercial, situé au 4 avenue Eugène Schueller – 93600 Aulnay-sous-Bois, à la Société « RESTAURANT SAINT GERMAIN », représentée par son gérant, Monsieur Jacem Mohand KOUSSOURI, en vue de l'ouverture d'un restaurant.

Article 2 : De consentir, à titre temporaire, la mise à disposition du local commercial pour une durée de 4 années entières et consécutives à compter du 11 mai 2020, soit jusqu'au 10 mai 2024.

Article 3 : De mettre à disposition le local commercial moyennant le versement d'un loyer annuel de 18 000,00 € Hors Taxes et Hors Charges, révisable annuellement selon l'Indice des Loyers Commerciaux publié par l'INSEE dont l'indice de base est le 4^{ème} trimestre 2019 (1,84), ainsi que le règlement de tous les impôts, contributions, taxes et charges.

Article 4 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville : Chapitre 70 – article 70878 - fonction 020 et Chapitre 75 - article 752 - fonction 020.

Article 5 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°49

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIETE COMMUNALE - ATTRIBUTION PRECAIRE ET TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUÉE 2 ALLEE DES ANEMONES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la délibération n°57 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2019, relative à l'approbation par la Commune d'Aulnay-sous-Bois de la cession d'une propriété communale située 2 allée des Anémones - 93600 Aulnay-sous-Bois, cadastrée section DS 20, DT 134, 135, 136, 137, 138, d'une surface de 79 m² édifié sur terre plein, [REDACTED]
[REDACTED]

CONSIDERANT que dans l'attente de la signature de l'acte authentique, la Commune consent à accorder au futur acquéreur, une jouissance anticipée à titre gratuit du bien afin de lui permettre de réaliser les études préalables à la réhabilitation des lieux (architecte/bureau d'études),

DECIDE

Article 1 : De signer une convention pour une mise à disposition temporaire et précaire à titre gratuit avec [REDACTED] à compter du 11 mai 2020 et ce, au plus tard, jusqu'à la signature de l'acte de vente notarié. La présente mise à disposition est consentie dans l'attente de la réalisation définitive de la cession du bien et sera immédiatement caduque dès signature dudit acte.

Article 2 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 3 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°50

Objet : **PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT D’UN BUREAU REGLABLE EN HAUTEUR POUR LE SERVICE FINANCES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE EQUILIBRE POUR UN MONTANT DE 1 008.40 € HT SOIT 1 210 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 5 juin 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre d'une prescription médicale, acquérir un bureau réglable en hauteur pour un agent du service financier ;

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité mettre en concurrence 3 prestataires ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- EQUILIBRE
- LA BOUTIQUE DU DOS
- AZERGO

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix

CONSIDÉRANT que le devis de la société EQUILIBRE est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
EQUILIBRE	1 008.40 €	1 210.08 €

Ce marché prend effet à la date de la livraison

Article 2 : De notifier le présent marché à la société EQUILIBRE – 9 Avenue du Docteur Meige – 94210 La Varenne St Hilaire

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 – Nature 2182 - Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°51

Objet : **PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE TAMPONS ADMINISTRATIFS POUR DIVERS SERVICES DE LA VILLE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ALDA POUR UN MONTANT DE 158.60 € HT SOIT 190.32 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 16 juin 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du bon fonctionnement des services, acheter des tampons administratifs pour divers services de la ville ;

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité mettre en concurrence 3 prestataires ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- ALDA
- OFFICE DEPOT
- BARON CLES

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société ALDA est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ALDA	158.60 €	190.32 €

Ce marché prend effet à la date de la livraison des articles

Article 2 : De notifier le présent marché à la société ALDA – ZAC de la Garenne – Rue Diderot – 93110 Rosny-Sous-Bois

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Nature 60632 – Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°52

Objet : **PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE SACS PLASTIQUES POUR LE SERVICE HABILLEMENT – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE RAJA POUR UN MONTANT DE 1 368.85 € HT SOIT 1 642.62€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 16 juin 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de la distribution des dotations habillement, se réapprovisionner en sacs plastiques;

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité mettre en concurrence 3 prestataires ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- RAJA
- MANUTAN
- FIPROTEC

CONSIDÉRANT qu'un seul devis d'entreprise sur deux a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique, et que l'autre devis ne répond pas à la demande ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société RAJA est une offre satisfaisante ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
RAJA	1 368.85 €	1 642.62 €

Ce marché prend effet à la date de la livraison des articles

Article 2 : De notifier le présent marché à la société RAJA – 16 rue de l'Etangs – ZI Parinor II – 95977 Roissy CDG Cedex

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6068 – Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 53

Objet : **DIRECTION ARCHIVES ET DOCUMENTATION - SERVICE ARCHIVES MUNICIPALES – FOURNITURES SPECIFIQUES – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE CARTONNAGES DE RAMADIES POUR UN MONTANT DE 2 079.44 € HT SOIT 2495.44 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, L.2321-2, 2° ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que pour la conservation pérenne des documents d'archives, il convient d'utiliser des fournitures spécifiques neutres, sans acidité ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées par courriel en date du 06 mai 2020 aux sociétés suivantes :

- PROMUSEUM
- CXD FRANCE
- CARTONNAGES DE RAMADIES

CONSIDÉRANT que les entreprises avaient jusqu'au 21 mai 2020 pour présenter un devis;

CONSIDÉRANT que le devis de la société CARTONNAGES DE RAMADIES correspond aux besoins du service;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CARTONNAGES DE RAMADIES	2 079,44€	2 495,33 €.

Ce marché prend effet à la date de la livraison

Article 2 : De notifier le présent marché à la société CARTONNAGES DE RAMADIES, route de Caussade, 81140 Puycelci.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011- article 6064 - fonction 020.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 54

Objet : **DIRECTION PETITE ENFANCE – FOURNITURE DE CHANGES ET COUCHES-CULOTTES JETABLES, DE LAIT, DE PRODUITS D’HYGIENE, DE PUERICULTURE, DE PHARMACIE, DE PARAPHARMACIE ET DE LINGE POUR LES ETABLISSEMENTS MULTI ACCUEILS MUNICIPAUX – LOT N°2 LAIT INFANTILE 1^{ER} AGE ET LAIT INFANTIL 2^{EME} AGE - ANNEE 2018/2019 RECONDUCTIBLE JUSQU’EN 2021/2022 - SIGNATURE DE L’AVENANT N°1 AVEC LA SOCIETE RIVADIS**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment ses articles 4 et 42-2° ;

VU le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 25, 66 à 68, 78 et 80 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la décision n°1788 en date du 12 mars 2018 portant signature d'un marché public de fourniture de changes et couches culottes jetables, de lait, de produits d'hygiène, de puériculture, de pharmacie, de parapharmacie et de linge pour les établissements multi-accueil municipaux (année 2018/2019 reconductible jusqu'en 2021/2022) ;

VU l'avenant n°1 annexé,

CONSIDERANT que le lot n°2 (Lait) du marché de fourniture de changes et couches culottes jetables, de lait, de produits d'hygiène, de puériculture, de pharmacie, de parapharmacie et de linge pour les établissements multi-accueil municipaux (année 2018/2019 reconductible jusqu'en 2021/2022) a été notifié le 27 mars 2018 à la société RIVADIS ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 23 septembre 2019, la société RIVADIS, titulaire du lot n°2, a informé la Ville d'une évolution de la gamme de lait proposée dans son offre ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de modifier les références des produits concernés dans le bordereau des prix unitaires

CONSIDERANT que ces modifications n'entraînent aucune incidence sur le prix et permettent de conserver une offre équivalente à celle proposée initialement ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'approuver l'avenant n°1 du marché précité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant n°1 au « Lot N°2 Lait infantile 1^{er} âge et Lait infantile 2^{ème} âge (préparation de suite liquide ou en poudre » du marché de « fourniture de changes et couches-culottes jetables, de lait, de produits d'hygiène, de puériculture, de pharmacie, de parapharmacie et de linge pour les établissements multi accueils municipaux - année 2018/2019 reconductible jusqu'en 2021/2022 ».

Article 2 : De notifier le présent avenant à la société RIVADIS sise Impasse du petit rose - 79100 Louzy.

Article 3 : De constater que cette modification est sans impact financier sur le montant du marché et que les dépenses continueront à être imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011, Article 6068, Fonction 64 ; Chapitre 011, Article 60623, Fonction 64 et Chapitre 011, Article 60628, Fonction 64.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 55

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION CULTURELLE – ACQUISITION ET LIVRAISON MOBILIERS ET EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET BIBLIOTHEQUES - ANNEE 2019, RENOUVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2022 – MODIFICATION CONTRACTUELLE N°1 DU LOT N° 5 : MOBILIERS DE RANGEMENTS, RAYONNAGES ET BANQUE D'ACCUEIL SPECIFIQUES POUR SALLE DE LECTURE ET RESERVE DE BIBLIOTHEQUES**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2194-1 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R.2194-1 ;

VU les dispositions du Code de l'environnement et notamment son article L.541-10-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la décision n°2393 du 21 Mai 2019 attribuant le lot n°5 du marché à la société MOBIDECOR ;

VU le projet de modification contractuelle n°1 ci-annexé.

CONSIDERANT que la Ville a conclu un accord-cadre relatif au lot n°5 du marché cité en objet avec la société MOBIDECOR, dont l'adresse du siège social est 26 avenue Saint Marcellin - BP 409 - 42160 Bonson, représenté par Madame DELLAOUI Christine, en qualité de responsable ADV ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'inclure dans le Bordereau de Prix Unitaires de ladite société, l'écocontribution des fournitures soumises à la réglementation en vigueur relative au principe de responsabilité élargie des producteurs, notamment l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement ;

DECIDE

Article 1 : De conclure la modification contractuelle n°1 dans les conditions suivantes :

Le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U) de ladite société est modifié pour inclure une colonne intitulée « Ecocontribution 2020 ». Le prix unitaire de chaque fourniture comprend le montant de l'écocontribution applicable.

Article 2 : De notifier la modification contractuelle n°1 à la société MOBIDECOR – 26 avenue Saint Marcellin - BP 409 - 42160 Bonson.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 – Articles 2184 et 2188- Fonction 321.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°56

Objet : **DGST - DMEDD – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – REALISATION D'ILLUSTRATIONS NATURALISTES POUR L'EXPOSITION DE LA MAISON DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE THEME DE LA NUIT – CONCLUSION DU MARCHE AVEC MME ELODIE HYVERNAGE POUR UN MONTANT DE 1 080 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Public et notamment son article R2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, Monsieur Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre de sa politique de sensibilisation à l'environnement réalise des outils pédagogiques (bandes dessinées, affiches, ...) en lien avec les expositions qu'elle propose tout au long de l'année à destination des différents publics ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois fait réaliser des supports pédagogiques en rapport avec sa nouvelle exposition sur le thème de la nuit qui sera présentée d'octobre 2020 à mars 2021 au sein de sa structure Maison de l'Environnement, que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et qu'il y a lieu donc lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que ce marché est passé sans publicité ou mise en concurrence préalable en raison des droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « Réalisation d'illustrations naturalistes pour l'exposition de la MDE sur le thème de la nuit » dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € NET DE TAXES
Mme Elodie HYVERNAGE	1080

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture et de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à Madame Elodie HYVERNAGE à l'adresse suivante : 2 avenue Edouard Vaillant – 93290 Tremblay-en-France.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : chapitre 011 – articles 6228 – fonction 833.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 57

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR ENGINS DES ESPACES VERTS DE TYPE TONDEUSES AUTO PORTEES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE HURAN ESPACES VERTS POUR UN MONTANT DE 888.89 € HT SOIT 1 066.67 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, Monsieur Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la ville doit acheter des pièces détachées pour l'entretien du matériel des espaces verts ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que deux mises en concurrence ont été envoyées, l'une le 06 mai 2020 à 3 entreprises et que 1 candidat a déposé des offres avant la date limite de remise des offres fixée au 12 mai 2020, la seconde le 29 mai 2020 à 3 entreprises et que 1 candidat a déposé des offres avant la date limite de remise des offres fixée au 3 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que les offres de l'entreprise HURAN ESPACES VERTS ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

CONSIDÉRANT que les offres de la société HURAN ESPACES VERTS sont les offres économiquement les plus avantageuses.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MODELES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
HURAN ESPACES VERTS	Tondeuse autoportée T0079	122.96 €	147.55 €
	Tondeuse autoportée T0080	43.20 €	51.84 €
	Tondeuse autoportée T0046	73.33 €	88.00 €
	Tondeuse autoportée AG-044-XX	359.25 €	431.10 €
	Tondeuse autoportée T0082	101.64 €	121.97 €
	Tondeuse autoportée T0029	188.51 €	226.21 €
TOTAL		888.89 €	1 066.67 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à la réception des fournitures objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à HURAN Espaces Verts résidant 5 Rue Jacques Duclos Z.I Delaunay Belleville 93200 Saint Denis.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60632 - fonction 020.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 58

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR LES JEUX EXTERIEURS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LES SOCIETES LUDOPARC POUR UN MONTANT DE 8 196.77 € HT SOIT 9 836.77 € TTC– PROLUDIC POUR UN MONTANT DE 7285.01 € HT SOIT 8 742.08 € TTC - LAPPSET POUR UN MONTANT DE 3 574.80 € HT SOIT 4 289.76 € TTC ET KOMPAN POUR UN MONTANT DE 4 628.20 € HT SOIT 5 553.84 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexés.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-Sous-Bois a besoin de remplacer des pièces de jeux défectueuses sur les équipements communaux ;

CONSIDÉRANT que les jeux des marques LUDOPARC, PROLUDIC, LAPPSET et KOMPAN ont besoin de pièces détachées pour réparations ;

CONSIDÉRANT qu'il existe une obligation générale de sécurité et de conformité applicable à tous les équipements de jeux implantés sur la commune ;

CONSIDÉRANT que ces quatre fabricants ont l'exclusivité de la distribution de leur marque ;

CONSIDERANT que par conséquent une mise en concurrence est impossible et que seuls les fabricants ont été consultés ;

CONSIDERANT que les propositions des sociétés LUDOPARC, PROLUDIC, LAPPSET et KOMPAN sont conformes à la demande.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché de pièces détachées pour les jeux de la marque LUDOPARC, PROLUDIC, LAPPSET et KOMPAN dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LUDOPARC	8 196,77	9 836,12
PROLUDIC	7 285.07	8 742.08
LAPPSET	3 574.80	4 289.76
KOMPAN	4 628.20	5 553.84

Les présent marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission des prestations objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché aux sociétés :

- LUDOPARC résidant au 131-151 rue du 1^{er} mai – 92737 Nanterre Cedex ;
- PROLUDIC résidant à L'Etang Vignon – 37210 Vouvray ;
- LAPPSET résidant au 26 rue des Amandiers – 92000 Nanterre ;
- KOMPAN résidant au 363 rue Marc Seguin – Zone d'activités de Champlys – 77198 Dammarie Les Lys Cedex ;

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 606 32 - fonction 823.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 59

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR REMPLACEMENT DE LA POMPE A INJECTION SUR BALAYEUSE DE MARQUE MATHIEU RAVO MODELE 540 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MATHIEU POUR UN MONTANT DE 935.19 € HT SOIT 1 122.23 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, Monsieur Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville doit remplacer la pompe à injection sur une balayeuse ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 4 juin 2020 à 2 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 8 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise MATHIEU a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
MATHIEU	935,19 €	1 122,23 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS

Article 2 : De notifier le présent marché à MATHIEU résidant au 85 Rue Sébastien Choulette - BP32 - 54202 Toul Cedex ;

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60632 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 60

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SERVICE VOIRIE ENVIRONNEMENT - CONSULTATION DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN DE LA PLACE ABRIOUX – CONCLUSION DU MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE AVEC LA SOCIETE ALTA SPACE POUR UN MONTANT DE 37 800 € HT SOIT 45 360 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU la décomposition du prix global forfaitaire ci-annexée ;

CONSIDÉRANT que les prestations objets du présent marché public sont nécessaires pour l'entretien de la Place Abrioux ;

CONSIDÉRANT la Ville n'est pas en mesure de réaliser en interne cette prestation ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 19 mai 2020 à 3 entreprises et que 3 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 03 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les offres des entreprises ALTA SPACE, EDIVERT et PARC ESPACE ILE DE FRANCE ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres de ALTA SPACE, EDIVERT et PARC ESPACE ILE DE FRANCE ont été jugées au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société ALTA SPACE est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « Consultation dans le cadre de l'entretien de la Place Abrioux »dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ALTA SPACE	37 800 €	45 360 €

La durée d'exécution des prestations est prévue sur 1 an à compter de la notification

Il s'agit d'un marché public de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à : ALTA SPACE à l'adresse suivante : 105-115, avenue Lemerle Vetter - 94781 Vitry-sur-Seine.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6156 - fonction 823.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 61

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS
MOBILES - SERVICE MÉCANIQUE – FOURNITURE D'UNE CARTE CODE
CLE SUITE REMplacement NEIMAN SUR VEHICULE DE MARQUE
FIAT MODELE DOBLO – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE
LWL AUTOS POUR UN MONTANT DE 45.25 € HT SOIT 54.30 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, Monsieur Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le véhicule immatriculé 275 APZ 93 a été déposé au garage LWL AUTOS suite à la décision N°3440 du 24 février 2020 pour le remplacement du neiman ;

CONSIDÉRANT que pour finaliser l'intervention, il est nécessaire de reprogrammer le calculateur du véhicule grâce à un code de sécurité pour pouvoir démarrer le dit véhicule ;

CONSIDÉRANT que ce code de sécurité se trouve sur une carte de code clé, et que cette carte a été malencontreusement égarée au service garage de la ville ;

CONSIDÉRANT que par conséquent une mise en concurrence est impossible car seul le prestataire est en mesure de fournir la carte code clé allant avec le neiman ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LWL AUTOS	45.25 €	54.30 €

Le présent marché est conclu à compter de sa modification jusqu'à l'admission des prestations objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société LWL AUTOS résidant au 1 et 3 Avenue du General Leclerc - 93420 Villepinte

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60632 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 62

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MÉCANIQUE – FOURNITURE ET REMPLACEMENT D’UN CORPS ANTIVOL DE DIRECTION, SUR VEHICULE DE MARQUE PEUGEOT MODELE BOXER – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE GARAGE DIDEROT POUR UN MONTANT DE 196.85 € HT SOIT 236.22 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, Monsieur Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le véhicule immatriculé 2846 ZZ 93 a été déposé au garage DIDEROT suite à la décision n°3437 du 24 février 2020 pour le remplacement du neiman ;

CONSIDÉRANT que lors du démontage du neiman, le technicien c'est aperçu que le corps antivol de direction était endommagé ;

CONSIDÉRANT que son remplacement est nécessaire pour terminer les travaux de réparation ;

CONSIDÉRANT que par conséquent une mise en concurrence est impossible car seul le prestataire est en mesure de fournir le corps antivol allant avec le neiman ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
GARAGE DIDEROT	196.85 €	236.22 €

Le présent marché est conclu à compter de sa modification jusqu'à l'admission des prestations objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture et de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société GARAGE DIDEROT résidant au 166 boulevard Robert Ballanger - 93420 Villepinte

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61551 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le

Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 63

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – REMPLACEMENT MOTEUR ENGRENAGE ET REMISE EN ETAT DU BALAI ET REVISION COMPLETE DU VEHICULE DE TYPE BALAYEUSE MARQUE HAKO MODELE CITYMASTER 1600 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SOLVERT POUR UN MONTANT DE 6 949.88 € HT SOIT 8 339.86 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville doit remettre en état la balayeuse I0008 du parc véhicule ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de la balayeuse est indispensable à la bonne réalisation du programme de nettoiement de l'espace public et que le parc d'engins disponibles n'est pas suffisant pour compenser son immobilisation ;

CONSIDÉRANT que suite à un disfonctionnement de la balayeuse, cette dernière a été déposée chez un concessionnaire de la marque ;

CONSIDÉRANT que seules les pièces d'origine permettent la remise en état de la balayeuse ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'après diagnostic, le technicien prévoit le remplacement de diverses pièces détachées, ainsi que la révision des 2000 heures arrivée à échéance ;

CONSIDÉRANT que par conséquent une mise en concurrence est impossible et que seul le spécialiste a été consulté ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SOLVERT	6 949.88 €	8 339.86€

Le présent marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission des prestations objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture et de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°65

Objet : **PÔLE RESSOURCES – DIRECTION MOYENS GENERAUX - APPROVISIONNEMENT DE VETEMENTS DE TRAVAIL POUR L'ENSEMBLE DES AGENTS COMMUNAUX DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – ANNEE 2018 RENOUVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2021 – CONCLUSION AVENANT N°1 AVEC LA SOCIETE FIPROTEC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la décision n°1760 du 30 janvier 2018, relative à la signature du marché cité en objet ;

VU le projet d'avenant annexé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rajouter des imputations budgétaires en sus de celles qui sont déjà mentionnées dans l'acte d'engagement, à savoir :

- 60680 02
- 606 28
- 6068

CONSIDÉRANT que les lignes budgétaires actuelles du marché sont incomplètes pour pouvoir satisfaire l'intégralité des besoins de la Ville ;

CONSIDÉRANT que l'ajout de lignes budgétaires n'auront aucune incidence financière car les crédits nécessaires avaient été inclus au montant du marché;

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 visant à rajouter certaines lignes budgétaires.

Article 2 : De notifier l'avenant à la Société FIPROTEC, 74 rue du Docteur Lemoine - 51100 Reims.

Article 3 : De constater que cette modification est sans impact financier sur le montant des lots.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°66

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION - DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE - MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE MATÉRIEL ET PETIT MATÉRIEL AU PROFIT DES ÉTABLISSEMENTS DE LA PETITE ENFANCE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE WESCO POUR UN MONTANT DE 21.38 € HT SOIT 32.65 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 30 octobre 2019 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite acquérir du matériel au profit des établissements de la Petite Enfance ;

CONSIDÉRANT qu'en regard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- WESCO ;
- HOP TOYS ;
- NENKO SARL

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société WESCO est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
WESCO	21,38 + FDP	32,65

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société WESCO, à l'adresse suivante : route de Cholet – CS 80184 – 79141 Cerizay Cedex

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60632 - fonction 64.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 67

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION PETITE ENFANCE – FOURNITURE DE CHANGES ET COUCHES-CULOTTES JETABLES, DE LAIT, DE PRODUITS D’HYGIENE, DE PUERICULTURE, DE PHARMACIE, DE PARAPHARMACIE ET DE LINGE POUR LES ETABLISSEMENTS MULTI ACCUEILS MUNICIPAUX – LOT N°1 COUCHES BEBES JETABLES : CHANGES COMPLETS ET COUCHES CULOTTES - ANNEE 2018/2019 RECONDUCTIBLE JUSQU’EN 2021/2022 - SIGNATURE DE L’AVENANT N°4 AVEC RIVADIS**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment ses articles 4 et 42-2° ;

VU le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 25, 66 à 68, 78 et 80 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la décision n°1788 en date du 12 mars 2018 portant signature d'un marché public de fourniture de changes et couches culottes jetables, de lait, de produits d'hygiène, de puériculture, de pharmacie, de parapharmacie et de linge pour les établissements multi-accueil municipaux (année 2018/2019 reconductible jusqu'en 2021/2022) ;

VU la décision n°1913 du 19 juin 2018 portant signature de l'avenant n°1 au « Lot n°1 couches bébés jetables : changes complets et couches culottes »

VU la décision n°2135 du 28 novembre 2018 portant signature de l'avenant n°2 au « Lot n°1 couches bébés jetables : changes complets et couches culottes »

VU la décision n°3451 du 19 février 2020 portant signature de l'avenant n°3 au « Lot n°1 couches bébés jetables : changes complets et couches culottes »

VU l'avenant ci-annexé,

CONSIDERANT que le lot n°1 (couches bébés jetables : changes complets et couches culottes) du marché de fourniture de changes et couches culottes jetables, de lait, de produits d'hygiène, de puériculture, de pharmacie, de parapharmacie et de linge pour les

établissements multi-accueil municipaux (année 2018/2019 reconductible jusqu'en 2021/2022) a été notifié le 27 mars 2018 à la société RIVADIS ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 24 janvier 2020, la société RIVADIS, titulaire du lot n°1, a informé la Ville d'une évolution de la gamme de couches proposée dans son offre ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de modifier les références des produits concernés dans le bordereau des prix unitaires

CONSIDERANT que ces modifications n'entraînent aucune incidence sur le prix et permettent de conserver une offre équivalente à celle proposée initialement ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant n°4 au « lot n°1 couches bébés jetables : changes complets et couches culottes » du marché de « fourniture de changes et couches-culottes jetables, de lait, de produits d'hygiène, de puériculture, de pharmacie, de parapharmacie et de linge pour les établissements multi accueils municipaux - année 2018/2019 reconductible jusqu'en 2021/2022 ».

Article 2 : De notifier le présent avenant à la société RIVADIS sise Impasse du petit rose 79100 Louzy.

Article 3 : De constater que cette modification est sans impact financier sur le montant du marché et que les dépenses continueront à être imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011, Article 6068, Fonction 64 ; Chapitre 011, Article 60623, Fonction 64 et Chapitre 011, Article 60628, Fonction 64.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télé recours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DECISION N°68

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION DES SPORTS – MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE- ACQUISITION DE CORDES D'ESCALADE DANS LE CADRE DES INTERVENTIONS SPORTIVES EN MILIEU SCOLAIRE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ AU VIEUX CAMPEUR POUR UN MONTANT DE 556 € HT SOIT 667.20 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 12 juin 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des interventions sportives en milieu scolaire, faire l'acquisition de cordes d'escalade. ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- DECATHLON PRO ;
- AU VIEUX CAMPEUR ;
- CASAL SPORT ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société AU VIEUX CAMPEUR est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
AU VIEUX CAMPEUR	556,00	667,20

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à : AU VIEUX CAMPEUR à l'adresse suivante : 48 rue des Ecoles - 75005 Paris

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60632 – Fonction 402.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 69

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE – ETUDE DE POSITIONNEMENT STRATEGIQUE, DE PRE-PROGRAMMATION ET DE FORMALISATION DU MODELE ECONOMIQUE ET JURIDIQUE DU CAMPUS DE FORMATION – VAL FRANCILIA – CONCLUSION DE L'AVENANT N°1 AU CONTRAT SIGNE AVEC LA SOCIETE DELOITTE FINANCE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la décision n°2371 du 13 mai 2019 ;

VU l'avenant ci-annexé,

CONSIDERANT que la société DELOITTE FINANCE est titulaire du marché visé en objet ;

CONSIDERANT que, d'après les informations figurant dans le DC1 remis à l'appui de sa candidature, cette dernière s'est présentée en groupement conjoint, dont elle est mandataire non solidaire, en co-traitance avec YRIS ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE ;

CONSIDERANT que les informations fournies à l'article premier de l'Acte d'engagement remis à l'appui de l'offre, complété et signé du titulaire, confirme la nature du groupement conjoint avec mandataire non solidaire ;

CONSIDERANT que l'annexe n°1 dudit Acte d'engagement « DESIGNATION DES CO-TRAITANTS ET REPERTITIONS DES PRESTATIONS » fait apparaître le montant des prestations incombant au co-traitant ;

CONSIDERANT qu'en revanche, l'article 4 « PAIEMENT » du même Acte d'engagement comporte des informations contradictoires avec celles susmentionnées dans la mesure où le titulaire y a indiqué que le paiement devait être effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire ;

CONSIDERANT que le paiement sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire correspond à la situation d'un groupement solidaire, et non d'un groupement conjoint avec mandataire non solidaire ;

CONSIDERANT que le règlement des sommes dues au titulaire par Monsieur le Trésorier Principal de Sevran s'en trouve paralysé ;

CONSIDERANT que le titulaire, sur demande écrite de la Ville, a confirmé par courrier en date du 25 juin 2020 la nature du groupement conjoint avec mandataire non solidaire ;

CONSIDERANT que par conséquent, le titulaire a remis un nouvel Acte d'engagement, complété et signé, dont l'article 4 est modifié comme suit :

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur :

Un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire ;

Les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

CONSIDERANT que les informations bancaires du co-traitant ont également été ajoutées à l'article 4 dudit Acte d'engagement ;

CONSIDERANT qu'en sus de ce qui précède, une coquille dans la dénomination sociale figure aussi à l'article 4 de l'A.E., qui mentionne DELOITTE FIANACE, au lieu de DELOITTE FINANCE, qu'il convient de la corriger.

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant relatif au marché susvisé, prenant acte des modifications exposées supra des informations renseignées à l'article 4 de l'Acte d'engagement ;

Article 2 : De notifier l'avenant à la société DELOITTE FINANCE, mandataire du groupement, sise Tour Majunga, 6, place de la Pyramide, 92908 Paris La Défense Cedex ;

Article 3 : De constater que cette modification est sans impact financier sur le montant du marché ;

Article 4 : d'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran ;

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DECISION N°70

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION DES SPORT - MARCHÉ.PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – ACHAT DE CHARLOTTES DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DE L'ÉTÉ 2020 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC HYGIE PROFESSIONNEL POUR UN MONTANT DE 241.50 € HT SOIT 289.80 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 22 juin 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des animations d'été, faire l'acquisition de charlottes pour la protection des casques.

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- PB DISTRIBUTIOIN ;
- HYGIE PROFESSIONNEL ;
- SARL L.O.L. ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société HYGIE Professionnel est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
HYGIE PROFESSIONNEL	241,50	289,80

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à HYGIE PROFESSIONNEL à l'adresse suivante : 6 avenue des noisetiers – Parc Alata – 60100 Creil

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011- Nature 6068 – Fonction 412.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°72

**Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION DES SPORTS –
MARCHÉ PASSÉ EN PROCEDURE ADAPTEE – DESHERBANT VÉGÉTAL
POUR TERRAINS SPORTIFS – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LE
LABORATOIRE CEETAL POUR UN MONTANT DE 765.50 € HT SOIT
918.60 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 5 juin 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de l'entretien des équipements sportifs procéder aux traitements des terrains extérieurs;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- LABORATOIRES CEETAL;
- CINE;
- REICO FRANCE;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société laboratoire CEETAL est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Laboratoire CEETAL	765,50	918,60

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à laboratoire CEETAL à l'adresse suivante : 1 rue des touristes - 42000 Saint-Etienne.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60680 – Fonction 412.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°73

Objet : ETAT CIVIL – CONCESSIONS DE TERRAIN ET DU COLUMBARIUM DANS LES CIMETIERES – TARIFS ANNÉE 2020

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique que les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 7 février 2018 portant réactualisation des tarifs des concessions de terrain et du columbarium dans les cimetières pour l'année 2018,

VU la grille des tarifs annexée à la présente décision,

CONSIDERANT qu'il convient de réactualiser les tarifs,

DECIDE

Article 1 : D'adopter la grille des tarifs ci-jointe à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 2 : D'inscrire la recette en résultant au budget de la ville, pour les 2/3, Chapitre 70 – Article 70311 – Fonction 026 et le tiers restant sera directement imputé sur le budget C.C.A.S. : Chapitre 70 – Article 7031 – Fonction 01.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil

Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°74

Objet : ETAT CIVIL – TAXES FUNERAIRES – TARIFS ANNÉE 2020

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l'article L.2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que les opérations de surveillance donnent seules droit à des vacations dont le montant, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 € et 25 €,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la délibération n°3 du 7 février 2018 portant réactualisation des tarifs des taxes funéraires pour l'année 2018,

VU la grille des tarifs annexée à la présente décision,

CONSIDERANT qu'il convient de réactualiser les tarifs,

DECIDE

Article 1 : D'adopter la grille des tarifs ci-jointe à compter du 1^{er} septembre 2020

Article 2 : D'inscrire la recette en résultant au budget de la ville : Chapitre 70 – Article 70312 – Fonction 026.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 75

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SERVICE RESEAUX – TRAVAUX SUR FUITE D'EAU EN URGENCE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SADE POUR UN MONTANT DE 1 720 € HT SOIT 2 064 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que suite au signalement d'une fuite d'eau au sein du groupe scolaire Savigny, il a été nécessaire d'intervenir en urgence ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'urgence, seule la société SADE a été contactée ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SOCIÉTÉ SADE	1 720 €	2 064€

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission des prestations objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture et de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent devis à la Société SADE -56 rue Hussenet – 93116 – Rosny-Sous-Bois Cedex.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011- article 6228 - fonction 213.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°76

Objet : **POLE RESSOURCES - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE – PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL METTANT FIN AU LITIGE AVEC UN AGENT DE LA VILLE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

VU le Code Civil, et notamment ses articles 2044 et suivants ;

VU le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'un agent de la Ville est professeur de musique en qualité d'agent contractuel au sein du conservatoire de la Ville depuis 1988 ;

CONSIDERANT que l'agent a déposé au greffe du tribunal administratif de Montreuil, le 10 avril 2020, une requête introductory d'instance demandant l'annulation d'une décision de la Ville du 4 février 2020 et de condamner la Ville au paiement des dépens au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative ;

CONSIDERANT que la Ville et l'agent, représenté par son conseil, Me Kamel MAOUCHÉ, ont trouvé une issue transactionnelle à ce litige, dont le protocole d'accord est annexé à la présente décision ;

CONSIDERANT que ce protocole d'accord prévoit le retrait de la requête introductory d'instance de l'agent et le paiement au titre des dépens de la somme de mille cinq cents (1 500,00) euros par la Ville à l'avocat de l'agent ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer le protocole d'accord transactionnel ci-annexé.

Article 2 : De notifier le protocole d'accord transactionnel à l'avocat de l'agent de la Ville.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre : 67, Article : 678, Fonction : 02042, Budget : Ville.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°77

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION CULTURE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ACHAT D'UN TUBA POUR LE CONSERVATOIRE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC AJ ATELIER DES CUIVRES POUR UN MONTANT DE 7 165 € HT SOIT 8 598 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 14 juin 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite acheter un tuba, pour le Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- AJ ATELIER DES CUIVRES
- MUSIQUES ET ARTS
- WOODBRASS

CONSIDÉRANT que les trois devis ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société AJ Atelier des Cuivres est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
AJ ATELIER DES CUIVRES	7 165.00	8 598.00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à AJ ATELIER DES CUIVRES, à l'adresse suivante : 61 rue Alfred Leblanc – 91220 Bretigny Sur Orge

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - Nature 2188 – Fonction 311.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°78

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - SEJOURS COURTS MULTI SPORTS ET CITOYENNETE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION RAID AVENTURE ORGANISATION POUR UN MONTANT DE 37 360.51 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°423/2020 du 9 juin 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY,

VU l'attribution du marché ;

VU les devis envoyés par le prestataire ci-annexés;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a pour mission de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que l'association Raid Aventure Organisation propose des séjours Multi-Sports et Citoyenneté pour les jeunes issus des quartiers sensibles.

CONSIDÉRANT que l'association Raid Aventure Organisation est le seul prestataire qui propose des séjours encadrés par des policiers bénévoles et des éducateurs sportifs expérimentés ;

CONSIDÉRANT que le séjour au Domaine de Comteville à Dreux est un lieu privilégié qui permet de réunir les jeunes et policiers au cœur d'un parc arboré, loin de la ville ;

CONSIDÉRANT que 116 jeunes pourront profiter de ces séjours ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées à l'association RAID AVENTURE ORGANISATION ;

CONSIDÉRANT que les devis de l'entreprise ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	DATE DU SEJOUR	MONTANT EN € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)
RAID AVENTURE ORGANISTATION	Du 20 et 24 juillet 2020	8 271,30
	Du 3 au 7 aout 2020	8 271,30
	Du 10 au 14 aout 2020	8 271,30
	Du 10 au 14 aout 2020	1 740,55
	Du 17 au 21 aout 2020	8 271,30
	Du 17 au 21 aout 2020	2 534,76
TOTAL		37 360,51

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 août 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'Association RAID AVENTURE ORGANISATION, Domaine de Comteville, Chemin de Comteville, 28100 Dreux.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°79

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION CULTURE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ACHAT D'UNE CLARINETTE POUR LE CONSERVATOIRE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC CYRILLE MERCADIER POUR UN MONTANT DE 1 587.50 € HT SOIT 1 905 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°1156/2019 du 29 octobre 2019 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 14 juin 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite acheter une clarinette, pour le Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- CYRILLE MERCADIER
- ATELIER DES VENTS
- WOODBRASS

CONSIDÉRANT qu'il y a eu un devis en retour sur les trois ;

CONSIDERANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTIAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CYRILLE MERCADIER	1 587.50	1 905.00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à Cyrille MERCADIER, à l'adresse suivante :46 rue de Moscou – 75008 Paris

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - Nature 2188 – Fonction 311.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°80

Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX – ACHATS DE TABLES DE TRI DES DECHETS ALIMENTAIRES POUR LES RESTAURANTS SCOLAIRES – ANNÉE 2020 RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2024 – PROCÉDURE FORMALISÉE OUVERTE – DÉCLARATION SANS SUITE POUR UN MOTIF D'INFRUCTIOSITE LIÉE A UNE IRRÉGULARITÉ

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique notamment ses articles L.2124-2 et R2124-1 à R2124-2 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique notamment ses articles R.2161-4 et suivants ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique notamment ses articles R.2185-1 et R.2185-2 ;

VU la délibération n°04 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU le projet de marché ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Aulnay-sous-Bois a lancé une procédure formalisée de mise en concurrence ouverte afin d'acquérir des tables de tri des déchets alimentaires pour les restaurants scolaires de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (A.A.P.C.) a été envoyé le 3 mars 2020 suivi d'un avis rectificatif le 6 avril 2020 sur BOAMP et au JOUE ;

CONSIDÉRANT que 14 entreprises ont retiré le dossier de consultation et qu'une (1) entreprise a déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 9 janvier 2020 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que les phases d'examen des offres et des candidatures ont été inversées en application de l'article R.2161-4 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été admise à l'analyse ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse de l'offre, il apparaît qu'un élément substantiel du marché, relatif aux dimensionnements décrites dans les cahiers de charge ne soit pas respecté dans l'offre du soumissionnaire ; ce qui constitue une irrégularité ;

CONSIDÉRANT que l'offre unique du soumissionnaire est en inadéquation avec les besoins de l'acheteur ;

DECIDE

Article 1 : De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité liée à une irrégularité substantielle, la procédure d'achats de tables de tri des déchets alimentaires pour les restaurants scolaires - année 2020 reconductible éventuellement jusqu'en 2024.

Article 2 : De notifier la présente décision au seul soumissionnaire :

SOCIETE	ADRESSE
JM PRO CUISINE	23 Allée Batellerie 93160 Noisy Le Grand

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°81

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION – DIRECTION DES SPORTS – MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – ACQUISITION DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR TRONÇONNEUSES - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ JARDINS LOISIRS POUR UN MONTANT DE 141 € HT SOIT 169.20 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 22 juin 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du maintien du matériel d'entretien, remplacer des pièces d'usure des tronçonneuses ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- LEROY MERLIN ;
- CASTORAMA ;
- JARDINS LOISIRS ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société JARDINS LOISIRS est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
JARDINS LOISIRS	141,00	169,20

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à JARDINS LOISIRS à l'adresse suivante : rue de la butte du moulin, Z.A. Les Portes de la Forêt – 77090 Collégien.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Natures 60632 et 6068 – Fonction 412.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°82

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION DES SPORTS – MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – ACQUISITION DE COMPRESSEURS ET DE POIGNÉES DE GONFLAGE POUR LES STADES – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ CASTORAMA POUR UN MONTANT DE 266.25 € HT SOIT 319.50 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R. 2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 22 juin 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit faire l'acquisition de compresseurs et de poignées de gonflage pour les stades;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en regard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les 3 demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- HURAN ;
- MANUTAN ;
- CASTORAMA ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société CASTORAMA est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CASTORAMA	266,25	319,50

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à CASTORAMA GONESSE à l'adresse suivante : Zone Industrielle Paris Nord 2 Roissy Charles de Gaulle 95946 Roissy Charles De Gaulle Cedex.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60632 – Fonction 412.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°83

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION DES SPORTS - MARCHÉ SANS PUBLICITÉ, NI MISE EN CONCURRENCE PRÉALABLE - ACHAT DE SACS ASPIRATEUR - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE NILFISK POUR UN MONTANT DE 83.90 € HT SOIT 100.68 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R. 2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 25 juin 2020;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, faire l'achat de sacs aspirateur pour l'entretien des équipements sportifs;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à la société NILFISK fabricant d'origine des aspirateurs, seul à pouvoir fournir les sacs :

CONSIDERANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère de la spécificité ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
NILFISK	83,90	100,68

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société NILFISK à l'adresse suivante : 26 avenue de la Baltique – 91978 Courtabœuf Cedex

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60628 – Fonction 411.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°84

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION – DIRECTION DES SPORTS – MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – ACQUISITION DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR DÉBROUSSAILLEUSES - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ GUILLEBERT POUR UN MONTANT DE 782.50 € HT SOIT 874.20 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 22 juin 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du maintien du matériel d'entretien, remplacer des pièces d'usure des débroussailleuses ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- DUPORT ;
- GUILLEBERT ;
- HURAN Espaces Verts ;
- JARDINS LOISIRS

CONSIDÉRANT que les 4 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société GUILLEBERT est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
GUILLEBERT	538.6	646.32
	189.9	227.88
TOTAL	728,50	874,20

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à GUILLEBERT à l'adresse suivante : 3 rue Jules Verne - l'Orée du golf - BP17 – 59790 Ronchin

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Natures 6068 et 60632 – Fonction 412.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 88

Objet : **DGST - DIRECTION DU PATRIMOINE - MARCHE DE SERVICES DE NETTOYAGE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX ET DE LA VITRERIE ANNEE 2020 A 2023 – LOT N°1 « NETTOYAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX » – CONCLUSION DE LA MODIFICATION CONTRACTUELLE N°2 AVEC LA SOCIETE AMG PROPRETE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2194-1 et suivants et les articles R.2194-1 et suivants ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU la décision n°3293 du 8 janvier 2020 autorisant la signature du « MARCHE DE SERVICES DE NETTOYAGE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX ET DE LA VITRERIE ANNEE 2020 A 2023 – LOT N°1 : Nettoyage des bâtiments communaux » ;

VU la décision n°3577 du 11 mai 2020 autorisation la conclusion de la modification contractuelle n°1 ;

VU l'article 15 du Cahier des Clauses Administratives Particulières ;

VU le projet de modification contractuelle n°2 ci-annexé ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le Bordereau des Prix Unitaires (BPU – annexe n°4-a de l'Acte d'Engagement) du lot n°1, relatif aux centres de loisirs de la Ville, afin de tenir compte d'une modification de surface du centre de loisirs du groupe scolaire Jules FERRY sis 23, rue de Tourville, passant de 784 m² à 440 m² ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les coûts proportionnellement à la modification de ladite surface :

- Coût ménage pour deux semaines de vacances en euros HT (prestations diverses, entretien des sols et locaux sanitaires) : 380.16 € en remplacement de 677.38 €
- Coût ménage pour un mois de vacances en HT (prestations diverses, entretien des sols et locaux sanitaires) : 823.80 € en remplacement de 1 467.87 €

CONSIDERANT qu'une telle modification est prévue par les dispositions de l'article 15 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP – annexe n°7 de l'Acte d'Engagement) de l'accord-cadre.

DECIDE

Article 1 : De conclure la modification contractuelle n°2 du « MARCHE DE SERVICES DE NETTOYAGE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX ET DE LA VITRERIE ANNEE 2020 A

2023 – LOT N°1 : Nettoyage des bâtiments communaux », afin de tenir compte de la modification de la surface ci-dessus et des coûts.

Article 2 : De dire que la modification concerne uniquement le Bordereau des Prix Unitaires du lot n°1 et n'a pas d'impact sur le montant global du marché.

Article 3 : De notifier la présente modification contractuelle à la Société AMG PROPRETE, à l'adresse suivante : 1-7 rue Edouard Branly – 93600 Aulnay-sous-Bois.

Article 4 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - article 6283 – fonction 421.

Article 5 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 89

Objet : **DGST - POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION MOBILITES, ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE - CHALEUR RENOUVELABLE DU CENTRE AQUALUDIQUE - SOLICITATION DE SUBVENTION DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE AU TITRE DU DISPOSITIF « POLITIQUE ENERGIE-CLIMAT - CHALEUR RENOUVELABLE » POUR UN MONTANT DE 438 708 €**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°4 du Conseil municipal du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire,

VU le plan de financement et la note annexés à la présente décision.

CONSIDERANT que de la Ville met en œuvre le projet de création du Centre aqualudique,

CONSIDERANT que le projet de construction du centre aqualudique d'Aulnay-sous-Bois s'inscrit dans une démarche de qualité environnementale et de développement durable pour maîtriser les consommations d'eau et d'énergie, optimiser les charges d'exploitation et de maintenance tout en offrant confort et sécurité aux usagers et au personnel.

CONSIDERANT que la conception du centre aqualudique prend en compte les principes bioclimatiques. Son organisation et son implantation ont été étudiées afin de valoriser l'environnement immédiat et prendre en compte les contraintes du site.

CONSIDERANT qu'un aménagement est prévu pour la récupération de chaleur sur collecteur d'eaux usées,

CONSIDERANT que ce nouvel équipement permettra d'atteindre 30% de consommation d'énergie en moins qu'un équipement classique,

CONSIDERANT que la production de chaleur sera garantie par 90% d'énergie renouvelable prise sur les eaux grises,

CONSIDERANT que le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 1 462 362 € soit 1 754 834,40 € TTC (TVA à 20 %),

CONSIDERANT que le lancement des travaux de l'opération « Chaleur renouvelable » démarera en septembre 2020 pour une livraison en janvier 2021,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ce projet fait partie des actions entrant dans le champ d'application de la stratégie Energie climat du Conseil régional d'Ile-de-France,

CONSIDÉRANT que pour réaliser ce projet dans des conditions financières optimales, il apparaît opportun de solliciter une subvention auprès du Conseil régional d'Ile-de-France au titre du dispositif « Politique énergie-climat - Chaleur renouvelable ».

DECIDE

Article 1 : De solliciter une subvention auprès du Conseil régional d'Ile-de-France dans le cadre du dispositif « Politique énergie-climat - Chaleur renouvelable ».

Article 2 : De signer tous les documents complémentaires afférents à ce dispositif relatif à la demande de subvention.

Article 3 : De verser les recettes relatives à la demande de subvention sur le budget de la Ville : chapitre 13 – article 1322 – fonction 413.

Article 4 : D'adresser l'ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 90

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION ESPACES PUBLICS – CREATION D'AMENAGEMENTS CYCLABLES PROVISOIRES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE NATIONALE DE DECONFINEMENT – SOLICITATION DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA METROPOLE GRAND PARIS**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU le plan national de déconfinement du 28 avril 2020 ;

VU le plan de financement et la note annexés à la présente décision ;

CONSIDERANT que de la Ville est pleinement investie dans la lutte contre le virus COVID-19 ;

CONSIDERANT que dans le cadre du plan de déconfinement national les services de la Ville ont étudié la création d'aménagements cyclables provisoires pour prévenir la contamination de la COVID-19 ;

CONSIDERANT que ces aménagements de la voie publique visent à protéger les Aulnaysiens en leur offrant des modes de déplacement permettant de respecter la distanciation sociale ;

CONSIDERANT que l'objectif de la Ville est également d'encourager les Aulnaysiens à utiliser les modes doux pour désengorger les transports en commun et éviter un report massif vers les véhicules individuels qui engendrera des embouteillages importants et une augmentation de la pollution ;

CONSIDERANT que pour prévenir le risque d'accident, la Ville a installé des plots le long des pistes et pris un arrêté interdisant tout dépassement des cyclistes par les automobilistes ;

CONSIDERANT que ces pistes cyclables permettent une liaison entre les centres d'attractions de la Ville, gare RER, axes commerçants et un cheminement vers le Canal de l'Ourcq, défini comme le RER Vélo E qui permet de rejoindre Paris à vélo en toute sécurité ;

CONSIDERANT qu'une signalétique est prévue sur les itinéraires avec des marquages au sol, des panneaux et une limitation de la vitesse à 30 km/heure ;

CONSIDERANT que la Ville a déployé un plan de communication pour informer les Aulnaysiens de cette initiative via le site Internet, les réseaux sociaux et distribution de courrier d'information à l'ensemble des riverains présents sur l'itinéraire ;

CONSIDERANT que le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 40 982,12 € soit 49 178,54 € TTC (TVA à 20 %) ;

CONSIDERANT que le lancement des travaux a été mis en œuvre dans l'urgence, le lundi 4 mai 2020 afin que ces pistes soient opérationnelles dès le début du déconfinement, le lundi 11 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que ce projet de la Ville entre dans le champ d'application de la politique métropolitaine de déconfinement et de gestion de la crise sanitaire COVID 19 ;

DECIDE

Article 1 : De solliciter une subvention auprès de la Métropole du Grand Paris.

Article 2 : De signer tous les documents complémentaires afférents à ce dispositif.

Article 3 : D'inscrire les dépenses et les recettes en résultant au budget de la Ville.

Article 4 : De verser les recettes relatives à la demande de subvention sur le budget de la Ville : Chapitre 13 - Article 1316 – Fonction 822.

Article 5 : D'adresser l'ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 91

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION CULTURE – ECOLE D'ART CLAUDE MONET – PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE CONSOMMABLE ET DE FOURNITURES POUR LA PHOTOGRAPHIE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SARL TLCR POUR UN MONTANT DE 1 108.05 € HT SOIT 1 329.64 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 25 juin 2020;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois détient au sein de son Ecole d'art Claude Monet, un atelier de photographie argentique et numérique avec du matériel spécifique et de qualité utilisé par les élèves tout au long de l'année, ainsi que les artistes en résidence.

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- DIGIXO
- CAMERA 93 PHOX – SARL TLCR
- PHOTOSTOCK ;

CONSIDÉRANT que deux devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix de la prestation ;

CONSIDÉRANT que le devis de la SA TLCR est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché pour l'achat de fournitures photographiques dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SA TLCR	1 108.05	1 329.64

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'adresse suivante : 6-8 rue Isidore Nerat- 93600 Aulnay-Sous-Bois.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6068 - Fonction 312

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 92

Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION CULTURE – ECOLE D'ART CLAUDE MONET – PROCEDURE ADAPTEE – MAINTENANCE CONTENEUR ALGECO ISOLE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SARL DENIOS POUR UN MONTANT DE 600 € HT SOIT 720 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 25 juin 2020;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois détient sur le site de l'Ecole d'art Claude Monet, un algeco conteneur extérieur permettant le stockage de tous les solvants et produits à risques, mais nécessaires aux activités artistiques.

CONSIDÉRANT que la médecine professionnelle et la DRH sécurité ont rappelé lors de leur dernière visite, la nécessité de faire un entretien régulier de ce lieu de stockage, notamment au niveau de la ventilation.

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de devis a été adressée au fournisseur et installateur de cet algeco, la société :

- DENIOS

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix de la prestation ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché pour la maintenance du conteneur algeco extérieur isolé avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Sarl DENIOS	600	720.00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'adresse suivante : Hameau du Val - 27550 Nassandres

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 61558 - Fonction 312

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°93

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION DES SPORTS – MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - REMPLACEMENT DE QUATRE BUTS DE BASKET AVEC LA POSE SUR LE PLATEAU EXTÉRIEUR DU STADE DU MOULIN NEUF - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC CASAL SPORT POUR UN MONTANT DE 5 243.91 € HT SOIT 6 292.69 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 2 juin 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du maintien des équipements sportifs, procéder au remplacement des buts de basket sur le plateau extérieur du Stade du Moulin Neuf.

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- CASAL SPORT ;
- SOLUT-IS ;
- TOMELIS ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société CASAL SPORT est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CASAL SPORT	5 243.91	6 292.69

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société CASAL SPORT à l'adresse suivante : 1 rue Edouard Blériot – ZA Activeum - Altorf-Dachstein - 67129 Molsheim Cedex.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - Nature 21318 – Fonction 412.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°94

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DE L'ETE 2020 - ACHAT D'UNE PRESTATION SAUT A L'ELASTIQUE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION ADRENALINE ELASTIC POUR UN MONTANT DE 21 600 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay- sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3 - alinéa 3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois propose des animations itinérantes festives, culturelles et sportives sur tout le territoire aulnaysien pendant la période estivale du 11 juillet au 15 août 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la nature de la prestation, la ville n'a pas les moyens artistiques et techniques et qu'il y a donc lieux de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'association ADRENALINE ELASTIC dispose de moyens techniques autonomes pour cette prestation,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec l'association ADRENALINE ELASTIC pour un montant de 21 600,00 € (vingt et un mille six cents euros) net de taxes.

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le marché à l'association ADRENALINE ELASTIC à l'adresse suivante : 13 rue Caponnière – 14000 Caen

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6228 - fonction 024.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°95

Objet : **PÔLE RESSOURCES - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE D'ECHEANCIERS POUR LE SERVICE DRH – GESTION DES PAIES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE OFFICE DEPOT POUR UN MONTANT DE 373.50 € HT SOIT 448.20 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 23 juin 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du bon fonctionnement interne du service DRH – service des paies, acheter des échéanciers ;

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité mettre en concurrence 3 prestataires ;

CONSIDÉRANT qu'en regard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- OFFICE DEPOT
- SERVICOM
- ALDA

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société OFFICE DEPOT est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
OFFICE DEPOT	373, 50 €	448,20 €

Ce marché prend effet à la date de la notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société OFFICE DEPOT - 22 rue de la Belle Etoile - ZAC Parinor 2 - 95500 Gonesse

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6064 – Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°96

Objet : **PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE SACS POUR LE DESTRUCTEUR CENTRAL DE LA VILLE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MANUTAN POUR UN MONTANT DE 245 € HT SOIT 294 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 23 juin 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de la nécessité de détruire des documents administratifs, acheter des sacs pour le destructeur central de la ville installé à la Direction des Moyens Généraux ;

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité mettre en concurrence 3 prestataires ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- MANUTAN
- SERVICOM
- ALDA

CONSIDERANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société MANUTAN est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
STE MANUTAN	245.00 €	294.00 €

Ce marché prend effet à la date de la notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société MANUTAN - ZAC du parc des Tulipes - Avenue du 21^{ème} siècle - 95506 Gonesse Cedex

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6068 – Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 97

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES – ACQUISITION ET LOCATION DE MATERIEL SCENIQUE AVEC OU SANS PRESTATION POUR LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – ANNEE 2020 RECONDUCIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2024 — PROCEDURE FORMALISEE OUVERTE – DECLARATION SANS SUITE POUR UN MOTIF D'INTERET GENERAL LIE A LA REDEFINITION DES BESOINS**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique notamment ses articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1 alinéa 1 et suivants ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique notamment ses articles R.2185-1 et R.2185-2 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Aulnay-sous-Bois a lancé une procédure formalisée de mise en concurrence ouverte afin d'acquérir et de louer du matériel scénique avec ou sans prestation pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (AAPC) a été envoyé le 18 mai 2020 sur le BOAMP et au JOUE ;

CONSIDERANT que suite à une redéfinition substantielle des besoins de l'acheteur, un avis d'annulation de marché a été émis le 16 juin 2020 et qu'à ce stade de la procédure aucun soumissionnaire n'avait déposé d'offre;

CONSIDÉRANT que 16 entreprises ont retiré le dossier de consultation et qu'à la date limite de remise des plis fixée au 17 juin 2020 à 12h00, deux entreprises ont déposé leurs offres;

01	REGIETEK
02	ACAD EQUIPEMENT

DECIDE

Article 1 : De déclarer sans suite la procédure d'acquisition et de location de matériel scénique avec ou sans prestation pour la ville d'Aulnay-sous-Bois – année 2020 reconductible éventuellement jusqu'en 2024.

Article 2 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 3 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°98

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION CULTURE – CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE VIOLONCELLES, ALTO ET CORDES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC ATELIER DE LUTHERIE POUR UN MONTANT DE 3 972.26 € HT SOIT 4 766.71 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite acquérir trois violoncelles, un alto et des cordes pour le Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- ATELIER DE LUTHERIE
- KALTENBACH LUTHIER
- YAN ULLERN

CONSIDÉRANT qu'il y a eu deux devis en retour sur les trois pour chaque bon de commande ;

CONSIDÉRANT que les deux devis ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société Atelier de Lutherie est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché pour les instruments et les cordes avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ATELIER DE LUTHERIE	3 075.00	3 690.00
	897.26	1 076.71
TOTAL	3 972.26	4 766.71

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'ATELIER DE LUTHERIE, à l'adresse suivante : 5 allée Racine – 93390 Clichy-Sous-Bois

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - Nature 2188 – Fonction 311 pour les instruments et Chapitre 011 – Nature 6068 – Fonction 311 pour les cordes

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°99

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION CULTURE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ACHAT DE PARTITIONS POUR LA BIBLIOTHEQUE DU CONSERVATOIRE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA FLUTE DE PAN POUR UN MONTANT DE 3 236.05 € HT SOIT 3 421.17 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 5 juin 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite acquérir des partitions pour le Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- LA FLUTE DE PAN ;
- WOODBRASS ;
- PAUL BEUSCHER ;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu un devis en retour sur les trois ;

CONSIDÉRANT qu'un devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LA FLUTE DE PAN	3236.05	3421.17

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à LA FLUTE DE PAN, à l'adresse suivante : 49 rue de Rome – 75008 Paris

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6068 – Fonction 311.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°100

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION CULTURE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ACHAT DE LIVRES POUR LA BIBLIOTHEQUE DU CONSERVATOIRE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC FLUTE DE PAN POUR UN MONTANT DE 409.99 € HT SOIT 439.68 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 26 septembre 2019 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite acquérir des livres « ouvrages musicaux » pour le Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de commander ces livres à un prestataire spécifique pouvant fournir l'ensemble des besoins ;

CONSIDÉRANT que la société La Flûte de Pan est la seule à pouvoir fournir ces ouvrages musicaux ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LA FLUTE DE PAN	409.99	439.68

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à LA FLUTE DE PAN, à l'adresse suivante : 49 rue de Rome – 75008 Paris

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6065 – Fonction 311.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 101

Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION CULTURE – ECOLE D'ART CLAUDE MONET – PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT D'UNE CANNE PYROMETRIQUE POUR FOUR ENITHERME – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SASU PETER LAVEM Paris POUR UN MONTANT DE 44.67 € HT SOIT 53.60 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 29 juin 2020;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois au sein de l'Ecole d'Art Claude MONET détient un petit four ENITHERM de qualité, utilisé pour la cuisson des petits travaux des cours d'expressions artistiques.

CONSIDÉRANT que la canne pyrométrique doit être remplacée.

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de devis a été adressée au fournisseur et installateur de ce four ENITHERME, la société :

- PETER LAVEM

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix de la prestation ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché pour l'achat de la canne pyrométrique couple K emperlée de 130 mm, avec :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SASU PETER LAVEM	44.67	53.60

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'adresse suivante : 31 rue Gay Lussac – ZI – 94430 Chènevières Sur Marne.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 60632 - Fonction 312.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 103

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'HABITAT – AVENANT N°2 AU BAIL COMMERCIAL CONCLU ENTRE LA SEMAD ET LA VILLE RELATIF A L'HOTEL D'ACTIVITES DE LA CROIX SAINT MARC - 1/3 RUE MARYSE BASTIE – BATIMENTS A, B ET C**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU le Code de Commerce, et notamment ses articles L145-1 à L145-6 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la décision n°2928 en date du 6 août 2013 portant conclusion du contrat de bail commercial entre la SEMAD et la Ville ;

VU la décision n°2964 en date du 17 septembre 2013 portant conclusion d'un avenant au bail commercial entre la SEMAD et la Ville ;

VU le projet d'avenant n°2 au bail commercial ci-annexé ;

CONSIDERANT que la Ville et la SEMAD ont conclu, le 6 août 2013, un bail commercial pour l'Hôtel d'activités sis 1/3 rue Maryse Bastié ;

CONSIDERANT qu'un avenant n°1 a été conclu le 10 octobre 2013, afin de transférer la gestion du bâtiment C à la SEMAD ;

CONSIDERANT qu'il convient de retirer du bail commercial conclu entre la SEMAD et la Ville les locaux de la maison médicale, situés 57 avenue Auguste Renoir 93600 Aulnay-sous-Bois, d'une surface totale de 291,52 mètres carrés ;

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant n°2 au bail commercial conclu entre la SEMAD et la Ville, retirant du bail les locaux de la maison médicale, situés 57 avenue Auguste Renoir 93600 Aulnay-sous-Bois, d'une surface totale de 291,52 mètres carrés.

Article 2 : De notifier l'avenant n°2, objet de la présente décision, à la SEMAD, sise au 1 rue Auguste Renoir - 93600 Aulnay-sous-Bois.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 104

Objet : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – ADHESION A L'ASSOCIATION RESEAU CAREL (COOPERATION POUR L'ACCES AUX RESSOURCES NUMERIQUES EN BIBLIOTHEQUES) POUR UN MONTANT DE 50 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le bulletin d'adhésion annexé en date du 4 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que le Réseau des bibliothèques d'Aulnay-sous-Bois adhère annuellement à l'Association Réseau CAREL (Coopération pour l'Accès aux Ressources numériques en bibliothèques) ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion permet au réseau des bibliothèques d'accéder à un réseau national de compétences et d'échanges en matière de documentation électronique et à des tarifs négociés sur les ressources numériques. L'adhésion à l'Association Réseau CAREL 2020 peut être conclue selon une procédure négociée sans publicité, ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDÉRANT que l'Association Réseau CAREL percevra en contrepartie des prestations inhérentes à notre adhésion et sur présentation de sa facture la somme globale de 50,00 € (cinquante euros) ;

DECIDE

Article 1 : D'adhérer à l'Association Réseau CAREL c/o Julie MARBOEUF pour un montant de 50,00 €. L'adhésion prend effet le 4 juin jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier la présente adhésion à l'Association Réseau CAREL c/o Julie MARBOEUF à l'adresse suivante : 9 avenue du 8 mai 1945 – 93500 Pantin

Article 3 : D'inscrire les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - article 6281- fonction 321

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°105

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE – MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – ACHAT ET FOURNITURE DE BILLETS D'ACCÈS POUR LES SORTIES AU PARC D'ATTRACTONS ASTERIX POUR TOUTES LES STRUCTURES DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PARC ASTERIX POUR UN MONTANT DE 6 120 € HT SOIT 6 732 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution du marché ;

VU les devis envoyés par le prestataire ci-annexés;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a pour mission de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDERANT que plusieurs sorties au parc d'attractions sont prévues pour les structures jeunesse de la ville,

CONSIDÉRANT que l'achat et la fourniture de billets d'accès est nécessaire pour l'accès au parc d'attractions ;

CONSIDERANT que 352 jeunes pourront profiter de ces sorties ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que cette prestation de service ne peut être fournie que par un opérateur économique déterminé du fait de l'existence de droits d'exclusivité,

CONSIDERANT que la demande de devis a été adressée à la société PARC ASTERIX ;

CONSIDERANT que les devis de l'entreprise ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRe	DATE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PARC ASTERIX	05/08/2020	765.00	841.50
	06/08/2020	765.00	841.50
	11/08/2020	765.00	841.50
	12/08/2020	765.00	841.50
	13/08/2020	765.00	841.50
	18/08/2020	765.00	841.50
	19/08/2020	765.00	841.50
	20/08/2020	765.00	841.50
TOTAL		6120,00	6 732,00

Ce marché prend effet à la date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société PARC ASTERIX – BP 8 – 60128 Plailly.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 106

Objet: **DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATION – RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT POUR LE LOGICIEL DE LOGEMENT PELEHAS AVEC LA SOCIETE CERTINOMIS POUR UN MONTANT DE 400 € HT SOIT 480 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 / R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le projet de marché ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la mise à jour des données du logiciels PELEHAS avec celles du SNE nécessite l'installation d'un certificat de type « RGS* » sur notre serveur gérant les demandes de logement,

CONSIDÉRANT que la société CERTINOMIS est notre prestataire privilégié pour l'achat de certificats,

CONSIDÉRANT que l'offre de la société CERTINOMIS correspond parfaitement aux besoins et donne satisfaction è sur les plans techniques et économiques.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché aux conditions financières suivantes :

DETAIL	MONTANTS € HT	MONTANTS € TTC
Certificat SELS / RGS*	400,00	480,00

Ce marché prend effet à la date de notification pour une durée de 3 ans.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société DOCAPOST - CERTINOMIS, à l'adresse suivante : 10 avenue Charles de Gaulle – ACI B202 – 94673 Charenton Le Pont Cedex

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 20 - articles 2051 - fonction 020

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°107

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE PAPIER THERMIQUE POUR MALETTES DE TELECONSULTATION DU CMES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SERVICOM POUR UN MONTANT DE 45.64 € HT SOIT 54.77 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 06 juillet 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de la nécessité de faire fonctionner les mallettes de téléconsultation du CMES, acheter du papier thermique ;

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité mettre en concurrence 3 prestataires ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- SERVICOM
- ALDA
- BRUNEAU

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société SERVICOM est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SERVICOM	45.64 €	54.77 €

Ce marché prend effet à la date de la livraison

Article 2 : De notifier le présent marché à la société SERVICOM – 34 Avenue du Nord – 94100 Saint Maure Des Fosses

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6064 – Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°108

Objet : **POLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DEPOCHETTES ADHESIVES POUR LE PROJET D'EXPOSITION DU SERVICE DES SPORTS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SERVICOM POUR UN MONTANT DE 137.40 € HT SOIT 164.88 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 06 juillet 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du projet de l'exposition des JO du service des Sports, acheter des pochettes adhésives pour la protection et fixation des documents;

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité mettre en concurrence 3 prestataires ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- SERVICOM
- BRUNEAU
- OFFICE DEPOT

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société SERVICOM est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SERVICOM	137.40 €	164.88 €

Ce marché prend effet à la date de la livraison.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société SERVICOM – 34 Avenue du Nord – 94100 Saint Maur Des Fosses

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6064 – Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°109

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE ROULEAUX ENCREUR POUR LA MACHINE A CALCULER DU SERVICE EDUCATION – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MAKESOFT POUR UN MONTANT DE 32 € HT SOIT 38.40 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 06 juillet 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du bon fonctionnement de la machine à calculer du service Education, acheter des rouleaux encreurs ;

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité mettre en concurrence 3 prestataires ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- MAKESOFT
- ALDA
- RAJA

CONSIDERANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société MAKESOFT est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
MAKESOFT	32.00 €	38.40 €

Ce marché prend effet à la date de la livraison.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société MAKESOFT – 2 Chemin de Barateau – 33450 St Loubes

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6064 – Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°110

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE TAMPONS ADMINISTRATIFS POUR SERVICES DIVERS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE BARON CLES SERVICES POUR UN MONTANT DE 153.92 € HT SOIT 184.70 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 06 juillet 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du bon fonctionnement de services divers, acheter des tampons administratifs ;

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité mettre en concurrence 3 prestataires ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- BARON CLES SERVICES
- OFFICE DEPOT
- ALDA

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société BARON CLES SERVICES est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BARON CLES SERVICES	153.92 €	184.70€

Ce marché prend effet à la date de la livraison

Article 2 : De notifier le présent marché à la société BARON CLES SERVICES – 8 Route de Bondy – 93600 Aulnay-Sous-Bois

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60632 – Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°111

Objet : **PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT D'ONGLET DOUBLE FACE POUR L'ACCUEIL STANDARD – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE OFFICE DEPOT POUR UN MONTANT DE 35.70 € HT SOIT 42.84 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 6 juillet 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de la bonne tenue des classeurs, acheter des onglets double face ;

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité mettre en concurrence 3 prestataires ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- OFFICE DEPOT
- BRUNEAU
- ALDA

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société OFFICE DEPOT est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
OFFICE DEPOT	35.70 €	42.84 €

Ce marché prend effet à la date de la livraison

Article 2 : De notifier le présent marché à la société OFFICE DEPOT – 22 rue de la Belle Etoile – ZAC paris Nord 2 – 95500 Gonesse

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6064 – Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°112

Objet : **PÔLE RESSOURCES - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE ROULEAUX DE PAPIER CALQUE POUR LE SERVICE ARCHITECTURE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SERVICOM POUR UN MONTANT DE 34.20 € HT SOIT 41.04 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 06 juillet 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du bon fonctionnement du service Architecture, acheter des rouleaux de papier calque ;

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité mettre en concurrence 3 prestataires ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- SERVICOM
- OFFICE DEPOT
- DPR

CONSIDERANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société SERVICOM est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SERVICOM	34.20 €	41.04 €

Ce marché prend effet à la date de la livraison

Article 2 : De notifier le présent marché à la société SERVICOM – 34 Avenue du Nord – 94100 Saint Maur Des Fosses.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6064 – Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°113

Objet : **PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE PAPIER COUCHE POUR LE BUREAU D'ETUDE DE L'ESPACE PUBLIC – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE DPR POUR UN MONTANT DE 458.36 € HT SOIT 550.03 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 06 juillet 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du bon fonctionnement du bureau d'étude du service Espace Public, acheter du papier couché pour assurer le tirage de documents sur traceurs ;

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité mettre en concurrence 3 prestataires ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- DPR
- CLUB GROUPE
- SERVICOM

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société DPR est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
DPR	458.36 €	550.03 €

Ce marché prend effet à la date de la livraison.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société DPR – Rue Jacques de Vaucanson – ZAE des Champs Guillaume – 95240 Cormeille En Parisis.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6064 – Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 114

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE DE PLAQUES DE POLYCARBONATE – CONCLUSION D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE ABAQUEPLAST POUR UN MONTANT DE 334.88 € HT SOIT 401.86 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que quelques vitres des serres de la ville d'Aulnay-Sous-Bois en polycarbonate sont à remplacer ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-Sous-Bois ne dispose pas du matériel nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée 14 mai 2020 à 5 entreprises et que deux entreprises ont déposé une offre ;

CONSIDERANT que les offres des sociétés ABAQUEPLAST et POLYDIS ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société ABAQUEPLAST est la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché de FOURNITURE DE PLAQUES DE POLYCARBONATE dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT MINIMUM ANNUEL EN HT	MONTANT MAXIMUM ANNUEL EN HT
ABAQUEPLAST	334,88	401,86

Les délais de livraison des fournitures sont de 30 jours à compter de la notification.

Il s'agit d'un marché public de fournitures, il est donc soumis au CCAG-FCS

Article 2 : De notifier le présent marché à : ABAQUEPLAST - 41 avenue Gaston Monmousseau - 93240 Stains

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60632 - fonction 820.

Article 4 : L'ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93 558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 115

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SERVICE RÉSEAUX – ACHAT DE KIT SECURE POUR LES BOUCHES ET POTEAUX INCENDIE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE BAYARD POUR UN MONTANT DE 5 925.03 € HT SOIT 7 110.04 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la nécessité de protéger les bouches et poteaux incendie de toute ouverture intempestive les rendant ainsi inopérants ;

CONSIDÉRANT que la fourniture de ces kits sûre de protection suppose un système spécifique dont la ville ne dispose pas ;

CONSIDÉRANT que seule la Société BAYARD propose ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que par conséquent une mise en concurrence est impossible ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « achat de kit secure pour les bouches et poteaux incendie » dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SOCIÉTÉ BAYARD	5 925.03€	7 110.04€

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission des fournitures objet du marché.

Il s'agit d'un marché de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent devis à la Société BAYARD – 4 avenue Lionel Terray – ZI – CS 70047 – 69881 Meyzieu Cedex.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - article 2188 - fonction 822.

Article 4 : D'adresse ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 116

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE ET POSE D'UNE STRUCTURE DE JEU ET DE SOL AMORTISSANT ECOLE MATERNELLE JEAN D'ORMESSON – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE QUALICITE POUR UN MONTANT DE 13 266 € HT SOIT 15 919.20 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin d'équiper la nouvelle école maternelle Jean d'Ormesson en aire de jeu ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer ce besoin en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en regard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 26 Février 2020 à 3 entreprises et que 2 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 9 Mars 2020 ;

CONSIDERANT que les offres des entreprises QUALICITE et SQUAIRE SERVICES ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société QUALICITE est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
---------------------	------------------------	-------------------------

QUALICITE	13 266,00 €	15 919,20 €
-----------	-------------	-------------

La durée d'exécution des travaux est prévue sur 7 jours à compter de l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution de la prestation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture et de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent devis à QUALICITE 2-4 rue Faraday - 91540 Mennecy.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21- article 2128- fonction 211.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 117

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS - FOURNITURES DE PIECES DETACHEES POUR L'ARROSAGE AUTOMATIQUE DU PONT BROSSOLETTE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE LM AQUA POUR UN MONTANT DE 454 € HT SOIT 554.80 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la demande de fleurissement du Pont Brossolette nécessite la remise en état partielle de l'arrosage automatique ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois ne dispose pas de pièces détachées pour la remise en état partielle de l'arrosage automatique du Pont Brossolette ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 05 juin 2020 à 3 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 12 juin 2020 ;

VU la décision n°2795 du 13 août 2019, prolongeant par avenant n°4 l'occupation pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 31 août 2020, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 598 € (+charges),

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant n°5 à la convention de location temporaire prolongeant la durée d'occupation pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 31 août 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 605 € (+ charges).

Article 2 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville : Chapitre 70 – article 70878 - fonction 020 et Chapitre 75 - article 752 - fonction 020.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°122

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE – RE-ADHESION ET PAIEMENT DE LA COTISATION POUR L'ANNEE 2020 A L'ASSOCIATION FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT URBAIN (AFDU) POUR UN MONTANT DE 1 345 € HT (NON ASUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire,

VU la délibération n°17 du 17 mai 2017 approuvant l'adhésion et le paiement de la cotisation à l'Association française de développement urbain ;

CONSIDERANT que l'objet de cette Association est de rencontrer les différents acteurs impliqués dans le développement urbain et d'échanger informations et points de vue, et également de comprendre les évolutions les plus récentes du développement urbain afin d'enrichir la réflexion stratégique et ainsi bénéficier d'une aide à la prise de décision pour les parties prenantes.

CONSIDERANT que le montant de la cotisation annuelle pour l'adhésion de la Ville d'Aulnay-sous-Bois à l'ASSOCIATION FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT URBAIN (AFDU) est fixé pour l'année 2020 à hauteur de 1 345 € TTC. ;

DECIDE

Article 1 : De réadhérer à l'Association française de développement urbain.

Article 2 : De procéder au règlement de la cotisation annuelle pour 2020, soit une cotisation de 1 345 € TTC.

Article 3 : De notifier la présente décision à l'AFDU – 5, boulevard Pierre Carle - 77186 Noisy-le-Sec.

Article 4 : D'inscrire les dépenses en résultant au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6281 - fonction 824.

Article 5 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 123

Objet: **DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATION– RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE EN MODE HEBERGE DU PROGICIEL AXEL PORTAIL FAMILLES –PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE TEAMNET POUR UN MONTANT DE 9 428.26 € HT SOIT 11 313.92 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;"

VU le projet de marché ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville souhaite renouveler le contrat d'assistance et de maintenance en mode hébergé du progiciel AXEL PORTAIL FAMILLES jusqu'en 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette prestation se compose d'un lot unique ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la nature de la commande, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la commande publique. Il s'agit d'un marché avec exclusivité sur les droits d'assistance et de maintenance du logiciel AXEL PORTAIL FAMILLES en mode hébergé édité par la société TEAMNET ;

CONSIDÉRANT qu'une lettre de consultation a été envoyée le 15 mai 2020 à la société TEAMNET ;

CONSIDÉRANT que, suite à divers échanges avec la société, cette dernière a déposé son offre avant la date limite de remise des plis fixée au 31 mai 2020 à 17h ;

CONSIDÉRANT que sa candidature a été jugée recevable au regard du code de la commande publique et de l'article 2 de la lettre de consultation ;

CONSIDÉRANT que son offre a été jugée au regard des critères suivants :

CRITERES	PONDERATION
1-Qualité de la prestation	60%
2-Prix	40%

Le critère « Qualité de la prestation » étant lui-même subdivisé en deux sous-critères : la composition de l'équipe (50%) et les délais d'intervention et de remise en fonctionnement (50%) ;

CONSIDÉRANT que l'offre de la société TEAMNET obtient la note globale de 19,2/20 propose un tarif en rapport avec le marché, une très bonne qualité de prestation ainsi qu'une équipe d'intervenants compétents et correspond donc totalement à nos besoins.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
TEAMNET	9 428,26	11 313,92

Le marché est conclu à compter du 11 avril 2020 pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Des prestations associées pourront être commandées sur devis. Il s'agit de formations, de journées d'assistance complémentaires ou de développements spécifiques dont le montant ne pourra dépasser 50 000,00 € HT sur la durée du marché.

Article 2 : De notifier le présent marché cité en objet avec la société TEAMNET sise 10 rue Mercoeur - 75011 Paris.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 20 - articles 2051 - fonction 020 et Chapitre 011 - article 6228 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°124

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION – DIRECTION JEUNESSE – MARCHÉ PASSÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – FOURNITURE ET ACHAT DE TITRES DE TRANSPORTS POUR TOUTES LES STRUCTURES JEUNESSE DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE RATP POUR UN MONTANT DE 1 885 € HT SOIT 2 262 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution du marché ;

VU le devis ci-annexé;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a pour mission de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que pour les sorties organisées par les structures des titres de transports sont indispensables pour les déplacements,

CONSIDÉRANT que l'achat de tickets de bus, de métro et de RER sont nécessaires ;

CONSIDÉRANT que cet achat recouvre l'ensemble des besoins des structures jeunesse de la Ville ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que cette prestation de service ne peut être fournie que par un opérateur économique déterminé du fait de l'existence de droits d'exclusivité ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à la société RATP ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
RATP	1 885,00	2 262,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à RATP – 54 Quai de la Rapée -75599 Paris Cedex 12.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042. – Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°125

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE – FOURNITURE ET ACHAT DE MATERIELS SPORTIFS – MARCHE PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE CASAL SPORTS ET LOISIRS POUR UN MONTANT DE 498.33 € HT SOIT 598 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R. 2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution du marché ;

VU le devis ci-annexé;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a pour mission de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que le sport est un levier éducatif essentiel au bon fonctionnement des structures de la jeunesse ;

CONSIDÉRANT que le sport est un excellent moyen d'inculquer aux jeunes des valeurs telles que l'effort ou le respect des règles ;

CONSIDÉRANT que cette pratique est nécessaire pour une parfaite cohésion sociale ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse souhaite, renforcer cette attractivité autour du sport et par conséquent, disposer d'un panel d'accessoires sportifs pour les jeunes ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, le matériel sportif de l'antenne jeunesse Jules Verne doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois doit solliciter un prestataire pour la fourniture de matériels sportifs ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés,

- DECATHLON ;
- CASAL SPORTS ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que la société CASAL SPORTS est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CASAL SPORTS ET LOISIRS	498.33	598.00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020

Article 2 : De notifier le présent marché à la société CASAL - 1 rue Edouard Blériot - ZAC Activeum- Altorf – Dachstein - 67129 Molsheim Cedex

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011– Article 60680 – Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°126

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE TRANSPORTS - FOURNITURE ET POSE D'UN EQUIPEMENT POLICE MUNICIPALE POUR UN VEHICULE MODELE CLIO – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MAXIAVENUE POUR UN MONTANT DE 1 375 € HT SOIT 1 650 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, Monsieur Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que pour permettre à la police municipale d'assurer ses missions il est nécessaire d'équiper une Clio « police municipale » ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay sous bois doit équiper un véhicule de remplacement, suite à un accident, en urgence afin que la police municipale puisse continuer à effectuer ses missions ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu d mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 12 juin 2020 à 3 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixées au 17 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise MAXIAVENUE a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
MAXI AVENUE	1375, 00 €	1650,00 €

Le présent marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission des prestations objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture et de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier les présents marchés à : MAXI AVENUE - 2 Avenue de la Mare - ZI des Béthunes - 95310 Saint Ouen L'Aumône.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21- article 2182 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 127

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS
MOBILES - SERVICE MECANIQUE – LOCATION D'UN VEHICULE TYPE
UTILITAIRE POUR LE SERVICE EDUCATION – CONCLUSION DU
MARCHE AVEC LA SOCIETE SIT LOCATION POUR UN MONTANT DE
2 763.18 € HT SOIT 3 315.82 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R 2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, Monsieur Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que pour permettre au service de l'éducation d'assurer ses missions il est nécessaire de louer un véhicule type utilitaire pour la période du 8 juillet au 7 septembre 2020 inclus ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en regard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R 2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 30 juin 2020 à 4 entreprises et que 2 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 6 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que les offres des entreprises SIT LOCATION et LOCATION DES CARS MARIE ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société SIT LOCATION est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SIT LOCATION	2763.18 €	3315.82 €

(Forfait minimum de 3000 kms inclus pour 1 mois de location).

Le marché est conclu à compter du 8 juillet jusqu'au 7 septembre 2020.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à SIT LOCATION résidant 5 Avenue Le Verrier - 78190 Trappes.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61351 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 128

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS
MOBILES - SERVICE MECANIQUE – FOURNITURE D'UN AXE DE ROUE
POUR ENGIN MARQUE NOBLAT – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA
SOCIETE HURAN ESPACES VERTS POUR UN MONTANT DE 78.05 € HT
SOIT 93.66 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, Monsieur Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville doit acheter un axe de roue ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 29 juin 2020 à 3 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 3 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise HURAN ESPACES VERTS a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société HURAN ESPACES VERTS est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
HURAN ESPACES VERTS	78.05 €	93.66 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à HURAN Espaces Verts résidant 5 rue Jacques Duclos - Z.I Delaunay Belleville - 93200 Saint Denis.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60632 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 129

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE PROPRETE URBAINE – REVISION DES 1500 HEURES DE LA BALAYEUSE CITYCAT 5006 I0009 - CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC LA SOCIETE EUROVOIRIE POUR UN MONTANT DE 1 127.63 € HT SOIT 1 353.16 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU la décision n°3586 du 13 mai 2020 ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le service de la Propreté Urbaine a reçu livraison d'une balayeuse neuve de marque EUROVOIRIE en octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon fonctionnement de cette machine, il est nécessaire de procéder à des révisions régulières ;

CONSIDÉRANT que durant la période de garantie de deux ans il est indispensable de faire faire les révisions chez le fournisseur de ladite balayeuse de manière à conserver le bénéfice de la garantie constructeur ;

CONSIDÉRANT qu'après avoir réalisé les révisions des 500 et 1000 heures de fonctionnement au premier semestre 2020, il est nécessaire de réaliser la révision des 1500 heures dans le courant du troisième trimestre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT que seul le fournisseur a été consulté, et que par conséquent une mise en concurrence est impossible ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
EUROVOIRIE	1 127,63	1 353,16

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission des prestations objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de services et de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent devis à la société EUROVOIRIE, ZI rue Eugène Gazeau, 60300 Senlis.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61551- fonction 813.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 130

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR BALAYEUSE MARQUE RAVO MODELE 540 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PROPIDIS POUR UN MONTANT DE 1 865.93 € HT SOIT 2 239.12 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la ville doit réparer une balayeuse ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 2 juillet 2020 à 2 entreprises et que 2 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 6 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que les offres des entreprises PROPIDIS et MATHIEU FAYAT ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PROPIDIS	1865.93 €	2239.12 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission des fournitures objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS

Article 2 : De notifier le présent marché à PROPIDIS résidant au 12 Rue Jean Mermoz - 63800 Cournon D'Auvergne ;

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60632 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°131

Objet : **PÔLE PATRIMOINE CADRE DE VIE- DIRECTION MOYENS MOBILES - CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIÉS EN VRAC ET CONTRAT D'ENTRETIEN DU MATERIEL ET DE L'INSTALLATION EXTERIEURE - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU la conclusion des contrats le 17 mai 1983 ;

CONSIDERANT que le besoin d'approvisionnement de gaz de pétrole liquéfié en vrac a disparu et que par conséquent le contrat d'entretien du matériel et de l'installation extérieure va être amené à disparaître celui étant un accessoire du contrat d'approvisionnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de résilier pour motif d'intérêt général les contrats, cette possibilité étant ouverte à l'Administration même dans le silence du contrat ;

CONSIDÉRANT que le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA du contrat d'entretien du matériel et de l'installation extérieure, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

DÉCIDE

Article 1 : De résilier pour motif d'intérêt général le contrat d'approvisionnement de gaz de pétrole liquéfiés en vrac ainsi que le contrat d'entretien du matériel et de l'installation extérieure à compter du 16 septembre 2020.

Article 2 : De verser la somme telle que déterminée dans le décompte de résiliation, y compris une indemnité égale à 5%.

Article 3 : De notifier la présente décision ainsi le décompte de résiliation au destinataire suivant : SOCIETE PRIMAGAZ - Opus 12 - 77 esplanade du Général De Gaulle - 92914 Paris La Défense Cedex

Article 4 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011, article 61350, fonction 0202 et Chapitre 67, article 6718, fonction 0202.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 132

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS
MOBILES - SERVICE MÉCANIQUE - PRESTATIONS POUR VISITES
D'ENTRETIEN ET FOURNITURE DE PIÈCES DETACHEES POUR
VEHICULES DE MARQUE GOUPIL MODELE G5 - CONCLUSION DU
MARCHE AVEC LA SOCIETE GOUPIL INDUSTRIE POUR UN MONTANT
DE 988.73 € HT SOIT 1 186.48 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexés.

CONSIDÉRANT que la ville doit effectuer l'entretien ponctuel sur plusieurs véhicules électriques, ainsi que le remplacement d'un commodo ;

CONSIDÉRANT que l'entretien sur les véhicules électriques est spécifique, qu'il ne peut être réalisé que par un spécialiste ;

CONSIDÉRANT que seul le constructeur est en capacité de fournir les pièces d'origine ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT que par conséquent une mise en concurrence est impossible, que seul le constructeur a été consulté ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MODELES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
GOUPIL INDUSTRIE	EG-761-WA	428.73 €	514.48 €
	EG-601-WA	280.00 €	336.00 €
	ES-329-QP	280.00 €	336.00 €
	TOTAL	988.73 €	1186.48 €

Le présent marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission des prestations objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture et de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société GOUPIL INDUSTRIE résidant au Route de Villeneuve – 47320 Bourran.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61551 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 133

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DU PATRIMOINE - SERVICE REGIE/BATIMENTS - MARCHE D'ACQUISITION DE FOURNITURES DE FAUX-PLAFOND ET ACCESSOIRES – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE ETABLISSEMENT GEORGES VILATTE POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 8 000 € HT**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que les besoins de dalles suite à des détériorations ou sinistres, de besoins d'isolation thermiques, phoniques ou création de faux-plafond sur les bâtiments du patrimoine de la ville, nécessitent d'acquérir les fournitures auprès d'une société extérieure ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le jeudi 28 mai 2020 par courriel à 3 entreprises et que 3 candidats ont déposé une offre ;

CONSIDERANT que l'offre de l'entreprise Chausson Matériaux a été jugée irrégulière au regard des articles R2152-1 et suivants du Code de la commande publique car son offre est arrivée par courriel le mercredi 17 juin 2020 à 12h08, soit après la date limite de remise des offres fixée au mercredi 17 juin 2020 à 12h00 dernier délai ;

CONSIDERANT que l'offre de l'entreprise Point P a été jugée irrégulière au regard des articles R2152-1 et suivants du Code de la commande publique car il n'a pas renseigné toutes les lignes du Bordereau de Prix Unitaire (BPU) et donc par conséquent, ne répond pas à l'ensemble des besoins de la Ville ;

CONSIDÉRANT que l'unique offre admise a été jugée au regard des critères suivants :

- Prix pour 70%
- Délai de livraison pour 30%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société Etablissement Georges Vilatte est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT ANNUEL DU MARCHE	
	MONTANT MINIMUM EN € HT	MONTANT MAXIMUM EN € HT
Etablissement GEORGES VILATTE	sans	8 000

Ce marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la notification. Il pourra ensuite être reconduit par période successive d'un (1) an pour une durée de reconduction maximale de deux (2) ans.

La reconduction est considérée acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins trois (3) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Conformément à l'article R2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire du marché ne pourra pas refuser cette reconduction.

Le délai de livraison est d'un (1) jour à compter de la date réception du bon de commande.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent contrat à la société Etablissement GEORGES VILATTE - 57-59-61 avenue de la République – BP 66 - 92320 Chatillon **Article 3 :** D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6068 - fonction 020.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 134

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE TRANSPORTS - ACHAT D'UNE CARTE GRISE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE GARAGE TOUR EIFFEL POUR UN MONTANT DE 289.76 € HT SOIT 300.16 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que, la ville a fait l'acquisition d'un véhicule sur la plateforme d'achat UGAP pour permettre aux différents Services d'assurer leurs missions ;

CONSIDÉRANT que le traitement de la carte grise ne peut se faire qu'auprès d'un professionnel agréé par le Ministère de l'Intérieur au nom de son client ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT que par conséquent une mise en concurrence est impossible ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « achat d'une carte grise » dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
GARAGE TOUR EIFFEIL	289,76	300,16

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à GARAGE TOUR EIFFEIL – 50 Rue Marcel Sembat – 93600 Aulnay-Sous-Bois.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6355 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°135

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DU PATRIMOINE – DEMONTAGE ET REMONTAGE DU PRATICABLE DU GYMNASSE MAURICE TOURNIER - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE KASSIOPE POUR UN MONTANT DE 2 048.40 € HT SOIT 2 458.08€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R. 2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit procéder au démontage et remontage du praticable au gymnase Maurice Tournier en vue d'organiser les accès aux opérations de renouvellement des systèmes de chauffage de l'équipement;

CONSIDÉRANT que cette intervention demande des techniciens spécifiques et agréés pour respecter les normes ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT que la société KASSIOPE est un installateur exclusif et agréée pour ce matériel normé ;

CONSIDÉRANT que par conséquent une mise en concurrence est impossible et que seul le spécialiste a été consulté ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
KASSIOPE	2 048,40 €	2 458,08 €

Le présent marché est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Il s'agit d'un marché public de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société KASSIOPE à l'adresse suivante : 4 chemin des monts blancs – 13190 Allauch

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 411.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 136

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MISSION D'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER ET JURIDIQUE POUR L'ANALYSE DE L'EXECUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AU STATIONNEMENT PAYANT POUR UN MONTANT DE 17 100 € HT SOIT 20 520 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat ci-annexé ;

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre de sa mission de contrôle du rapport annuel d'exploitation de l'ancien délégataire de la Délégation de Service Public (DSP) relative au stationnement payant a besoin d'un accompagnement juridique et financier ;

CONSIDÉRANT qu'au égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée ;

CONSIDERANT que les prestations de ce marché comprennent :

Offre de base : effectuer une analyse financière et juridique du premier rapport annuel d'exploitation pour l'année 2019 de ce nouveau délégataire afin de s'assurer, entre autres que les responsabilités et obligations, tant juridiques que financières, de chacun, côté Ville et côté Délégataire, soient bien respectées.

Variante à présentation obligatoire : formaliser des modifications contractuelles envisagées par la Ville et leurs conséquences financières et juridiques par avenant.

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 4 juin 2020 à 3 prestataires et que 2 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 19 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise DVI CONSEIL (groupement avec la société CLF AVOCAT) a été jugée irrégulière au regard des articles R2152-1 et suivants du Code de la commande publique en raison de l'absence des BPU (offre de base et variante obligatoire) ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard des critères suivants :

- Prix de la prestation 45%
- Valeur technique : 55% qui se décomposent comme suit :

- Composition de l'équipe pluridisciplinaire justifiant à minima les compétences juridiques et financières en lien avec cette mission : 80 %
- Expériences en contrat relatif au stationnement payant sur voirie/ouvrage : 20%

CONSIDÉRANT qu'une négociation sur le critère du prix a été envoyée le 30 juin 2020 au candidat de l'offre jugée recevable avec une réponse attendue le 2 juillet 2020 avant 17h00

CONSIDÉRANT que l'offre du groupement composé de la société LEXFIS (mandataire) et du Cabinet Palmiers-Brault et Associé (co-traitant) qui obtient la note de 17,66 pour l'offre de base et 19,82 pour la variante à prestation obligatoire.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat (offre de base et variante à prestation obligatoire) relatif à la mission d'accompagnement financier et juridique pour l'analyse de l'exécution de la délégation de service public relative au stationnement payant dans les conditions suivantes :

Pour la partie forfaitaire :

ATTRIBUTAIRE	OFFRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LEXFIS SAS (mandataire) et PALMIER BRAULT AVOCATS ASSOCIES (cotraitant)	DE BASE	9 450.00	11 340.00
	VARIANTE OBLIGATOIRE	7 650.00	9 180.00
	TOTAL	17 100.00	20 520.00

Pour la partie à bon de commande :

ATTRIBUTAIRE	MINIMUM EN € HT	MAXIMUM EN € HT
LEXFIS SAS (mandataire) et PALMIER BRAULT AVOCATS ASSOCIES (cotraitant)	SANS	9 500.00

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'achèvement de la dernière mission :

- L'offre de base : 3 semaines hors validation interne
- La variante : 4 semaines validation interne comprise

Il s'agit d'un marché de prestations intellectuelles, il est donc soumis au CCAG-PI.

Article 3 : De notifier le présent contrat à la Société LEXFIS, mandataire, à l'adresse suivante : 174 Boulevard Haussmann - 75008 Paris.

Article 4 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - article 6228 – fonction 822.

Article 5 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le

Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°137

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – FOURNITURE DE DEUX ROUES COMPLETES POUR TONDEUSE A MAIN DE MARQUE HONDA – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE HURAN ESPACES VERTS POUR UN MONTANT DE 115.94 € HT SOIT 139.13 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé

CONSIDÉRANT que la ville doit remplacer deux roues complètes sur une tondeuse ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 10 juin 2020 à 3 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 15 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise HURAN ESPACES VERTS a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société HURAN ESPACES VERTS est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
HURAN ESPACES VERTS	115.94	139.13

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à HURAN Espaces Verts résidant 5 Rue Jacques Duclos - ZI Delaunay Belleville - 93200 Saint Denis.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60632 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 138

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MÉCANIQUE - PRESTATION POUR REMPLACEMENT DU VERIN DE LEVAGE, JOYSTICK ET SERRE CABLE SUR BALAYEUSE DE MARQUE MATHIEU MODELE MC 400 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MATHIEU POUR UN MONTANT DE 1 159.32 € HT SOIT 1 391.18 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU la décision n°3434 du 24 février 2020 ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la balayeuse immatriculée I0005 a été déposée à la Société MATHIEU suite à la décision n°3434 du 24 février 2020 pour la réparation du train de balayage ;

CONSIDÉRANT que lors du démontage du train de balayage, le technicien s'est aperçu que le vérin de levage et le joystick ainsi que le serre câble étaient endommagés ;

CONSIDÉRANT que leur remplacement est nécessaire pour terminer les travaux de réparation ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
MATHIEU	1 159.32	1 391.18

Le présent marché est conclu à compter de sa modification jusqu'à l'admission des prestations objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture et de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société MATHIEU résidant au boulevard de Pinteville - BP32 - 54202 Toul Cedex

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61551 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°139

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE SEJOURS « COLO APPRENANTES » TRANCHE D'ÂGE 6 A 12 ANS ET 13 A 17 ANS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE VELS POUR UN MONTANT DE 37 833.33 € HT SOIT 45 400 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution du marché ;

VU le devis envoyé par le prestataire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a pour mission de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que la ville dans l'opération « vacances apprenantes » a souhaité organiser des séjours « colo apprenantes » pour les jeunes aulnaysiens pour la tranche d'âge 6 à 12 ans et 13 à 17 ans ;

CONSIDÉRANT que ces séjours ouverts à toutes les familles associent renforcement des apprentissages et activités de loisirs autour du sport ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée par un message électronique, le 30 juin 2020, aux sociétés suivantes.

- CAPJUNIORS ;
- AUTREMENT LOISIRS ;
- ADVE24 ;
- VELS VOYAGE ;

CONSIDÉRANT que seule la société VELS a répondu à la demande dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le séjour à Saint Hilaire du Riez est prévu du 16 au 29 août pour la tranche d'âge de 6 à 12 ans ;

CONSIDÉRANT que le séjour à Vieux Boucau est prévu du 9 au 22 août pour la tranche d'âge de 13 à 17 ans ;

CONSIDÉRANT que l'effectif respectif des deux séjours est de 20 jeunes ;

CONSIDÉRANT que le prestataire a fixé pour le séjour à Saint Hilaire du Riez le prix du séjour à 1 095 € par enfant ;

CONSIDÉRANT que le prix pour le séjour à Vieux Boucau s'élève à 1 175 € par enfant ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	DATES DE SEJOURS	LIEU	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
VELS	9 au 22 août 2020	Vieux Boucau	19 583,33	23 500,00
	16 au 29 aout 2020	Saint Hilaire du riez	18 250,00	21 900,00
TOTAL			37 833,33	45 400,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société VELS - 18 Rue de Trévise - 75009 Paris.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011– Article 6068 – Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°140

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE – MARCHE PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES JEUX D'ANIMATION FOOTBALL « PIED D'IMMEUBLE » ETE 2020 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE FREE FUN & FOOT POUR UN MONTANT DE 7 160 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R. 2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution du marché ;

VU le devis envoyé par le prestataire ci-annexé;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a pour mission de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité organiser pour la saison estivale des animations « au pied d'immeubles » dans les différents quartiers ;

CONSIDÉRANT que la ville a proposé, en sus d'autres activités annexes, une animation de terrain de football mobile;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande prestation de fournitures et services a été adressée aux sociétés suivantes.

- WEI AND GO
- FREEE FUN & FOOT.

CONSIDÉRANT que seule la société FREE FUN & FOOT a répondu favorablement à notre demande ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une prestation complète comprenant le montage, le démontage, l'installation ainsi que l'animation ;

CONSIDÉRANT que cette prestation se déroulera les :

- Mercredi 15 juillet 2020 ;

- Vendredi 17 juillet 2020 ;
- Vendredi 24 juillet 2020 ;
- Mercredi 5 août 2020 ;
- Vendredi 14 août 2020.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT(non assujetti à la TVA)
FREE FUN & FOOT	7 160,00 €

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société FREE FUN & FOOT – 64 Rue Cronstadt - 02100 Saint Quentin.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011– Article 6228 – Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°141

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION – DIRECTION JEUNESSE – MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – ACHAT ET FOURNITURE DE BILLETS D'ACCÈS POUR LES SORTIES AU PARC D'ATTRACTONS NIGROLAND POUR TOUTES LES STRUCTURES DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE NIGROLAND POUR UN MONTANT DE 8 480 € HT SOIT 9 328 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution du marché ;

VU les devis envoyés par le prestataire ci-annexés;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a pour mission de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que plusieurs sorties au parc d'attractions NIGLOLAND sont prévues pour les structures jeunesse de la ville,

CONSIDÉRANT que l'achat et la fourniture de billets d'accès est nécessaire pour l'accès au parc d'attractions ;

CONSIDÉRANT que 352 jeunes pourront profiter de ces sorties ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées à la société NIGLOLAND;

CONSIDÉRANT que cette prestation de service ne peut être fournie que par un opérateur économique déterminé du fait de l'existence de droits d'exclusivité,

CONSIDÉRANT que les devis de l'entreprise ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	DATE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
NIGLOLAND	06/08/2020	1 060	1 166
	07/08/2020	1 060	1 166
	11/08/2020	1 060	1 166
	12/08/2020	1 060	1 166
	13/08/2020	1 060	1 166
	17/08/2020	1 060	1 166
	18/08/2020	1 060	1 166
	19/08/2020	1 060	1 166
TOTAL		8 480	9 328

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 août 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société NIGLOLAND, 27 Rue de la Vallée du Landion, 10200 Dolancourt.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°142

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION – DIRECTION JEUNESSE – MARCHE PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES JEUX D'ANIMATION GEANTS EN BOIS ANIMATION « PIED D'IMMEUBLE » ETE 2020 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ISIS TRADE GAMES POUR UN MONTANT DE 2 833.33 € HT SOIT 3 400 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution du marché

VU le devis envoyé par le prestataire ci-annexé;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a pour mission de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité organiser des animations au pied d'immeubles dans les différents quartiers ;

CONSIDÉRANT que la ville a proposé une animation de jeux géants en bois sur la thématique des « cinq continents » ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande prestation de fournitures et services a été adressée par un message électronique aux sociétés suivantes.

- CMJ FRANCE;
- ISIS TRADE GAMES.

CONSIDÉRANT que seule la société ISIS TRADE GAME a répondu favorablement à notre demande ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que les animations se dérouleront de 14h00 à 17h30 pour une période du 17 juillet au 15 août 2020 et définit comme suit :

- Le vendredi 17 juillet 2020 au quartier Gros Saule ;
- Le samedi 25 juillet 2020 au quartier Chanteloup ;
- Le mardi 21 juillet 2020 au quartier Etangs Merisier ;

- Le mercredi 28 juillet 2020 au quartier Mitry ;
- Le mardi 11 août 2020 au quartier Jupiter ;
- Le mercredi 12 août 2020 au quartier Balagny ;
- Le samedi 15 août 2020 au quartier Mitry.

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ISIS TRADE GAMES	2 833,33	3 400, 00

Ce marché prend effet à la date de notification

Article 2 : De notifier le présent marché à la société ISIS TRADE GAMES 112 avenue Georges Pompidou, 24750 Trelissac.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011– Article 60680 – Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°143

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE BLISTERS POUR TRODAT 5460 POUR LE SECRETARIAT GENERAL – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SERVICOM POUR UN MONTANT DE 40.53 € HT SOIT 48.64 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 10 juillet 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre d'une rupture de recharges et de la nécessité à continuer de tamponner l'enregistrement du courrier au sein du secrétariat général, se procurer en urgence des blisters pour TRODAT 5460;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à la société :

- SERVICOM

CONSIDERANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix de la prestation ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société SERVICOM est une offre satisfaisante ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SERVICOM	40.53 €	48.64 €

Ce marché prend effet à la date de livraison

Article 2 : De notifier le présent marché à la société SERVICOM – 34 Avenue du Nord – 94100 St Maur Des Fosses

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6064 – Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°144

Objet : **POLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE MOUILLEURS EPONGE POUR LE SERVICE ELECTIONS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SERVICOM POUR UN MONTANT DE 105.75 € HT SOIT 126.90 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 10 juillet 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de la mise sous pli du 1^{er} tour des élections, se procurer en urgence des mouilleurs éponges pour remplacer ceux constatés trop tardivement défectueux ;

CONSIDÉRANT qu'en regard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de devis a été adressée à la société suivante :

- SERVICOM

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprises a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère de délai de la prestation ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société SERVICOM est une offre satisfaisante ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTIAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SERVICOM	105.75 €	126.90 €

Ce marché prend effet à la date de livraison

Article 2 : De notifier le présent marché à la société SERVICOM – 34 Avenue du Nord – 94100 St Maur Des Fosses

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6064 – Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°145

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE GROUPE SCOLAIRE PONT DE L'UNION SIS 111 RUE ARTHUR CHEVALIER - AVENANT N°4 A LA CONVENTION SIGNE AVEC MME AURELIE CAHENZLI MOYENNANT LE VERSEMENT D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION MENSUELLE PORTEE A 830 €**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°1827 du 6 avril 2018 attribuant à titre temporaire à Madame Aurélie CAHENZLI un logement communal situé au groupe scolaire Pont de l'Union - 111 rue Arthur Chevalier - 93600 Aulnay-Sous-Bois, pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} mars 2018, soit jusqu'au 31 août 2018, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 819 € (+ charges) et d'un forfait d'eau d'un montant mensuel de 70 €,

VU la décision n°1944 du 12 juillet 2018, prolongeant la mise à disposition par avenir n°1 jusqu'au 28 février 2019, dans les mêmes conditions,

VU la décision n°2497 du 4 juin 2019 prolongeant la mise à disposition par un avenir n°2 jusqu'au 31 août 2019, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 825 € (+ charges) et d'un forfait d'eau d'un montant mensuel de 70 €, payables à compter du 1^{er} mars 2019,

VU la décision n°2835 du 5 septembre 2019 prolongeant la mise à disposition par avenir n°3 jusqu'au 31 août 2020, dans les mêmes conditions.

DECIDE

Article 1 : De signer un avenir n°4 prolongeant la mise à disposition du logement pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2020, soit jusqu'au 31 août 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 830 € (+ charges) et d'un forfait d'eau d'un montant mensuel de 70 €, payables à compter du 1^{er} septembre 2020,

Article 2 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville : Chapitre 70 – article 70878- fonction 020 et Chapitre 75- article 752- fonction 020.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°148

Objet : PÔLE SERVICE À LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - SEJOURS COURTS A LA BASE DE LOISIRS DES BOUCLES DE SEINE, ETE 2020 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ILE DE LOISIRS DES BOUCLES DE SEINE POUR UN MONTANT DE 7 582 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution du marché

VU les devis envoyés par le prestataire ci-annexés;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a pour mission de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDERANT que la société ILE DE LOISIRS DES BOUCLES DE SEINE propose des séjours courts en base de loisirs comprenant la pension complète, l'hébergement et diverses activités notamment l'accrobranche, le tir à l'arc, le mini golf, et le VTT ;

CONSIDERANT que 30 jeunes pourront profiter de ces séjours ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées à la société ILE DE LOISIRS DES BOUCLES DE SEINE ;

CONSIDERANT que les devis de l'entreprise ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	DATES DE SEJOURS	LIEU	MONTANT EN € HT (non assujetti à la TVA)
ILE DE LOISIRS DES BOUCLES DE SEINE	27 au 31 juillet 2020	ILE DE LOISIRS DES BOUCLES DE SEINE	3 546,00
	3 au 7 août 2020	ILE DE LOISIRS DES BOUCLES DE SEINE	4 036,00
TOTAL			7 582,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 août 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société ILE DE LOISIRS DES BOUCLES DE SEINE, Route de Mousseaux, 78840 Moisson.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°149

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – CULTURE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ACHAT D'UN PETIT CLAVECIN POUR LE CONSERVATOIRE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ATELIER MARC DUCORNET POUR UN MONTANT DE 5 091.67 € HT SOIT 6 110 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 8 juillet 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite acheter un petit clavecin, pour le Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental ;

CONSIDÉRANT qu' il y a lieu de fabriquer ce petit clavecin chez un prestataire bien spécifique ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité préalable ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la société Ducornet est la seule à pouvoir fabriquer et fournir ce petit clavecin ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ATELIER MARC DUCORNET	5091.67	6110.00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'ATELIER MARC DUCORNET , à l'adresse suivante : 20 rue des Cayennes – Les Boutries – 78700 Conflans-Sainte-Honorine.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - Nature 2188 – Fonction 311.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°150

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – SPECTACLE
« THÉÂTRE DE GUIGNOL » - JUILLET 2020 – CONCLUSION DU MARCHE
AVEC L'ASSOCIATION ARTISTICS EVENTS POUR UN MONTANT DE
1 950 € HT SOIT 2 057.25 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 10 juillet 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du développement d'évènements culturels hors les murs, la Ville d'Aulnay-sous-Bois met en place un programme d'actions culturelles dans le cadre des activités de l'été 2020 ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une programmation repose sur un choix d'artistes sélectionnés et représentés par différentes sociétés de production ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société ARTISTICS EVENTS est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ARTISTICS EVENTS	1950.00	2057.25

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent contrat à la société ARTISTICS EVENTS à l'adresse suivante : 15 impasse du jardin des dames - 60800 Sery Magneval

Article 3 : D'inscrire les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 6228 – Fonction 33.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°151

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – SPECTACLE « THÉATRE DE GUIGNOL » - AOÛT 2020 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION ARTISTICS EVENTS POUR UN MONTANT DE 1950 € HT SOIT 2 057.25 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 10 juillet 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du développement d'évènements culturels hors les murs, la Ville d'Aulnay-sous-Bois met en place un programme d'actions culturelles dans le cadre des activités de l'été 2020 ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une programmation repose sur un choix d'artistes sélectionnés et représentés par différentes sociétés de production ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société ARTISTICS EVENTS est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ARTISTICS EVENTS	1950.00	2057.25

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent contrat à la société ARTISTICS EVENTS à l'adresse suivante : 15, impasse du Jardin des Dames - 60800 Sery Magneval.

Article 3 : D'inscrire les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 6228 – Fonction 33.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 152

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – LOCATION DE NACELLES, PLATEFORMES ELEVATRICES, CHARGEURS TELESCOPIQUES, MINI-PELLES, CHARGEUSES ARTICULEES - ANNEE 2020/2021 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2023/2024 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LOXAM POUR UN MONTANT MINIMUM DE 1 000 € HT ET MAXIMUM DE 9 500 € HT**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le marché ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin d'utiliser des nacelles, des plateformes élévatrices, des chargeurs télescopiques, des mini-pelles, des chargeurs articulés pour les différents travaux et interventions réalisés à travers son territoire ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois ne dispose pas du matériel et des engins adéquats ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 14 février 2020 à 3 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 3 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de la société LOXAM a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société LOXAM est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « location de nacelles, plateformes élévatrices, chargeurs télescopiques, mini-pelles, chargeuses articulées » dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT ANNUEL DU MARCHE	
	MONTANT MINIMUM EN € HT	MONTANT MAXIMUM EN € HT
LOXAM	1 000	9 500

Remise sur catalogue : 50%

Aux montants de location du matériel s'ajoutent les frais suivants :

- Assurance : 10% du tarif du catalogue
- Contribution verte : 0.09% du tarif du catalogue

Le marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa notification. Il pourra ensuite être reconduit par période successive d'un (1) an pour une durée de reconduction maximale de trois (3) années.

La reconduction est considérée acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins quatre (4) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Les délais d'exécution des prestations et l'adresse de livraison du matériel seront fixés dans chaque bon de commande. Les bons de commande seront notifiés au fur et à mesure des besoins.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société LOXAM résidant au 256 rue Nicolas Coatanlem – 56850 Caudan.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville :

- Chapitre 011 - article 61351 - fonction 823
- Chapitre 011 - article 61351 - fonction 813
- Chapitre 011 - article 61350 - fonction 024

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°153

Objet : **PÔLE PATRIMOINE CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC – SERVICE RESEAUX – CONTRAT DE MAINTENANCE AIRE DE JEUX AQUALUDIQUE PARC ROBERT BALLANGER - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL- ARTICLE 33 C.C.A.G. – F.C.S.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU la décision n°3120 du 20 novembre 2019 relative à la signature du contrat de maintenance aire de jeux aquatique Parc Robert Ballanger ;

CONSIDERANT que la Ville a adopté une nouvelle organisation pour l'entretien de l'aire de jeux aquatique en externalisant totalement la maintenance préventive et curative pendant la période estivale ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de faire évoluer les spécifications techniques, objet du présent contrat visé en objet,

CONSIDÉRANT que pour cette raison il y a lieu de résilier pour motif d'intérêt général le contrat avec une prise d'effet à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDÉRANT que le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA du contrat de maintenance aire de jeux aquatique Parc Robert Ballanger diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

DÉCIDE

Article 1 : De résilier pour motif d'intérêt général le contrat de maintenance aire de jeux aquatique Parc Robert Ballanger à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : De verser la somme telle que déterminée dans le décompte de résiliation, y compris une indemnité égale à 5,00 %.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 67 – articles 6718 – fonction 833

Article 4 : De notifier la présente décision ainsi le décompte de résiliation au destinataire suivant :

ATTRIBUTAIRES	SIS
Société HERVE THERMIQUE	Parc d'Activités « Les Portes du Vexin » N°47 rue Ampère BP 10080 Ennery 95303 Cergy Pontoise Cedex

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°154

Objet : **PÔLE PATRIMOINE CADRE DE VIE- DGST - DMEDD – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT - CONTRAT D'ANIMATION « ATELIERS LUDO-SCIENTIFIQUES » - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL- ARTICLE 33 – 34 C.C.A.G. – F.C.S.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU la décision n°3523 du 11 mars 2020 relative à la signature du contrat d'animation « ateliers ludo-scientifiques » ;

VU les articles 33 et 34 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 ;

Vu l'article 15.2-1° du contrat d'animation « Ateliers Ludo-scientifiques » ;

CONSIDERANT que le délai d'exécution du contrat était initialement prévu comme suit :

- 1 demi-journée d'animation à l'école Anatole France avec deux ateliers de 1 heure chacun à fixer entre avril et mai 2020 (date à convenir ultérieurement ensemble), entre 9h00 et 11h00.
- 1 journée entière d'animation dite de « restitution » fixée au jeudi 18 juin 2020 de 9h00 à 11h00 et l'après-midi de 14 h à 16h à la Maison de l'Environnement.

CONSIDÉRANT qu'au regard du contexte sanitaire relatif à la crise COVID 19, la demi journée d'animation n'a pas pu se dérouler. Les écoles étant fermées et que de fait le besoin a disparu concernant la journée d'animation dite de « restitution » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de résilier pour motif d'intérêt général le contrat conformément aux articles 33 et 34 du CCAG-FCS avec une prise d'effet à compter de la notification de la présente décision ;

CONSIDÉRANT qu'un décompte de résiliation sera établi et vous sera notifié dans un délai de quinze (15) jours après la date d'effet de la résiliation du marché

DÉCIDE

Article 1 : De résilier pour motif d'intérêt général le contrat d'animation « ateliers ludo-scientifiques » à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : D'appliquer les articles 33 et 34 du C.C.A.G.F.C.S par l'établissement d'un décompte de résiliation dans les quinze (15) jours suivant la date d'effet de la résiliation du marché.

Article 3 : De verser une indemnité égale à 5% et d'indemniser le titulaire de la part des frais d'investissement éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaire à son exécution sous réserve d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité

Article 4 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 – articles 6718 – fonction 833

Article 5 : De notifier la présente décision ainsi le décompte de résiliation au destinataire suivant : Association LES PETITS DEBROUILLARDS D'ÎLE-DE-France - 82 avenue Denfert Rochereau - 75014 Paris

Article 6 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 7 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°155

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN PAVILLON COMMUNAL SITUÉ 19 RUE DU PONT DAVID - AVENANT N°2 A LA CONVENTION SIGNE AVEC L'ASSOCIATION AULNAY HANDBALL MOYENNANT LE VERSEMENT D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION MENSUELLE DE 900,00 €**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire,

VU la décision n°2044 du 04 octobre 2018, consentant la mise à disposition temporaire d'un pavillon communal sis 19 rue du Pont David - 93600 Aulnay-Sous-Bois à l'association AULNAY HANDBALL, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} août 2018, soit jusqu'au 31 juillet 2019, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 900,00 € (+charges),

VU la décision n°2796 du 13 août 2019 prolongeant par avenant n°1 la mise à disposition du pavillon à compter du 1^{er} août 2019, soit jusqu'au 31 juillet 2020, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 900,00 € (+charges),

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant n°2 à la convention de mise à disposition du pavillon, pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} août 2020, soit jusqu'au 31 janvier 2021, dans les mêmes conditions.

Article 2 : D'inscrire que les recettes en résultant au budget de la Ville : Chapitre 70 - article 70878 - fonction 020 et Chapitre 75 - article 752 - fonction 020.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558

Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 156

Objet : FINANCES COMMUNALES – CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE INSTI 7 POUR UN MONTANT DE 37 500 € HT SOIT 45 000 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

CONSIDERANT que la crise sanitaire du Covid-19 a fortement impacté le budget communal,

CONSIDERANT qu'à court terme il existe un risque pour la collectivité de rencontrer des difficultés de trésorerie en lien avec une baisse importante du recouvrement de certaines recettes et l'obligation de faire face à des dépenses supplémentaires ainsi que de couvrir les dépenses d'investissement à moyen terme ;

CONSIDERANT la nécessité d'urgence et qu'en égard à la nature des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le cabinet INSTI 7, spécialisé en ingénierie financière répond aux besoins de la collectivité ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
INSTI 7	37 500	45 000

Ce contrat entre en vigueur à la date de notification jusqu'à la fin de son programme 2020/2021 sur les moyens de financement à court et long terme.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société INSTI 7 à l'adresse suivante 27 rue Fortuny – 75017 Paris.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : chapitre 011 – article 6228 – fonction 020

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à M. le Trésorier Principal de Sevran,

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil

Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 157

Objet : **DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DE L'ETE 2020 - ACHAT D'UNE PRESTATION ANIMATION ITINERANTE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 52 439.79 € HT SOIT 55 323.98 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois propose des animations itinérantes festives, culturelles et sportives sur tout le territoire aulnaysien pendant la période estivale allant du 11 juillet au 15 août 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la nature de la prestation, la ville n'a pas les moyens artistiques et techniques et qu'il y a donc lieux de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la société UNDERSHOW dispose de moyens techniques autonomes pour cette prestation,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
UNDERSHOW	52 439.79	55 323.98

Le marché est conclu à compter du 11 juillet 2020 jusqu'à 15 août 2020.

Article 2 : De notifier le marché à la société UNDERSHOW – 80 avenue Anatole FRANCE – 93600 Aulnay-sous-Bois

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6228 - fonction 024.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 158

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL
– DANS LE CADRE DES ANIMATIONS DE L'ETE 2020 - ACHAT D'UNE
PRESTATION ANIMATION ITINERANTE – CONCLUSION DU MARCHE
AVEC LA SOCIETE THEME PARC POUR UN MONTANT DE 29 500 € HT
SOIT 35 400 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois propose des animations itinérantes festives, culturelles et sportives sur tout le territoire aulnaysien pendant la période estivale du 11 juillet au 15 août 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la nature de la prestation, la ville n'a pas les moyens artistiques et techniques et qu'il y a donc lieux de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la société THEME PARC dispose de moyens techniques autonomes pour cette prestation,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
THEME PARC	29 500	35 400

Le marché est conclu à compter du 11 juillet 2020 jusqu'à 15 août 2020.

Article 2 : De notifier le marché à la société THEME PARC à l'adresse suivante : 2 Chemin de Vibuart – 77440 Cocherel.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6228 - fonction 024.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 159

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – MARCHE PASSÉ EN PROCEDURE ADAPTÉE – ACHAT DES STANDS PRO G 5X5 ET SON LESTAGE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE EQUIP CITE POUR UN MONTANT DE 7 639.20 € HT SOIT 9 167.04 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Direction de l'Évènementiel ne dispose pas de stands suffisants pour fournir les évènements de la ville et de ses partenaires,

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- B.S.I,
- M3V,
- EQUIPCITE,

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société EQUIPCITE est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
EQUIPCITE	7 639.20	9 167.04

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent contrat à EQUIPCITE à l'adresse suivante : 30, rue du Château d'eau – 78360 Montesson.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 2188 - fonction 024

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5: De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 160

Objet : **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE – ABONNEMENT A UNE BASE DE DONNEES JURIDIQUES EN LIGNE POUR LES AGENTS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – ANNEE 2020/2021 RECONDUCTIBLE UNE FOIS (ARTICLE R2122-8° DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE) – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LES EDITIONS DALLOZ**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 alinéa 1 et suivants ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU la décision n°2300 en date du 29 mars 2019 ;

VU la décision n°3295 en date du 9 janvier 2020 ;

VU l'attribution du marché ;

VU le projet de marché ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite mettre à la disposition de ses agents une base de données juridique accessible en ligne ;

CONSIDÉRANT que le besoin auquel il est pourvu par la présente procédure avait déjà fait l'objet de deux précédentes consultations, toutes deux respectivement déclarées sans suite par décision n°2300 du 29 mars 2019 et par décision n°3295 du 9 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT le montant estimé du besoin, il y a lieu de lancer une procédure de mise sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article R.2122-8° du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une Lettre de consultation a été adressée à l'opérateur EDITIONS DALLOZ le 24 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que celui-ci a répondu à la consultation avant la date limite de réception de l'offre fixée au mercredi 13 mai 2020 ;

CONSIDERANT que les phases d'examen de l'offre et de la candidature ont été inversées en application de l'article R.2161-4 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que l'offre du soumissionnaire a été enregistrée par le groupe technique réuni le lundi 18 mai 2020 et admise à l'analyse ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard des critères suivants :

N° DE CRITERE	CRITERES ET SOUS-CRITERES	PONDERATION
1	Valeur technique	50%
2	Prix des prestations	40%
3	Délais d'exécution des prestations	10%

1- Le critère « Valeur technique » pondéré à 50%, a été apprécié au moyen de l'activation de codes test de la solution en ligne (identifiant et mot de passe) renseignés par le soumissionnaire dans le cadre de mémoire technique remis à l'appui de son offre, le test a permis d'évaluer les éléments suivants :

- La richesse du fonds documentaire – **20%** ;
- La facilité de lecture et d'utilisation du portail de recherche – **10%** ;
- Le degré de concordance entre la recherche et les résultats obtenus – **40%** ;
- La diversité des sources/provenance des résultats de recherche – **20%** ;
- La diversité des modèles d'acte juridique accessibles sur la base de données **10%**.

2- Le critère « Prix des prestations » pondéré à 40%, a été apprécié au regard :

- du montant en euros HT indiqué dans **la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF annexes n°3 de l'acte d'engagement)** complétée par le soumissionnaire et remise à l'appui de l'offre – **90%** ;
- du montant en euros HT indiqué dans le **bordereau des prix unitaires (BPU – annexe n°4 à l'AE)** remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre – **10%**.

3- Le critère « Délais d'exécution des prestations », pondéré à hauteur de 10%, a été apprécié au regard des délais suivants, renseignés par le soumissionnaire dans le cadre de mémoire technique remis à l'appui de son offre :

- Délai de transmission des comptes utilisateurs – **60%** ;
- Délai d'intervention au titre de la maintenance corrective – **40%**.

CONSIDERANT qu'à la suite d'une première analyse, l'offre du soumissionnaire a fait l'objet d'une demande de négociation-régularisation, à laquelle a été intégrée une demande de précisions ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la négociation-régularisation et demande de précisions, la réponse apportée par le soumissionnaire dans le délai imparti a permis de considérer l'offre

comme étant régulière au regard des articles R.2152-1 du Code de la Commande Publique et 5.2 du règlement de la consultation ;

CONSIDÉRANT que l'offre a obtenu la note totale pondérée de 15.60/20 ;

CONSIDÉRANT qu'après rattrapage, la candidature a été jugée recevable au regard de l'article R.2144-7 du Code la Commande Publique et 4.2 du règlement de la consultation ;

CONSIDÉRANT que le soumissionnaire a joint une proposition commerciale à son offre financière annuelle ;

CONSIDÉRANT que cette proposition commerciale tarifie l'abonnement objet du marché pour l'année 2020 au prorata des mois restants (évalués à sept (7) par le soumissionnaire) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du tarif annuel proposé s'élevant à 14 775,35 € HT, soit 17 730,42 € TTC, ainsi que du tarif proposé pour sept (7) mois s'élevant à 8 618,95 € HT, soit 10 342,74 € TTC, il est constaté que le tarif mensuel de l'abonnement objet du marché s'élève à $14\ 775,35/12 = 1231,28$ euros HT, soit $17\ 730,42/12 = 1477,53$ euros TTC ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, il n'est pas loisible de déterminer avec certitude quel sera le nombre de mois restants avant le 31 décembre 2020 lorsque débuteront les prestations ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, le tarif de la partie forfaitaire du marché retenu pour l'année 2020, ne pouvant encore être déterminé avec certitude, est, à défaut, déterminable et indiqué sous forme de mode de calcul ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « abonnement à une base de données juridiques en ligne pour les agents de la ville d'Aulnay-Sous-Bois – année 2020/2021 reconductible une fois (article R2122-8° du code de la commande publique) » dans les conditions suivantes :

Pour la partie à bons de commande :

MONTANT MINIMUM ANNUEL EN € HT	MONTANT MAXIMUM ANNUEL EN € HT	MONTANT MINIMUM POUR TOUTE LA DUREE DU MARCHE EN € HT	MONTANT MAXIMUM POUR TOUTE LA DUREE DU MARCHE EN € HT
Sans	2 500	Sans	5 000

Pour la partie forfaitaire :

ANNEES	MONTANT HT	MONTANT TTC
	(UNE REMISE DE 5% A ETE CONSENTE PAR L'ATTRIBUTAIRe)	
2020 (du commencement d'exécution des prestations au 31/12/2020)	1231,28 (montant mensuel) x nombre de mois restants avant le 31/12/2020	1477,53 (montant mensuel) x nombre de mois restants avant le 31/12/2020
2021 (montants annuels)	14 775,35	17 730,42
TOTAL		Tarif annuel + Prorata de l'année 2020

Le marché court à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Le marché pourra ensuite être reconduit une (1) fois pour une durée d'un (1) an.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins quatre (4) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, le titulaire du marché ne pourra pas refuser cette reconduction.

Les délais d'exécution sont les suivants :

DESIGNATION DE LA PRESTATION	DELAIS PROPOSE
Transmission des comptes utilisateurs à la Ville	Dès réception de l'ordre de service en ce sens
Intervention de maintenance corrective dans le cas d'une anomalie majeure	24 heures ouvrées à l'issue de la réception de la demande d'intervention
Intervention de maintenance corrective dans le cas d'une anomalie mineure	48 heures ouvrées à l'issue de la réception de la demande d'intervention

Article 2 : De notifier le présent marché aux EDITIONS DALLOZ - 31/35 Rue Froidevaux - 75014 Paris.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 011 – Fonction 020 – Article 6182 – Budget : Ville.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 161

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION – DIRECTION JEUNESSE – MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – FOURNITURE ET ACHAT DE CAHIERS DE VACANCES POUR LE POLE ACTIONS TRANSVERSALES ETE 2020 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA FNAC POUR UN MONTANT DE 857.20 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution du marché ;

VU le devis du prestataire ci-annexé;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois par le biais du pôle actions transversales a pour mission d'accompagner les jeunes aulnaysiens durant l'année scolaire ;

CONSIDÉRANT que pour renforcer l'apprentissage et les acquis, des séances de révisions complémentaires sont organisées durant la saison estivale ;

CONSIDÉRANT que pour mener à bien leur action, le pôle actions transversales doit acquérir un support de travail supplémentaire et la fourniture de cahiers de vacances est nécessaire ;

CONSIDERANT que l'achat que 100 cahiers est requis définit comme suit :

- 20 cahiers de vacances pour toutes les matières, niveau 6^{ème} à 5^{ème}, pour un montant de 8,99 euros, soit un total de 179,80 euros ;
- 20 cahiers de vacances pour toutes les matières, niveau 5^{ème} à 4^{ème}, pour un montant de 8,99 euros, soit un total de 179,80 euros ;
- 20 cahiers de vacances pour toutes les matières, niveau 4^{ème} à la 3^{ème}, pour un montant de 8,95 euros, soit un total de 179,80 euros ;
- 20 cahiers de vacances pour toutes les matières, niveau 3^{ème} à la 2^{nde}, pour un montant de 8,99 euros, soit un total de 179,80 euros ;
- 20 cahiers de vacances pour les mathématiques, sciences et physique, niveau 2^{nde} à la 1^{ère} pour un montant de 6,90 euros, soit un total de 138 euros ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à la FNAC ;

CONSIDERANT que les devis de l'entreprise ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € TTC
FNAC	857,20

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'à réception des produits.

Article 2 : De notifier le présent marché à la FNAC - Parinor - Le Haut de Galy - Centre Commercial Régional O'Parinor - 93600 Aulnay-Sous-Bois

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6068 – Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°162

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION- DIRECTION DES SPORTS - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ACQUISITION D'ENGRAIS POUR LA FERTILISATION DES TERRAINS DE SPORT DE GRANDS JEUX - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE BABEE JARDIN POUR UN MONTANT DE 4 719.18 € HT SOIT 5 663.02 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 06 juillet 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit organiser la campagne de fertilisation nécessaire à l'entretien périodique des terrains de grands jeux (football et rugby) ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- COBALYS SAS Espaces Verts ;
- BABEE JARDIN ;
- FRAYSSINET;

CONSIDÉRANT que les 2 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société BABEE JARDIN est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BABEE JARDIN	4 719,18	5 663,02

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°165

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE PAR L'EPFIF D'UN BIEN D'HABITATION SIS A AULNAY SOUS BOIS 2 BIS RUE DE PIMODAN – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'EPFIF MOYENNANT LE VERSEMENT D'UNE REDEVANCE ANNUELLE HORS TAXES ET FORFAITAIRE DE 7 000 €**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire,

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) a pour mission de réaliser la maîtrise foncière et l'éventuelle mise en l'état de biens acquis afin qu'ils puissent être ensuite cédés à la collectivité ou à un opérateur, son objectif étant d'acquérir, de porter et de céder les locaux libres de toute occupation,

CONSIDERANT que l'EPFIF a acquis divers biens sur la Commune d'Aulnay sous Bois, dans le cadre de la mission d'intervention foncière qui lui a été confiée par la Ville, et notamment un pavillon d'habitation sis 6 avenue Dumont,

CONSIDERANT qu'en attendant la réalisation de la future cession de ce bien, l'EPFIF propose de le mettre à titre temporaire, à la disposition de la Commune et l'autorise à consentir à un tiers une convention d'occupation précaire portant sur le bien,

DECIDE

Article 1 : De signer une mise à disposition temporaire au profit de la Commune du pavillon d'habitation appartenant à l'EPFIF situé au 2 bis rue de Pimodan à Aulnay-sous-Bois, et de procéder à la signature de la convention devant intervenir à cet effet.

Article 2 : D'accepter que la présente mise à disposition soit consentie à la Ville pour une durée indéterminée à compter de la date de signature de la présente Convention. La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance annuelle hors taxes et forfaitaire de 7 000 €.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6132 - fonction 71.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°166

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONVENTION D'ANIMATION DE L'ATELIER THÉÂTRE – ANIMATION ÉTÉ – 11 JUILLET 2020 AU 22 JUILLET 2020 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION KYGEL THEATRE POUR UN MONTANT DE 2 820 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU la convention ci annexée.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite proposer des activités culturelles durant la période estivale 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'association KYGEL THÉÂTRE propose des ateliers de théâtre pour tous publics et tous niveaux, au Nouveau Cap du 11 Juillet 2020 au 22 Juillet 2020, répartis comme suit :

- Stage de théâtre-création « Cap Comédie » du 11 au 13 juillet 2020
- Stage de théâtre-création « Cap Kids Comédie » du 15 au 17 juillet 2020
- Stage de théâtre-création « Cap Kids Comédie » du 20 au 22 juillet 2020

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité de cette convention, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec l'association KYGEL THEATRE de Montreuil-sous-Bois, pour la période du 11 au 22 juillet 2020 pour le montant estimé déclaré ci-dessous :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)
ASSOCIATION KYGEL THEÂTRE	2 820.80

Article 2 : De notifier la présente convention à l'adresse suivante : Association KYGEL THEATRE – 99, rue de Stalingrad – 93100 Montreuil.

Article 3 : D'inscrire les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 – Article 6228 – Fonction 33.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°167

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – CONTRAT DE CESSION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE « LOVE IN THE CITE » PROGRAMME LE 13 NOVEMBRE 2020 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION KYGEL THEATRE POUR UN MONTANT DE 100 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service du Nouveau Cap ;

CONSIDÉRANT qu'une programmation repose sur un choix d'artistes sélectionnés et représentés par différentes sociétés de production ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle conclu pour un artiste ou un groupe musical, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de droit d'exploitation avec :

SOCIETE	MONTANT EN € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)
ASSOCIATION KYGEL THEATRE	100

Article 2 : De notifier le contrat à l'Association KYGEL THEATRE - 99 Rue de Stalingrad – 93100 Montreuil

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 – Fonction 033.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 168

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE DE GRAINES DE PRAIRIES FLEURIES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LES GAZONS DE FRANCE POUR UN MONTANT DE 1 495.349 € HT SOIT 1 645.04 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-Sous-Bois souhaite embellir de façon durable certains espaces verts tout en favorisant l'environnement et la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que, pour arriver à cette objectif, la ville d'Aulnay-Sous-Bois envisage de semer des graines de prairies fleuries ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 13 mai 2020 à 4 entreprises et que trois entreprises ont déposé une offre ;

CONSIDERANT que les offres des société LES GAZONS DE FRANCE, ECHO VERT et ECOSEM ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT que les offres admises ont été jugées au regard des critères suivants :

- Espèces proposées et leur adaptation aux conditions pédoclimatiques : 25%
- Diversité et quantité d'espèces proposées dans chaque mélange : 25%
- Equilibre entre les espèces vivaces, les annuelles, les bisannuelles : 25%
- Prix et transport : 25 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société LES GAZONS DE FRANCE est la mieux disante.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché de « fourniture de graines de prairies fleuries – conclusion du marché avec la société Les Gazons De France » dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN HT	MONTANT EN TTC
LES GAZONS DE FRANCE	1 495,49	1 645,04

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fournitures, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à LES GAZONS DE France - Les Godries - route d'Arnage - 72230 Ruaudin

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - article 6080 - fonction 823.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93 558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 169

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD - MAISON DE L'ENVIRONNEMENT - NOURRITURE POUR POISSONS ET ACHAT MATERIEL POUR AQUARIUM - CONCLUSION DU MARCHE AVEC AQUATRANS SARL POUR UN MONTANT DE 156.29 € HT SOIT 178 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre de sa politique de sensibilisation à l'environnement et au monde animal à destination de différents publics possède un aquarium au sein de sa structure Maison de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite renouveler son stock de nourriture pour poissons et racheter du matériel pour son aquarium ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 26 juin 2020 à 4 fournisseurs et qu'un seul fournisseur a déposé une offre ;

CONSIDERANT que l'offre de l'entreprise AQUATRANS a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- Disponibilité des produits pour 100%

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « Nourriture pour poissons et achat de matériel pour aquarium » dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTIAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
AQUATRANS	156,29	178

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à AQUATRANS Sarl résidant au 46 avenue d'Aligre – 93600 Aulnay-sous-Bois.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville :

- Chapitre 011 - article 60623 - fonction 833
- Chapitre 011 – article 60632 – fonction 833

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°170

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION DES MOYENS MOBILES – SERVICE MECANIQUE - ACQUISITION DE VEHICULES AUTOMOBILES ELECTRIQUES D'OCCASION ET MOTOS NEUVES POUR L'ANNEE 2020 - DECLARATION SANS SUITE POUR INFIRMIERIE LIEE A L'ABSENCE DE CANDIDATURE ET D'OFFRE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions des articles R.2185-1 et R.2185-2 du Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Aulnay-sous-Bois a lancé une procédure de mise en concurrence dite adaptée pour l'acquisition de véhicules automobiles électriques d'occasions et motos neuves pour 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (A.A.P.C.) a été envoyé le mardi 09 juin 2020 au B.O.A.M.P. ;

CONSIDÉRANT que deux (2) entreprises ont retiré le dossier de consultation ;

CONSIDÉRANT qu'aucune offre n'a été reçu de la part des opérateurs économiques avant la date limite de réception des offres fixée au lundi 29 juin 2020 à 12h00 ;

DECIDE

Article 1 : De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité lié à l'absence de candidature et d'offre le marché « acquisition de véhicules automobiles électriques d'occasions et motos neuves pour l'année 2020 ».

Article 2 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 3 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°171

Objet : **DGST - DIRECTION DE L'ARCHITECTURE - ETUDE DE SOL - EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE BOURG 2 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ROC SOL POUR UN MONTANT DE 21 000 € HT SOIT 25 200 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-Sous-Bois souhaite réaliser une campagne de reconnaissance de sols et de diagnostic de pollution afin de déterminer la nature du sol en vue de l'extension du groupe scolaire Bourg 2 ;

CONSIDÉRANT que la Ville ne dispose pas des moyens techniques pour réaliser cette mission et doit recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée ;

CONSIDERANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 20 février 2020 à 3 entreprises et que 3 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 9 mars 2020 à 12h00 ;

CONSIDERANT que les candidatures des entreprises ROC SOL, GEOS et APPUISOL ont été jugées recevable au regard des articles R2144-1 et suivants du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

- Prix pour 60 %
- Planning d'exécution 20 %
- Valeur technique 20 %

CONSIDERANT que l'offre de la société ROC SOL qui obtient la note de 19,2/20 est la mieux disante ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché d'étude de sol pour l'extension du groupe scolaire Bourg 2 dans les conditions suivantes :

ATTRIBUAIRe	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ROC SOL	21 000	25 200

La durée d'exécution des travaux est de 5 semaines à compter de la notification.

Il s'agit d'un marché public de prestation, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société ROC SOL à l'adresse suivante : 30 bis rue Estienne d'Orves – 92120 Montrouge.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville chapitre : 20 ; article : 2031 ; fonction : 211.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°172

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER – SIGNATURE DU CONTRAT MODULE 1 BASE BIEN POUR UN MONTANT TOTAL DE 2 807 € HT, SOIT 3 368,40 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique en vigueur,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

CONSIDERANT que la Chambre Départementale des Notaires commercialise directement auprès des Collectivités Territoriales la « Base Bien », ensemble organisé et structuré d'informations extraites des mutations immobilières enregistrées par les Notaires qui a fait l'objet de traitements spécifiques,

CONSIDERANT que ces informations sont un complément à l'exploitation des Déclarations d'Intention d'Aliéner et à la connaissance exhaustive du marché immobilier Aulnaysien, la « Base Bien » permettra la réactualisation des données immobilières du PLH, du PLUI et de la gestion dynamique du patrimoine.

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat Module 1 « analyse du territoire pour l'année 2019 » avec l'option des données brutes avec les adresses et les IRIS, et un forfait de références pour un montant total de 2 807 € HT, soit 3 368,40 € TTC.

Article 2 : De notifier le présent contrat à PARIS NOTAIRE SERVICE - SERVICE BIEN sis 12 avenue Victoria, 75001 Paris.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6182 - fonction 820.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 173

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME - SERVICE FONCIER - PUBLICATION D'ANNONCE LEGALE DANS LE PARISIEN ET LES ECHOS - « ARRETE DE BIEN VACANT ET PRESUME SANS MAITRE » SIS 3 AVENUE LELIEVRE ET 15 ROUTE DES PETITS PONTS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LES ECHOS LEGAL POUR UN MONTANT DE 873.18 € HT SOIT 1 047.82 € TTC ET AVEC TEAM MEDIA POUR UN MONTANT DE 646.80 € HT SOIT 776.16 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles. L.1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

CONSIDÉRANT que l'objectif pour la municipalité est de permettre le bon entretien des propriétés situées sur la Commune et de maintenir un cadre de vie agréable pour les riverains,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions des articles L.1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDÉRANT que l'arrêté doit faire l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment d'un avis mentionnant la teneur de l'arrêté inséré dans deux journaux diffusés dans le Département,

CONSIDÉRANT qu'une demande a été effectuée le 14 mai 2020 pour la publication d'une annonce légale dans les revues LES ECHOS et LE PARISIEN,

CONSIDÉRANT que les deux devis proposés par LES ECHOS LEGAL et TEAM MEDIA (LE PARISIEN) correspondent à notre demande de publication.

DECIDE

Article 1 : De passer commande avec ces deux prestataires pour un montant de 873.18 € TTC soit 1 047,82 € TTC pour LES ECHOS LEGAL, et d'un montant de 646.80 € HT soit 776,16 € TTC pour TEAM MEDIA.

Article 2 : De notifier le présent marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	ADRESSES
LES ECHOS LEGAL	10 bd de Grenelle 75015, Paris
TEAM MEDIA	CS 10817 75738 Paris Cedex 15

Article 3 : D'inscrire les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6231 - fonction 820.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 174

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT -
MISE A DISPOSITION D'UN PAVILLON D'HABITATION APPARTENANT
A L'EPFIF SITUÉ AU 44 RUE ARTHUR CHEVALIER - AVENANT N°2 A LA
CONVENTION SIGNE AVEC L'EPFIF MOYENNANT UNE REDEVANCE
ANNUELLE FORFAITAIRE DE 4 781 €**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°2047 du 04 octobre 2018 portant mise à disposition de la Commune par l'EPFIF d'un bien d'habitation situé au 44 rue Arthur Chevalier à Aulnay-sous-Bois pour la période de 1 an à compter du 3 septembre 2018, soit jusqu'au 2 septembre 2019 moyennant le versement d'une redevance mensuelle hors charges de 398,45 €,

VU la décision n°2842 du 12 septembre 2019 prolongeant la mise à disposition du pavillon par avenant n°1, à compter du 3 septembre 2019, soit jusqu'au 2 septembre 2020, moyennant une redevance annuelle forfaitaires de 4 781 €, soit une redevance mensuelle de 398,45 €,

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant n°2 prolongeant la mise à disposition, dans les mêmes conditions, du bien situé au 44 rue Arthur Chevalier à Aulnay-sous-Bois pour une période de 1 an à compter du 3 septembre 2020, soit jusqu'au 2 septembre 2021.

Article 2 : De préciser qu'à l'échéance de la Convention, la présente mise à disposition sera automatiquement renouvelée par période de 6 mois par application du principe de reconduction tacite, sauf dénonciation expresse. Les dispositions de la Convention de mise à disposition du 03 septembre 2018 restent inchangées.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant au budget de la Ville : Chapitre 011 – article 6132 – fonction 71.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 175

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - MISE A DISPOSITION D'UN PAVILLON D'HABITATION APPARTENANT A L'EPFIF SITUE AU 48 RUE ARTHUR CHEVALIER - AVENANT N°2 A LA CONVENTION SIGNE AVEC L'EPFIF MOYENNANT UNE REDEVANCE ANNUELLE ET FORFAITAIRE DE 2 608.80 € HT SOIT 3 130,56 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°2048 du 4 octobre 2018 portant mise à disposition de la Commune par l'EPFIF d'un bien d'habitation situé au 48 rue Arthur Chevalier à Aulnay-sous-Bois pour la période du 3 septembre 2018 au 2 septembre 2019 moyennant le versement d'une redevance mensuelle hors charges de 217.40 € HT (+ TVA), soit 260.88 € TTC,

VU la décision n°2843 du 12 septembre 2019 prolongeant par avenant n°1 la mise à disposition du pavillon à compter du 3 septembre 2019, soit jusqu'au 2 septembre 2020 moyennant une redevance annuelle et forfaitaires de 2 608.80 € HT soit 3 130,56 € TTC, soit une redevance mensuelle hors charges de 217.40 € HT, soit 260.88 € TTC,

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant n°2 prolongeant la mise à disposition, dans les mêmes conditions, du bien situé au 48 rue Arthur Chevalier à Aulnay-sous-Bois pour la période du 03 septembre 2020 au 02 septembre 2021.

Article 2 : De préciser qu'à l'échéance de la Convention, la présente mise à disposition sera automatiquement renouvelée par période de 6 mois par application du principe de reconduction tacite, sauf dénonciation expresse. Les dispositions de la Convention de mise à disposition du 03 septembre 2018 restent inchangées.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant au budget de la Ville : Chapitre 011 – article 6132 – fonction 71.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 176

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION DE L'EDUCATION - CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE GYMNASTIQUE COMMUNE AUX DEUX ECOLES NONNEVILLE 1 ET NONNEVILLE 2 A L'ASSOCIATION L'AVENTURE DU BIEN ETRE – A TITRE GRACIEUX – ANNEE SCOLAIRE 2020-2021**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU l'article L212-15 du Code de l'Education,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU le projet de convention ci-annexé,**CONSIDÉRANT** que le Maire peut autoriser une association à utiliser des locaux et des équipements scolaires communaux pour l'organisation d'activités à caractère culturel, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue,

CONSIDÉRANT que l'association l'AVENTURE DU BIEN ETRE souhaite disposer d'un lieu afin d'accueillir des enfants, des adultes et de permettre l'épanouissement de l'individu par la découverte, l'apprentissage ou la pratique d'une technique physique ou culturelle,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure avec l'association une convention de mise à disposition aux fins, notamment, de préciser les obligations pesant sur celle-ci en termes de règles de sécurité et de responsabilités,

CONSIDÉRANT que cette association poursuit une activité d'intérêt communal et qu'elle ne tire aucun bénéfice financier de son activité,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention avec l'association l'AVENTURE DU BIEN ETRE autorisant à utiliser, à titre gracieux, la salle de gymnastique commune aux écoles élémentaires Nonneville 1 et Nonneville 2, hors temps scolaire et vacances scolaires, pour la durée de l'année scolaire 2020-2021.

Article 2 : De notifier la présente convention à l'association l'AVENTURE DU BIEN ETRE dont le siège se situe au 6 avenue Jules Jouy - 93600 Aulnay-Sous-Bois,

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 177

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION DE L'EDUCATION - CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE MOTRICITE DE L'ECOLE MATERNELLE ANDRE MALRAUX ET DE LA SALLE DE GYMNASTIQUE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE NONNEVILLE 1 A L'ASSOCIATION YOGA-CLUB - A TITRE GRACIEUX - ANNEE SCOLAIRE 2020-2021**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU l'article L212-15 du Code de l'Education,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU le projet de convention annexé,

CONSIDERANT que le Maire peut autoriser une association à utiliser des locaux et des équipements scolaires communaux pour l'organisation d'activités à caractère culturel, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue,

CONSIDÉRANT que l'association YOGA-CLUB D'AULNAY souhaite disposer d'un lieu, afin d'accueillir des enfants et des adultes, afin de favoriser la pratique du yoga,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure avec l'association une convention de mise à disposition aux fins, notamment, de préciser les obligations pesant sur celle-ci en termes de règles de sécurité et de responsabilités,

CONSIDÉRANT que cette association poursuit une activité d'intérêt communal et qu'elle ne tire aucun bénéfice financier de son activité,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention avec l'association YOGA-CLUB D'AULNAY, autorisant à utiliser, à titre gracieux, la salle de motricité de l'école maternelle André Malraux et la salle de gymnastique de l'école élémentaire Nonneville 1, hors temps scolaire et vacances scolaires, pour la durée de l'année scolaire 2020-2021.

Article 2 : De notifier la convention à l'association YOGA-CLUB D'AULNAY dont le siège se situe au 174 boulevard de Strasbourg - 93600 Aulnay-Sous-Bois.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°178

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION DE L'EDUCATION - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE - SIEGE WC SUR MESURE A DESTINATION DE L'ECOLE NONNEVILLE 1 ELEMENTAIRE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE GABAMOUSSE POUR UN MONTANT DE 461.28 € HT SOIT 491 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 07 juillet 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de l'inclusion des enfants handicapés, acquérir un siège WC sur mesure pour équiper l'école élémentaire Nonneville 1 ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de devis a été adressée à la société suivante :

- GABAMOUSSE ;

CONSIDÉRANT que le devis de cette entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard de la prise en compte des spécificités de l'enfant (matériel sur mesure) et de l'exclusivité détenue par l'entreprise GABAMOUSSE ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
GABAMOUSSE	461.28	491,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à GABAMOUSSE à l'adresse suivante : Le Passage - 26420 Saint-Agnan-En-Vercors.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Articles 2188- Fonction 212.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°179

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE L'EDUCATION - CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DU PREAU DU CENTRE DE LOISIRS DE L'ECOLE ELEMENTAIRE FONTAINE DES PRES 1 A L'ASSOCIATION CLUB DE RELIURE D'ART D'AULNAY - A TITRE GRACIEUX - ANNEE SCOLAIRE 2020-2021**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU l'article L212-15 du Code de l'Education,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU le projet de convention annexé,

CONSIDÉRANT que le Maire peut autoriser une association à utiliser des locaux et des équipements scolaires communaux pour l'organisation d'activités à caractère culturel, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue,

CONSIDÉRANT qu l'association CLUB DE RELIURE D'ART D'AULNAY souhaite disposer d'un lieu, pour l'enseignement de la reliure de livres,**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de conclure avec l'association une convention de mise à disposition aux fins, notamment, de préciser les obligations pesant sur celle-ci en termes de règles de sécurité et de responsabilités,

CONSIDÉRANT que cette association poursuit une activité d'intérêt communal et qu'elle ne tire aucun bénéfice financier de son activité,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention avec l'association CLUB DE RELIURE D'ART D'AULNAY autorisant à utiliser, à titre gracieux, la salle du préau du centre de loisirs de l'école élémentaire Fontaine des Prés 1, hors temps scolaire et vacances scolaires, pour la durée de l'année scolaire 2020-2021.

Article 2 : De notifier la convention à l'association CLUB DE RELIURE D'ART D'AULNAY, dont le siège se situe au 25 rue de l'Arbre vert - 93600 Aulnay-Sous-Bois

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°180

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR L'ORGANISATION DES SEJOURS ET SEJOURS COURTS AU PROFIT DES AULNAYSIENS AGES DE 6 A 25 ANS - ANNEE 2020 ET 2021 - LOT N°25 « SEJOUR COURT EDUCATIF ET MULTI SPORT, TRANCHE D'AGE DE 12 A 17 ANS » - SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AVEC L'ASSOCIATION EVASION 78**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions de l'article L.2123-1 alinéa 3 du Code de la Commande Publique ;

VU les dispositions de l'article L.2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la décision d'attribution n°3189 en date du 6 décembre 2019 ;

VU l'article 16 du Cahier des Clauses Administratives Particulières ;

VU le projet d'avenant ci-annexé,

CONSIDERANT que le marché « accord-cadre à bons de commande pour l'organisation des séjours et séjours courts au profit des aulnaysiens âgés de 6 à 25 ans - année 2020 et 2021 » - lot n°25 « Séjour court éducatif et multi sport, tranche d'âge de 12 à 17 ans », se présentant comme suit : SEJOUR	LIEU	DATES
Lot n°25 « Séjour court éducatif et multi sport, tranche d'âge de 12 à 17	Centre Lionel Terray Clécy	20 au 24 juillet 2020

ans »,		
--------	--	--

CONSIDERANT que l'association EVASION 78 ne peut plus proposer cette date en raison du contexte sanitaire actuel. En effet, ce dernier impose un protocole sanitaire qui ne peut être mis en œuvre que postérieurement aux dates prévues.

CONSIDERANT qu'il propose de modifier la date du séjour comme suit : SEJOURS	LIEU	DATE
Lot n°25 « Séjour court éducatif et multi sport, tranche d'âge de 12 à 17 ans »,	Centre Lionel Terray Clécy	3 au 7 août 2020

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 relatif au lot n°25 du marché susmentionné prenant acte des modifications de dates exposées supra pour le séjour à Clécy ;

Article 2 : De notifier le présent avenant à l'Association EVASION 78, située 28 Chemin du Moulin à Vent, 78280 GUYANCOURT.

Article 3 : De constater que cette modification est sans impact financier sur le montant du lot ainsi que sur la capacité d'accueil et les activités.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

DECISION N°181

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR L'ORGANISATION DES SEJOURS ET SEJOURS COURTS AU PROFIT DES AULNAYSIENS AGES DE 6 A 25 ANS - ANNEE 2020 ET 2021 -LOT N°23 « SEJOUR COURT ET SPORTIF, TRANCHE D'AGE DE 13 A 15 ANS » - SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AVEC L'ASSOCIATION EVASION 78**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions de l'article L.2123-1 alinéa 3 du Code de la Commande Publique ;

VU les dispositions de l'article L.2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la décision d'attribution n°3189 en date du 6 décembre 2019,

VU l'article 16 du Cahier des Clauses Administratives Particulières

VU le projet d'avenant ci-annexé,

CONSIDERANT que le marché « accord-cadre à bons de commande pour l'organisation des séjours et séjours courts au profit des aulnaysiens âgés de 6 à 25 ans - année 2020 et 2021 - lot n°23 Séjour court et sportif, tranche d'âge de 13 à 15 ans » se présentant comme suit : LIEU	DATES
Centre Lionel Terray Clécy	3 au 7 août 2020

CONSIDERANT que l'association EVASION 78 ne peut plus proposer ces dates en raison du contexte sanitaire actuel. En effet, ce dernier impose un protocole sanitaire qui ne peut être mis en œuvre que postérieurement aux dates prévues.

CONSIDERANT qu'il modifie la date du séjour comme suit : DATES
10 au 14 août 2020

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 relatif au lot n°23 du marché susmentionné, prenant acte des modifications de dates exposées supra pour le séjour à Clécy ;

Article 2 : De notifier le présent avenant à l'Association EVASION 78, située 28 Chemin du Moulin à Vent, 78280 GUYANCOURT.

Article 3 : De constater que cette modification est sans impact financier sur le montant du lot ainsi que sur la capacité d'accueil et les activités ;

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

DECISION N° 182

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR L'ORGANISATION DES SEJOURS ET SEJOURS COURTS AU PROFIT DES AULNAYSIENS AGES DE 6 A 25 ANS - ANNEE 2020 ET 2021 - LOT N°26 « SEJOUR COURT MULTI ACTIVITES, TRANCHE D'AGE DE 12 A 17ANS » - SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AVEC EVASION 78**

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions de l'article L.2123-1 alinéa 3 du Code de la Commande Publique ;

VU les dispositions de l'article L.2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

la délibération n°**VU** la décision d'attribution n°3189 en date du 6 décembre 2019,

VU l'article 16 du Cahier des Clauses Administratives Particulières

VU le projet d'avenant ci-annexé,

CONSIDERANT	LIEU	DATES
que le marché « accord-cadre à bons de commande pour l'organisation des séjours et séjours courts au profit des aulnaysiens âgés de 6 à 25 ans - année 2020 et 2021 » - lot n°26 « séjour court multi activités, tranche d'âge de 12 a 17 ans » se présentant comme suit : SEJOUR		
Lot n°26	Centre Nautique- Telgruc-sur-Mer - Bretagne	24 au 28 août 2020

CONSIDERANT que l'Association EVASION 78 ne peut plus proposer ces dates et lieu de la structure d'accueil en raison du contexte sanitaire actuel. En effet, ce dernier impose un protocole sanitaire qui ne peut être mis en œuvre aux dates et lieu initialement prévus.

CONSIDERANT	LIEU	DATE
qu'il propose une structure d'accueil équivalente et modifie le lieu et la date du séjour		

comme suit : SEJOUR		
Lot n°26	Lac des Settons - Bourgogne	17 au 21 août 2020

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 relatif au lot n°26 du marché susmentionné, prenant acte des modifications de dates et lieu exposées supra;

Article 2 : De notifier le présent avenant à l'Association EVASION78, située 28 Chemin du Moulin à Vent, 78280 GUYANCOURT.

Article 3 : De constater que cette modification est sans impact financier sur le montant du lot ainsi que sur la capacité d'accueil ;

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DECISION N°183

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION CULTURE – DEVELOPPEMENT CULTUREL - ETE 2020 – PRESTATIONS D'ATELIERS D'ART PLASTIQUES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION ENTRE LES DIFFERENCES POUR UN MONTANT DE 2 250 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du développement d'évènements culturels hors les murs, la Ville d'Aulnay-sous-Bois met en place un programme d'actions culturelles dans le cadre des activités de l'été 2020

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une programmation repose sur un choix d'artistes sélectionnés et représentés par différentes sociétés de production ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'association ENTRE LES DIFFERENCES est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)
ENTRE LES DIFFERENCES	2 250,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent contrat à l'association ENTRE LES DIFFERENCES à l'adresse suivante : 7 Chemin de Roissy en France - 93600 Aulnay-Sous-Bois

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 30.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 184

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE-DE-FRANCE POUR L'ACQUISITION DE TROIS MACHINES A COUDRE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la note de synthèse, annexée à la présente décision

VU l'attribution en date du 17 Juillet 2020;

CONSIDERANT que le Réseau des bibliothèques souhaite enrichir son offre de service avec des ateliers couture pour la Fabrique numérique et la bibliothèque « tiers lieu » Jules Verne à Balagny ;

CONSIDERANT que la mise en place d'ateliers couture pour ces établissements nécessite pour la Ville de se porter acquéreur de trois machines à coudre et de solliciter la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France pour l'obtention d'une subvention d'un montant de 1 337,87 € ;

DECIDE

Article 1 : De solliciter la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France pour l'obtention de la subvention au titre de la programmation 2020 de la dotation générale de décentralisation concours particulier aux bibliothèques

Article 2 : De signer tous les actes y afférents.

Article 3 : De notifier le présent marché à la société ADY S.A.R.L à l'adresse suivante : 2650 avenue de Maurin – 34070 Montpellier

Article 4 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville : Chapitre 74, Article 7461, Fonction 321.

Article 5 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°185

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – EDUCATION – DEMANDE DE FINANCEMENT 2020 - FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES AUPRES DE LA C.A.F DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la demande de financement ci-annexée ;

CONSIDERANT que les quartiers Gros-Saule et Mitry-Ambourget ont été identifiés comme un territoire unique labellisé « CITE EDUCATIVE ».

CONSIDERANT que les cités éducatives s'adressent aux habitants des territoires de la politique de la Ville par l'intensification des prises en charges éducatives des enfants à partir de 3 ans et des jeunes jusqu'à 25 ans, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire ;

CONSIDERANT que la C.A.F de la Seine-Saint-Denis lance un appel à projet intitulé « Fonds Publics et Territoires - Axe Enfance » qui a pour vocation de contribuer aux besoins spécifiques des familles et des territoires ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de répondre à l'appel à projet de la CAF dans le cadre des Cités Éducatives et de la mise en œuvre d'actions spécifiques ;

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter la C.A.F pour l'obtention d'un financement 2020 « Fonds Publics et Territoires » et de signer tous les actes afférents.

Article 2 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville : Chapitre 74 - Articles 74718 et 7472 - Fonction 321.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°186

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2020/2021**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU le tableau des tarifs annexé à la présente décision ;

CONSIDERANT que chaque année les structures municipales fixent leurs tarifs d'accès pour la période suivante,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les droits et tarifs pour la future année scolaire 2020/2021, non revalorisés, en continuant à appliquer le principe du quotient familial calculé à l'identique de l'année scolaire 2019/2020,

CONSIDERANT la nécessité de favoriser l'accès à la culture sous toutes ses formes à un plus grand nombre d'Aulnaysiens,

DÉCIDE

Article 1 : D'adopter les nouveaux tarifs du Conservatoire de musique et de danse à rayonnement départemental pour l'année scolaire 2020/2021.

Article 2 : De prendre les dispositions pour appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} septembre 2020 ; sur la base de ces dispositions, les droits d'inscription pourront être perçus à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 3 : De dire que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la ville : chapitre 70 – article 7062 – fonction 311.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil

Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 187

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE DE LAMES DE DEBROUSSAILLEUSE SUR ROUES – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE JARDINS LOISIRS COLLEGIEN POUR UN MONTANT DE 100.90 € HT SOIT 121.08 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-Sous-Bois a besoin de lames de débroussailleuse sur roues pour entretenir les terre-pleins en gestion différenciées ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en regard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 18 juin 2020 à 3 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 30 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise JARDINS LOISIRS COLLEGIEN a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- Le prix pour 100%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société JARDINS LOISIRS COLLEGIEN est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
JARDINS LOISIRS COLLEGIEN	100.90 €	121.08 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à JARDINS LOISIRS COLLEGIEN résidant rue de la butte du moulin – ZA les portes de la forêt - 77090 Collégien.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6068 - fonction 823.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 188

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS - FOURNITURE D'UNE IMPRIMANTE SPECIFIQUE POUR IMPRESSION DES RUBANS DE DEUIL ET COMMEMORATIONS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE RENAUD POUR UN MONTANT DE 865 € HT SOIT 1 038 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que les fleuristes de la ville d'Aulnay-sous-Bois réalisent des compositions florales mises en place lors des commémorations et des deuils ;

CONSIDÉRANT qu'un ruban avec un texte est disposé sur chacune de ces compositions florales, ruban qui est à chaque fois acheté ;

CONSIDÉRANT que pour économiser l'achat de ces rubans, la ville d'Aulnay-Sous-Bois a besoin d'une imprimante spécifique pour les imprimer ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 5 juin 2020 à 5 entreprises et que 2 candidats ont déposé une offre ;

CONSIDERANT que l'offre de l'entreprises RENAUD a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que l'offre de l'entreprise LE COMPTOIR DES FLEURISTES a été jugée irrégulière au regard des articles R2152-1 et suivants du Code de la commande publique car le candidat n'a pas rempli le document descriptif demandé, n'a fourni aucune information technique sur le modèle ou le fonctionnement du matériel ;

CONSIDÉRANT que l'offre unique a été jugée au regard des critères suivants :

- Prix pour 40%
- Caractéristiques techniques pour 60 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société RENAUD est la plus disante.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans « fourniture d'une imprimante spécifique pour impression des rubans de deuil et commémorations » dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
RENAUD	865,00	1 038,00

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent devis à RENAUD DISTRIBUTION résidant au 103 Avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - article 2188 - fonction 823.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 189

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS
MOBILES - SERVICE TRANSPORTS – LOCATION DE DEUX VEHICULES
TYPE UTILITAIRE POUR LE SERVICE FETES ET CEREMONIES –
CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SIT LOCATION POUR
UN MONTANT DE 2 686,14 € HT SOIT 3 223,36 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, Monsieur Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexés.

CONSIDÉRANT que pour permettre au service fêtes et cérémonies d'assurer ses missions il est nécessaire de louer deux véhicules type utilitaire pour la période du 20 juillet au 31 août 2020 inclus ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 10 juillet 2020 à 4 entreprises et que 2 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 13 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que les offres des entreprises SIT LOCATION et EUROPACAR ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société SIT LOCATION est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	IMMATRICULATION VEHICULES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SIT LOCATION	EK-293-ZF	1 358.87	1 630.64
	EK-286-ZH	1 327.27	1 592.72
TOTAL		2 686.14	3 223.36

Le marché est conclu du 20 juillet au 31 août 2020 pour le véhicule immatriculé EK-293-ZF.

Le marché est conclu du 21 juillet au 31 août 2020 pour le véhicule immatriculé EK-286-ZH.

Il s'agit d'un marché public de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à SIT LOCATION résidant au 5 Avenue Le Verrier - 78190 Trappes.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6135 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 192

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION DE L'EDUCATION - CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE MOTRICITE DE L'ECOLE MATERNELLE E. ZOLA A L'ASSOCIATION EQUILIBRE MOBILE - A TITRE GRACIEUX - ANNEE SCOLAIRE 2020 - 2021**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU l'article L212-15 du Code de l'Education,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU le projet de convention annexé,

CONSIDÉRANT que le Maire peut autoriser une association à utiliser des locaux et des équipements scolaires communaux pour l'organisation d'activités à caractère culturel, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés, pour les besoins de la formation initiale ou continue,

CONSIDERANT que l'association EQUILIBRE MOBILE souhaite disposer d'un lieu afin d'accueillir des enfants et des adultes dans le but de dispenser des techniques d'apprentissage du bien-être, d'affiner la prise de conscience du corps par le mouvement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure avec l'association une convention de mise à disposition aux fins, notamment, de préciser les obligations pesant sur celle-ci en termes de règles de sécurité et de responsabilités,

CONSIDERANT que cette association poursuit une activité d'intérêt communal et qu'elle ne tire aucun bénéfice financier de son activité,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec l'association EQUILIBRE MOBILE, autorisant à utiliser, à titre gracieux, la salle de motricité de l'école maternelle Emile ZOLA, hors temps scolaire et vacances scolaires, pour la durée de l'année scolaire 2020-2021.

Article 2 : De notifier la présente convention à l'association EQUILIBRE MOBILE. dont le siège se situe au 5 avenue des Pavillons-sous-Bois - 93600 Aulnay-sous-Bois

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 193

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION DE L'EDUCATION - CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DU REFECTOIRE AMBOURGET ELEMENTAIRE A L'ASSOCIATION « LES SŒURS UNIES BALIMAYA » - A TITRE GRACIEUX - ANNEE SCOLAIRE 2020-2021**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU l'article L212-15 du Code de l'Education,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que le Maire peut autoriser une association à utiliser des locaux et des équipements scolaires communaux pour l'organisation d'activités à caractère culturel, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue,

CONSIDERANT que l'association LES SŒURS UNIES BALIMAYA souhaite disposer d'un lieu, le 2ème dimanche du mois, afin d'accueillir des enfants et des adultes dans le cadre de l'organisation de réunions faisant valoir les fondements de la citoyenneté, d'intervenir auprès des jeunes en difficulté et de sensibiliser les politiques sur les problèmes de logement, d'emploi, de formation et d'alphabetisation des parents illettrés.

CONSIDERANT qu'il semble nécessaire de conclure avec l'association une convention de mise à disposition aux fins, notamment, de préciser les obligations pesant sur celle-ci en termes de règles de sécurité et de responsabilités.

CONSIDERANT que cette association poursuit une activité d'intérêt communal et qu'elle ne tire aucun bénéfice financier de son activité.

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition avec l'association LES SŒURS UNIES BALIMAYA, autorisant à utiliser, à titre gracieux, le réfectoire du groupe scolaire Ambourget élémentaire, pour la durée de l'année scolaire 2020-2021, hors temps scolaire et vacances scolaires.

Article 2 : De notifier la présente convention à l'association LES SŒURS UNIES BALIMAYA dont le siège se situe au 61, rue du 11 novembre - 93600 Aulnay-sous-Bois

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 194

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTE - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ACHAT DE PRODUITS D'ENTRETIEN - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE DELCOURT POUR UN MONTANT DE 129.05 € HT SOIT 154.86 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire,

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, doit, dans le cadre du Service du Maintien à Domicile, se doter de produits d'entretien ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- Société DELCOURT
- Société BRUNEAU
- Société BERNARD

CONSIDÉRANT que les 3 devis des fournisseurs ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations,

CONSIDÉRANT que le devis de Société DELCOURT est l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Société DELCOURT	129.05	154,86

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société DELCOURT, à l'adresse suivante : 24 rue de Marcq en Baroeul – 59290 Wasquehal

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Article 60631 - Fonction 61

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 195

Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTE - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ACHAT DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA PHARMACIE TOUR EIFFEL POUR UN MONTANT DE 91.50 € HT SOIT 110 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire et le bon de commande ci-annexés,

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, doit, dans le cadre du Service du Maintien à Domicile, se doter de produits pharmaceutiques ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été adressées aux pharmacies suivantes :

- PHARMACIE TOUR EIFFEL,
- PHARMACIE PARINOR,
- PHARMACIE VIEUX PAYS

CONSIDÉRANT que les 2 devis des fournisseurs ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations,

CONSIDÉRANT que le devis de la pharmacie TOUR EIFFEL est l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PHARMACIE TOUR EIFFEL	91.50	110.00

Article 2 : De notifier le présent marché à la pharmacie Tour Eiffel, à l'adresse suivante : 44 bis rue Marcel Sembat - 93600 Aulnay-Sous-Bois

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Article 6062 - Fonction 61

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°196

Objet : **DIRECTION DES COMMUNICATION – PRESTATION DE TRAVAUX D’IMPRESSION DES DIFFERENTS SUPPORT DE LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS - 2020 RENOUVELABLE JUSQU’EN 2023 - CONCLUSION DU MARCHE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2124-1 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres en date du 10 juillet 2020 ;

VU le marché public ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite recourir à un prestataire pour des prestations de travaux d'impression des différents supports de la ville d'Aulnay-sous-Bois pour l'année 2020 reconductible jusqu'en 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins et du montant prévisionnel du marché public, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite formalisée, sous la forme d'un appel d'offres ouvert ;

CONSIDÉRANT que le marché public est divisé en quatre lots comme suit :

LOTS	DESIGNATION
N°1	Machines à feuilles - Photogravure et correction chromie - Impression offset et sérigraphie, y compris la fourniture du papier - Façonnage et livraison
N°2	Machines rotatives

LOTS	DESIGNATION
	<ul style="list-style-type: none"> - Photogravure et correction chromie - Impression sur rotative avec sécheur, y compris la fourniture du papier - Façonnage, mise sous film et livraison
N°3	<p>Impression numérique</p> <p>Impression numérique, y compris la fourniture du support d'impression</p> <ul style="list-style-type: none"> - Finition du support imprimé - Impression et fourniture du papier -Façonnage et livraison
N°4	<p>Impression documents administratifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Impression et fourniture du support d'impression - Finition du support imprimé - Façonnage et livraison

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (A.A.P.C.) a été envoyé le 30 Décembre 2019 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

CONSIDERANT que deux avis rectificatifs ont été publiés le 31 Janvier 2020 et le 15 février 2020 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

CONSIDÉRANT que quatre-vingt-cinq (85) entreprises ont retiré le dossier de consultation et que seize (16) entreprises ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 18 février 2020 à 17h00 ;

CONSIDÉRANT que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément à l'article R.2161-4 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres des soumissionnaires ont été enregistrées par le groupe technique qui s'est réuni le 18 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise suivante a été déclarée irrégulière : DIRECT IMPRESSION

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

Pour les lots n°1 et n°2 :

CRITERES	PONDERATION
1 – Qualités technique des prestations	60%
2 – Prix des prestations	40%

Le Critère 1 a été apprécié au regard

- du détail quantitatif estimatif complété par le pouvoir adjudicateur à partir des prix du Bordereaux des prix unitaires (B.P.U. – annexes n°3, 3 bis, 3 ter et 3quater de l'A.E.) remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre. Le D.Q.E. ne sera pas communiqué aux soumissionnaires.

Le Critère 2 a été apprécié au regard

- Du cadre de Mémoire Technique (60%) et plus particulièrement :
 - ❖ Dates des formations du personnel pour suivre les évolutions techniques
 - ❖ Le conseil en façonnage

- ❖ La réalisation de maquette en blanc
- ❖ Envoi de cromalin numérique certifié,
- ❖ Les dispositifs du calage,
- ❖ Les mesures (dispositifs, procédures, etc...) prises par le candidat en matière de récupération des encres, des solvants et des vieux papiers et de développement durable.
- Du bordereau des délais d'exécution (30%) (voir annexes 4, 4bis, 4ter et 4quater)
- Des échantillons dans les conditions prévues à l'article 4.3 du présent R.C. (10%)

CONSIDÉRANT qu'après rattrapage, les candidatures des attributaires pressentis ont été jugée recevable au regard de l'article R.2344-1, R.2344-2 et de l'article 4.1 du Règlement de la Consultation ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse, la Commission d'Appel d'offres réunie le vendredi 10 juillet 2020 a jugé que l'offre de l'opérateur suivant est la mieux-disante :

LOTS	N° D'ENREGISTREMENT	ATTRIBUTAIRE	NOTES
1	05	IMPRIMERIE EDGAR	8.356/10
2	05	IMPRIMERIE EDGAR	7.66/10
3	01	DUPLIGRAFIC	7.66/10
4	06	STE EXPLOIT IMPRIMERIE DU CHATEAU	7,828/10

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché public « prestation de travaux d'impression des différents support de la ville d'Aulnay-Sous-Bois - 2020 renouvelable jusqu'en 2023 » dans les conditions suivantes : ce marché public est un accord-cadre à bons de commande. Les bons de commande seront notifiés par la Ville d'Aulnay-sous-Bois au fur et à mesure des besoins.

ATTRIBUTAIRES	LOTS	MONTANT ANNUEL DU MARCHE	
		MONTANT MINIMUM EN € HT	MONTANT MAXIMUM EN € HT
IMPRIMERIE EDGAR	1	SANS MINI	SANS MAXI
IMPRIMERIE EDGAR	2	SANS MINI	SANS MAXI
DUPLIGRAFIC	3	SANS MINI	SANS MAXI
STE EXPLOIT IMPRIMERIE DU CHATEAU	4	SANS MINI	SANS MAXI

Les montants ci-dessus, sont identiques pour chaque période de reconduction.

Le marché est conclu, pour sa période initiale un (1) an à compter de sa notification.

Le marché peut être reconduit par périodes successives d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins quatre (4) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Article 2 : De notifier le présent accord-cadre à l'adresse suivante :

ATTRIBUTAIRE	ADRESSE

IMPRIMERIE EDGAR	80 rue André Karman 93532 Aubervilliers Cedex
DUPLICRAPHIC	20 avenue Graham Belle 77600 Bussy Saint Georges
STE EXPLOIT IMPRIMERIE DU CHATEAU	ZA de Chanteloup BAT D 1/31 rue Isaac Newton 93600 Aulnay-Sous-Bois

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre : 011 ; Article : 6238, Fonction : 023, Budget : Ville, Collectivité : Ville,

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 197

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE MOYENS OPERATIONNELS ET LOGISTIQUES - ACQUISITION DE BARRIERES DE POLICE 2 METRES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE COFRADIS COLLECTIVITES FRANCE DISTRIBUTION POUR UN MONTANT DE 3 880 € HT SOIT 4 656 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le service des Moyens Opérationnels et Logistiques de la Direction de l'Espace Public procède au barriérage et balisage de l'espace public ;

CONSIDÉRANT que pour assurer ces travaux de balisage indispensables à la sécurité des usagers, il est nécessaire d'utiliser des barrières police de 2 mètres ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 22 mai 2020 par mail à 3 entreprises et que 3 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 28 mai 2020 ;

- COFRADIS COLLECTIVITES France DISTRIBUTION ;
- LEADER EQUIPEMENT
- SOCIETE PROVENCALE D'ECHAFFAUDAGE ;

CONSIDERANT que les 3 offres ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère unique suivant :

- Prix pour 100 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société COFRADIS COLLECTIVITES FRANCE DISTRIBUTION est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
COFRADIS COLLECTIVITES FRANCE DISTRIBUTION	3880.00	4656.00

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à COFRADIS COLLECTIVITES FRANCE DISTRIBUTION - 34 A Chemin Neuf - 30210 Castillon Du Gard.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - article 2188 - fonction 821.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 198

Objet : **DGST - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SERVICE RÉSEAUX – ACHAT DE BRUMISATEURS – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE LMJ DISTRIBUTION POUR UN MONTANT DE 39 883.60 € HT SOIT 47 860.32 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'anticiper la fréquence des épisodes caniculaires et de lutter contre le phénomène de Street Pooling ;

CONSIDÉRANT que l'achat de brumisateurs, posés par la ville sur l'espace public, nécessite de recourir à une société de fourniture spécifique ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 17 juin 2020 à 3 entreprises:

- LMJ DISTRIBUTION;
- BRUMEST;
- BRUMSTYL;

CONSIDÉRANT que seul le candidat LMJ DISTRIBUTION a déposé une offre avant la date limite de remise des offres ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise LMJ DISTRIBUTION a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- Prix pour 100 %

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « ACHAT DE BRUMISATEURS » dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LMJ DISTRIBUTION	39 883.60€	47 860.32€

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société LMJ DISTRIBUTION – 538 route de la Bourlatière – 69480 Lachassagne ;

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Article 2188 - Fonction 8221.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DÉCISION N°199

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION - DIRECTION DES SPORTS - MARCHÉ SANS PUBLICITÉ, NI MISE EN CONCURRENCE PRÉALABLE - RÉPARATION D'UNE STRUCTURE GONFLABLE DES TENNIS DU MOULIN NEUF D'AULNAY-SOUS-BOIS - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC SAS NOUVELLE SOFRICEL POUR UN MONTANT DE 2 110 € HT SOIT 2 532 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 22 juin 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, dans le cadre du maintien des équipements sportifs, doit procéder à une réparation sous gonflage d'une bulle de tennis du Stade du Moulin Neuf ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à la société SAS NOUVELLE SOFRICEL, seule à pouvoir intervenir à la réparation de la structure au remontage;

CONSIDERANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère de sa spécificité ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT ANNUEL EN € HT	MONTANT ANNUEL EN € TTC
SAS NOUVELLE SOFRICEL	2 110	2 532

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De conclure le présent marché à la société SAS NOUVELLE SOFRICEL, à l'adresse suivante : 15 Rue Pitre Chevalier - 44560 Paimboeuf.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 61521 - Fonction 412.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°200

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE - FOURNITURE ET ACHAT DE GROS ELECTROMENAGER -MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE DARTY POUR UN MONTANT DE 233.33 € HT SOIT 280 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution du marché ;

VU le devis envoyé par le prestataire ci-annexé;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a pour mission de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que les structures jeunesse organisent régulièrement des ateliers culinaires ;

CONSIDÉRANT que les denrées doivent être stockées dans un endroit réfrigéré ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet la structure doit être équipée d'un réfrigérateur fonctionnel,
CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois doit solliciter un prestataire pour la fourniture de cet équipement de gros électroménager ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés,

- ELECTRODEPOT ;
- DARTY.

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que la société DARTY est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
DARTY	233,33	280,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'à réception des fournitures.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société DARTY, 129 avenue Gallieni - 93140 Bondy.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 – Article 2188 – Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°201

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - ACHATS DE BILLETS D'ACCES AU PARC MULTI ACTIVITES -MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE FONTAINE DEVELOPPEMENT SPEED PARK POUR UN MONTANT DE 2 233,33 € HT SOIT 2 800 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution du marché ;

VU le devis du prestataire ci-annexé;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que la sortie à SPEED PARK est l'une des activités proposée régulièrement par les structures jeunesse;

CONSIDÉRANT que SPEED PARK est un parc de loisirs proposant un panel d'activités notamment le bowling, le laser game, le karting et le billard;

CONSIDÉRANT que ces sorties donneront la possibilité aux jeunes des structures de se divertir et de s'amuser ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à la société SPEED PARK ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SPEED PARK	2 233,33	2 800,00

Ce marché prend effet à la date de notification du marché.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société FONTAINE DEVELOPPEMENT SPEED PARK à l'adresse suivante : place Jacques Tati, 60880 Jaux.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°202

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE – FOURNITURE ET ACHAT DE MATERIEL NUMÉRIQUE - MARCHE PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MISSNUMÉRIQUE POUR UN MONTANT DE 1 083.34 € HT SOIT 1 300 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution du marché ;

VU le devis envoyé par le prestataire ci-annexé;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois par le biais de la Direction Jeunesse a pour mission d'accompagner les jeunes aulnaysiens avec pédagogie;

CONSIDÉRANT que la Direction Jeunesse organise par le biais du service actions transversales des ateliers vidéo afin de permettre aux jeunes d'appréhender les techniques audiovisuelles et de les impliquer dans la création d'un petit court métrage ;

CONSIDÉRANT que pour développer ces ateliers, l'achat de matériels supplémentaires est nécessaire,

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois doit solliciter un prestataire pour la fourniture de ce matériel ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés :

- DISTRIPHO T ;

- MISSNUMERIQUE ;
- PHOTO24.

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que la société MISSNUMERIQUE est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
MISSNUMERIQUE	1 083,34	1 300,00

Ce marché prend effet à la date de notification

Article 2 : De notifier le présent marché à la société MISSNUMERIQUE – 40 rue du Général Leclerc - 54140 Jarville La Malgrange.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011– Article 2188 – Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°203

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - BILLETS D'ACCES AU PARC D'ACTIVITES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE GO PARK POUR UN MONTANT DE 1 488.33 € HT SOIT 1 786 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution du marché ;

VU les devis envoyés par le prestataire ci-annexés;

CONSIDÉRANT que la ville d' Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que la sortie à GO PARK est un choix d'activité proposé par la structure de Chanteloup, Balagny et Tabarly et Avérino ;

CONSIDÉRANT que le paintball est une activité qui permet de travailler la stratégie et de canaliser la concentration des jeunes ;

CONSIDÉRANT que cette sortie donnera également la possibilité aux jeunes de se divertir et de s'amuser ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demande de devis ont été adressées à la société GO PARK ;

CONSIDÉRANT que les devis de l'entreprise ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	STRUCTURE S	DATES	QUANTITÉ	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
GO PARK	Avérino	20/08/2020	12	340,00	408,00
	Chanteloup	21/08/2020	18	390,00	468,00
	Balagny	21/08/2020	17	368,33	442,00
	Tarbarly	28/08/2020	18	390,00	468,00
TOTAL			65	1 488,33	1 786,00

Ce marché prend effet à la date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société GO PARK à l'adresse suivante : 25 route de Ménandon - 95300 Pontoise.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°204

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - DROITS D'ENTREE AU COMPLEXE DE LOISIRS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LOCKEDUP POUR UN MONTANT DE 324 € HT SOIT 356.40 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution du marché ;

VU le devis envoyé par le prestataire ci-annexé;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que la sortie à LOCKEDUP est un choix d'activité proposé par la structure de Balagny ;

CONSIDÉRANT que LOCKEDUP est un complexe de loisirs proposant un jeux immersif d'énigmes et casse-têtes dans lequel un groupe de joueurs est enfermé dans un univers décoré selon un thème précis.

CONSIDÉRANT que les trois univers seront la prison, la magie noire et la mafia ;

CONSIDÉRANT que cette activité renforce l'observation, la logique et la cohésion d'équipe ;

CONSIDÉRANT que cette sortie donnera également la possibilité aux jeunes des structures de se divertir et de s'amuser ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à la société LOCKEDUP,

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	STRUCTURE	DATE	QUANTITÉ	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC

LOCKEDUP	Balagny	25/08/202 0	18	324,00	356,40
----------	---------	----------------	----	--------	--------

Ce marché prend effet à la date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à LOCKEDUP à l'adresse suivante : ZAC du Carré Sénart, Bâtiment la Croix du Sud, 2 allée de la mixité, 77127 Lieusaint.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°205

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES ACCES AU PARC DE LOISIRS DE JEUX EN REALITE VIRTUELLE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE BENGIO & CO (VIRTUALITY PLANET) POUR UN MONTANT DE 233.33 € HT SOIT 280 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution du marché ;

VU les devis envoyés par le prestataire ci-annexés;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que la sortie VIRTUALITY PLANET est un choix d'activité inscrit au programme pour la structure Avérino et club loisirs de Mitry ;

CONSIDÉRANT que cet espace de jeux vidéos en réalité virtuelle, associé à des simulateurs de haute qualité permettra aux jeunes de profiter d'expériences épiques, ludiques grâce aux nouvelles technologies ;

CONSIDÉRANT que cette activité permettra aux jeunes de travailler leur réflexion, concentration et cohésion d'équipe ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées à la société VIRTUALITY PLANET ;

CONSIDÉRANT que les devis de l'entreprise ont été jugé recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	STRUCTURES	DATES	QUANTITÉ	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BENGIO & CO (VIRTUALITY PLANET)	Avérino	25/08/202 0	12	133,33	160,00
	CL Mitry	28/08/202 0	12	100,00	120,00
TOTAL			24	233,33	280,00

Ce marché prend effet à la date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société BENGIO & CO (VIRTUALITY PLANET) à l'adresse suivante : 58 rue de Neuilly Parc des Guillaumes, ZAC des Guillaumes, 93130 Noisy Le Sec.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042 - Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 206

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE - MARCHÉ PASSÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – PRESTATION D'ACHAT ET DE FOURNITURE DE MATERIELS SPORTIFS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE GO SPORT PARINOR POUR UN MONTANT DE 147.17 € HT SOIT 176.60 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution du marché ;

VU le devis envoyé par le prestataire ci-annexé;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que le club loisirs de Mitry a inscrit au programme d'activités un tournoi de football

CONSIDÉRANT que pour mener à bien ce projet, il est nécessaire de compléter et de renouveler le matériel de la structure

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à la société GO SPORT PARINOR ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT HT EN €	MONTANT EN € TTC
GO SPORT PARINOR	147,17	176,60

Ce marché prend effet à la date de notification

Article 2 : De notifier le présent marché à la société GO SPORT PARINOR, Centre commercial O'PARINOR - 93600 Aulnay-Sous-Bois

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6068 – Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°207

Objet : PÔLE SERVICE À LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - DROITS D'ENTREE AU COMPLEXE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE AEROKART POUR UN MONTANT DE 525 € HT SOIT 630 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution du marché ;

VU le devis envoyé par le prestataire ci-annexé;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que la sortie à AEROKART est un choix d'activité proposé par la structure de Chanteloup;

CONSIDÉRANT qu'AEROKART est un complexe de loisirs offrant des activités originales tels que le karting, chute libre, paintball...

CONSIDÉRANT que la « chute libre », activité de sensation forte, est celle qui a été retenue ;

CONSIDÉRANT que cette sortie donnera la possibilité aux jeunes des deux structures de se divertir et de s'amuser ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à la société AEROKART,

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	STRUCTURE	DATE	QUANTITÉ	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
AEROKART	Chanteloup	27/08/2020	14	525,00	630,00

Ce marché prend effet à la date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à AEROKART à l'adresse suivante : 199/203 route de Pontoise, 95100 Argenteuil

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°208

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – FOURNITURE ET ACHAT DU JOURNAL LE PARISIEN AU PROFIT DU BUREAU INFORMATION JEUNESSE - ANNEE 2020 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LE PARISIEN POUR UN MONTANT DE 456 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution du marché ;

VU le formulaire de réabonnement ci-annexé;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois par le biais du Bureau Information Jeunesse a pour mission d'accompagner les jeunes aulnaysiens âgés de 18 à 25 ans;

CONSIDÉRANT que le bureau d'information jeunesse propose un panel de revues et journaux en libre accès pour tous les jeunes qui se présentent dans les locaux ;

CONSIDÉRANT que le bureau d'information jeunesse a souhaité renouveler son abonnement annuel au journal LE PARISIEN ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)
LE PARISIEN	456,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la LE PARISIEN - 10 boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6182 – Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°209

Objet : **DIRECTION DE L'EDUCATION – MARCHE RELATIF A L'ORGANISATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH), DES TEMPS PERISCOLAIRES ET DU SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL (SMA) - ANNEE 2017-2018 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2020-2021 - SIGNATURE DE L'AVENANT N°2**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment ses articles 4 et 42-2° ;

VU le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 27, 28, 78 et 80 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la décision n°1532 en date du 17 août 2018 portant signature d'un marché public relatif à l'organisation de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), des temps périscolaires et du service minimum d'accueil (SMA) – année 2017-2018 reconductible jusqu'en 2020-2021 ;

VU le projet d'avenant annexé,

CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles liés aux COVID-19, les écoles maternelles et élémentaires ont été fermées à compter du 16 mars 2020.

CONSIDERANT que des dispositifs alternatifs ont été proposés par l'Education nationale afin d'assurer un suivi des élèves. Dans la perspective liée au déconfinement et à la réouverture des écoles, et conformément à la circulaire D20007311 en date du 8 juin 2020, le Gouvernement a mis en place un plan « Vacances Apprenantes » qui vise à proposer des activités associant loisirs et (re)découverte des environnements afin que les enfants et les jeunes puissent mettre à profit les deux mois de vacances d'été pour se resocialiser, s'aérer et aborder la rentrée scolaire dans de bonnes conditions.

CONSIDERANT que l'association IFAC s'engage à mettre en place et à assurer le bon déroulement des activités liées « aux vacances apprenantes » ou dispositif « Eté studieux ».

CONSIDERANT que c'est en ce sens que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a élaboré une programmation spécifique par le biais d'intervenants qualifiés sur l'ensemble de ses centres de loisirs.

CONSIDERANT qu'il convient donc d'ajouter de nouvelles prestations du 6 juillet au 27 août 2020 ;

CONSIDERANT que ces modifications n'entraînent aucune incidence sur le montant du marché ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'approuver l'avenant n°2 du marché précité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant n°2 au « marche relatif a l'organisation de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), des temps périscolaires et du service minimum d'accueil (SMA) - année 2017-2018 reconductible jusqu'en 2020-2021 ».

Article 2 : De notifier le présent avenant à l'association IFAC (Institut de Formation d'Animation et de Conseil) sise 53 rue du R.P Christian Gilbert, 92665 Asnières Cedex.

Article 3 : De constater que cette modification est sans impact financier sur le montant du marché et que les dépenses continueront à être imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011, Article 6042, Fonction 421.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 210

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – RENOUVELLEMENT ABONNEMENT DE PRESSE EN LIGNE AUPRES DE LA SOCIETE LEKIOSK.FR SAS POUR UN MONTANT DE 3 721,84 € HT SOIT 3 800 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 22 juillet 2020;

VU le devis de la société LE KIOSK.FR ci-annexé.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de son développement culturel, la Ville d'Aulnay-sous-Bois met en place un ensemble de ressources numériques en ligne favorisant l'accès et la consultation de plusieurs sources de médias ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler l'abonnement à un service de presse numérique en ligne pour les usagers du réseau des bibliothèques ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la société LE KIOSK.FR est la seule à réaliser ce type de prestation à destination d'une documentation éducative des bibliothèques et des écoles.

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement a été adressée à la société suivante :

- LEKIOSK.FR

CONSIDÉRANT que seul le devis de la société LE KIOSK.FR a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre de la société LE KIOSK.FR est la seule à pouvoir répondre en terme de qualité-prix tels que le nombre de titres en consultation illimité, la variété des supports sur lequel le service peut être consulté (ordinateur, tablette, smartphone) par le public

DECIDE

Article 1 : De signer le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT HT EN €	MONTANT TTC EN €
LEKIOSK.FR SAS	3721,84	3800,00

Article 2 : De notifier le présent marché à la société LE KIOSK.FR SAS à l'adresse suivante : 10, Boulevard Haussmann 75009 Paris

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6065 - Fonction 321

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°211

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'EDUCATION - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE - « TESTS PSYCHOLOGIQUES ET PETIT MATERIEL A DESTINATION DES PSYCHOLOGUES SCOLAIRES DES RASED » - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PEARSON FRANCE ECPA POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 8 000 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 08 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que la ville souhaite acquérir des méthodes psychologiques et du petit matériel spécifique au profit des psychologues des RASED exerçant au sein des écoles maternelles et élémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la société PEARSON France détient les droits de distribution pour les tests psychologiques nécessaires aux psychologues des RASED ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTaire	MONTANT MINIMUM EN € HT	MONTANT MAXIMUM EN € TTC
PEARSON FRANCE, ECPA	AUCUN	8 000 €

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à PEARSON France ECPA à l'adresse suivante : 15 rue Henri Rol-Tanguy - 93100 Montreuil.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Articles 6067- Fonction 213.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°213

Objet : **PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE SIEGE AMAZONE POUR UN AGENT DE LA MAC GRANDE NEF – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE AZERGO POUR UN MONTANT DE 641.90 € HT SOIT 770.28 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 23 juillet 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre d'une prescription médicale pour un agent de la MAC Grande Nef, acheter un siège amazone ;

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité mettre en concurrence 3 prestataires ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- AZERGO
- EQUILIBRE
- LA BOUTIQUE DU DOS

CONSIDERANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère de confort et d'ergonomie ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société AZERGO est une l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
AZERGO	641.90 €	770.28 €

Ce marché prend effet à sa date de notification, jusqu'à réception des fournitures objet du présent marché.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société AZERGO – 3 chemin des Plottes – 69390 Vourles ;

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - Nature 2184 – Fonction 020

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°214

Objet : **PÔLE RESSOURCES – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE MASQUES FFP1 POUR APPROVISIONNEMENT DU MAGASIN HABILLEMENT – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE GK PROFESSIONAL POUR UN MONTANT DE 1 130.49 € HT SOIT 1 192.67 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 23 juillet 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, pour palier à une rupture de stock en masques FFP1, acheter en urgence des masques FFP1 afin d'approvisionner le magasin Habillement et permettre aux agents de travailler en toute sécurité;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation, et la difficulté à trouver un prestataire en capacité de fournir rapidement les masques à la Ville ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à la société GK PROFESSIONAL ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugée recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère de disponibilité du produit ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société GK PROFESSIONAL est aussi une offre satisfaisante financièrement;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
GK PROFESSIONNAL	1 130.49	1 192.67

Ce marché prend effet à sa date de notification, jusqu'à réception des fournitures objet du présent marché ;

Article 2 : De notifier le présent marché à la société GK Professional – 55 rue J-M Jacquard, Z.A.E.T. de Creil – 60740 Saint Maximin.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6068 – Fonction 02.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 215

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTE - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA PHARMACIE CENTRALE POUR UN MONTANT DE 229.56 € HT SOIT 246.02 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, dans le cadre des consultations médicales, doit se doter de produits pharmaceutiques afin d'assurer les soins,

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été adressées aux pharmacies suivantes :

- AIR PRODUCT
- PHARMACIE DU VIEUX PAYS
- PHARMACIE CENTRALE

CONSIDÉRANT que les devis des fournisseurs ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-1 et 3 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations,

CONSIDÉRANT que le devis de la PHARMACIE CENTRALE est l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PHARMACIE CENTRALE	229.56	246,02€

Ce marché prend effet à sa date de notification, jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Pharmacie Centrale, à l'adresse suivante : 16 Grande rue – 91260 Juvisy Sur Orge.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Article 60628 - Fonction 511.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 216

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTE - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA PHARMACIE DU VIEUX PAYS POUR UN MONTANT DE 102.75 € HT SOIT 106.05 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, dans le cadre des consultations médicales, doit se doter de produits pharmaceutiques afin d'assurer les soins,

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été adressées aux pharmacies suivantes :

- PHARMACIE DU VIEUX PAYS
- PHARMACIE DE LA PLACE
- PHARMACIE PHARMAVANCE

CONSIDÉRANT que la PHARMACIE PHARMAVANCE n'a pas donné de réponse, et que les devis des deux autres fournisseurs ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations,

CONSIDÉRANT que le devis de LA PHARMACIE DU VIEUX PAYS est l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PHARMACIE DU VIEUX PAYS	102.75	106.05

Ce marché prend effet à sa date de notification, jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la PHARMACIE DU VIEUX PAYS, 21 bis rue Jacques Duclos - 93600 Aulnay-Sous-Bois

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Article 60628 - Fonction 512.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°217

Objet : **DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – ACHAT D'UN DISQUE DUR - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE FECTIF POUR UN MONTANT DE 230 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin d'acheter un disque dur pour stocker des photos et vidéos,

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- F. ECTIF
- AMAZON
- FNAC

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix du produit,

CONSIDÉRANT que le devis de F. ECTIF est l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « achat d'un disque dur » dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)
F.ECTIF	230 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification et pour une durée d'une année.

Article 2 : De notifier le présent contrat à F.ECTIF - 72 rue de Mitry - 93600 Aulnay-sous-Bois

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60632 - fonction 023.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°218

Objet : **DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – PROCEDURE DU MARCHE – ACHAT D'UNE IMPRESSION TEXTILE POUR FOND DE SCENE LORS DES DISCOURS DU MAIRE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE EXPO CREATIVE STUDIO 3B POUR UN MONTANT 424.00€ HT SOIT 508.80€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU le Code de la Commande Publique et son article R.2122-8,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin d'achat d'une impression textile pour fond de scène lors des discours du Maire

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du matériel, ainsi qu'au caractère urgent de la commande, le présent marché est passé sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R.2122-8 ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « Achat d'une impression textile pour fond de scène lors des discours du Maire » dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
EXPO CREATIVE STUDIO 3B	424	508.80

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

Article 2 : De notifier le présent contrat à EXPO CREATIVE STUDIO 3B - 56 boulevard Davout - 75020 Paris

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 62381 - fonction 023.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 219

Objet : **DIRECTION ARCHIVES ET DOCUMENTATION - SERVICE ARCHIVES MUNICIPALES – COMMANDE D'OUVRAGE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LES ARCHIVISTES FRANÇAIS FORMATION POUR UN MONTANT DE 32 € HT SOIT 34.78 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-2, L.2321-2, 2° ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que l'Abbrégé d'archivistique est l'ouvrage de référence pour le traitement des archives ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins et de son montant, le présent marché est passé sans publicité ni mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Archivistes Français Formation	32,00	34,78

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'à réception des fournitures objet du présent marché.

Article 2 : De notifier le présent marché aux ARCHIVISTES FRANÇAIS FORMATION, 8 rue Jean-Marie Jégo, 75013 Paris

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011- article 6064 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 220

Objet : **DIRECTION ARCHIVES ET DOCUMENTATION - SERVICE ARCHIVES MUNICIPALES – COTISATION MEMBRE ADHÉRENT 2020 – RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À L'ASSOCIATION AVENIO UTILISATEURS POUR UN MONTANT DE 60 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22;

VU les dispositions du Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8 ;

VU la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 24 mai 2007, relative à l'adhésion à l'association « Club utilisateur Avenio» année 2007 et suivantes,

VU la délibération n°4 du conseil municipal du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que l'inscription à cette association professionnelle permet de recevoir régulièrement des informations sur l'évolution du logiciel du service des Archives municipales.

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins et de son montant, le présent marché est passé sans publicité ni mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)
Association AVENIO UTILISATEURS	60,00

Ce marché prend effet à sa date de notification pour une année.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'Association AVENIO UTILISATEURS, 6, rue Saluces, 84000 Avignon.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011- article 6281 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 221

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – TRAITEMENT DES CHENILLES DU PARC BALLANGER – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE SMDA POUR UN MONTANT DE 5 000 € HT SOIT 6 000 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-Sous-Bois a besoin de traiter le parc Ballanger infesté de chenilles processionnaires ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 23 juin 2020 à 3 entreprises et qu'un seul candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 30 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise SMDA a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- Le prix pour 100%

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SMDA	5 000	6 000

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception de la prestation objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture et de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à SMDA résidant au 28 rue Roger Hennequin - 78190 TRAPPES.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6152- fonction 823.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 222

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – REPARATION DE L'ARROSAGE AUTOMATIQUE AU STADE DU MOULIN NEUF, AU JARDIN ENSAULEILLE, AU ROND-POINT DUNANT, AU PONT DE L'UNION ET AU PARC ZOLA – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE LELIEVRE POUR UN MONTANT DE 4 028.40 € HT SOIT 4 834.08 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que les arrosages automatiques du Stade du Moulin Neuf, du rond-point Dunant, du Pont de l'Union et du Parc Zola fuient ;

CONSIDERANT qu'il y a un dysfonctionnement de la pompe à main au Jardin Ensauleillé ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer ces prestations en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 25 mai 2020 à 3 entreprises ;

- LM AQUA ;
- VERDE PAYSAGE ;
- LELIEVRE ;

CONSIDÉRANT que seul la société LELIEVRE a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 29 mai 2020 pour la réparation des arrosages automatiques du Rond-Point Dunant, du Pont de l'Union et du Parc Zola ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 29 mai 2020 à ces 3 entreprises et que seul la société LELIEVRE a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 08 juin 2020 pour la réparation des arrosages automatiques du stade du Moulin Neuf et la pompe du Jardin Ensauleillé ;

CONSIDÉRANT que les offres de l'entreprise LELIEVRE ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- Le prix pour 100%

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	SITES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LELIEVRE	Rond-Point Dunant Pont de l'Union Parc Zola	832.50	999.00
	Stade du Moulin Neuf Jardin Ensauleillé	3 195.90	3 835.08
TOTAL		4 028.40	4 834.08

La durée d'exécution des prestations est prévue sur une durée d'un mois à compter de l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations ;

Il s'agit d'un marché public de fourniture et de service, il est donc soumis au CCAG-FCS ;

Article 2 : De notifier le présent marché à LELIEVRE résidant au 92 Avenue Georges Clémenceau – 94366 Bry-Sur-Marne ;

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville :

- Chapitre 011 - article 61558 - fonction 823
- Chapitre 011 – article 61558 – fonction 412

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 223

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE DE GRAINES, DE JEUNES PLANTS, ET DE BULBES UTILISES POUR FLEURIR LE PRINTEMPS 2021 - CONTRAT AVEC LES SOCIETES NPK DISTRIBUTION POUR UN MONTANT DE 164.18 € HT SOIT 180.60 € TTC - GRAINES VOLTZ POUR UN MONTANT DE 1 618.63 € HT SOIT 1 780.49 € TTC - BRAGEIRAC FLEURI SARL POUR UN MONTANT DE 2 498.50 € HT SOIT 2 748.35 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexés.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, ville classée "4 fleurs", désire maintenir un fleurissement printanier à l'aide de plantes dites bisannuelles et de bulbes ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer ce fleurissement la ville d'Aulnay-Sous-Bois doit acheter les graines, les jeunes plants, et les bulbes ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 9 juin 2020 à 8 entreprises, que 3 entreprises ont déposé une offre pour les graines, 4 entreprises ont déposé une offre pour les jeunes plants et 4 autres entreprises ont déposé une offre pour les bulbes, avant la date limite de remise des offres fixée au 19 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les offres des entreprises

- GRAINES VOLTZ ;
- DUCRETTET A ;
- NPK DISTRIBUTION ;
- MAGUY S.A ;
- VERVER EXPORT ;

- LES TULIPES DE France ;
- BRAGEIRC FLEURI

Ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT que les offres admises à l'analyse ont ensuite été jugées au regard des critères suivants :

Pour les graines :

- Prix pour 50%
- Correspondance des variétés proposées pour 50 %

Pour les jeunes plants :

- Prix pour 50%
- Correspondance des variétés proposées pour 50 %

Pour les bulbes :

- Prix pour 33,33%
- Correspondance des variétés proposées pour 33,33 %
- Calibre des bulbes proposés pour 33,33 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société NPK DISTRIBUTION est la mieux disante en ce qui concerne les graines, car les variétés proposées ou leurs équivalences correspondent à la demande tout en ayant un tarif plus attractif.

CONSIDÉRANT que l'offre de la société GRAINES VOLTZ est la mieux disante en ce qui concerne les jeunes plants, car son offre est la plus complète avec des variétés proposées qui correspondent à notre demande.

CONSIDÉRANT que l'offre de la société BRAGEIRAC FLEURI SARL est la mieux disante en ce qui concerne les bulbes, car les variétés proposées correspondent à nos besoins, les bulbes sont de bon calibre, et le tarif est attractif.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché de « fourniture de graines, de jeunes plants, et de bulbes utilisés pour fleurir le printemps 2021 » dans les conditions suivantes :

Pour les graines :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN HT	MONTANT EN TTC
NPK DISTRIBUTION	164,18 €	180,60 €

Pour les jeunes plants :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT MAXIMUM ANNUEL EN HT	MONTANT MAXIMUM ANNUEL EN TTC
GRAINES VOLTZ	1 618,63 €	1 780,49 €

Pour les bulbes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT MAXIMUM ANNUEL EN HT	MONTANT MAXIMUM ANNUEL EN TTC

BRAGEIRAC FLEURI	2 498,50 €	2 748,35 €
------------------	------------	------------

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Il s'agit d'un marché public de fournitures, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché aux sociétés suivantes :

Pour les graines : NPK DISTRIBUTION - 44 B rue Gutemberg - 42100 Saint-Etienne ;

Pour les jeunes plants : GRAINES VOLTZ - 1 rue Edouard Branly - 68000 Colmar;

Pour les bulbes : BRAGEIRAC FLEURI SARL - 8 rue des Lilas - 24100 Bergerac ;

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6068 - fonction 823

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 224

Objet : **POLE PATRIMOINE CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ARCHITECTURE – MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA RESTAURATION DU PRESBYTERE ET DE L'EGLISE SAINT-SULPICE A AULNAY-SOUS-BOIS – RESILIATION SIMPLE POUR FAUTE DU TITULAIRE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU la décision n°2397 en date du 23 mai 2019 attribuant le marché à la société SELARL D'ARCHITECTURE Agence Asselineau ;

VU l'article 15.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières ;

VU le cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-P.I.) et notamment son article 32 ;

VU le courrier de mise en demeure en date du 2 juillet 2020 ;

VU le courrier de résiliation simple pour faute du titulaire ci-joint ;

CONSIDÉRANT que le titulaire a reçu notification du marché cité en objet en date du 11 juin 2019 et un ordre de service en date du 8 juillet 2019 lui demandant d'exécuter les prestations suivantes :

PHASE 1 : Analyse et diagnostic / 7 semaines / du 17 juillet 2019 au 2 octobre 2019 hors mois d'août 2019.

PHASE 2 : Faisabilité de l'opération – proposition d'intervention - échéancier calendaire et financier/ 8 semaines/ du 21 octobre 2019 au 16 décembre 2019 soit 11 jours de retard pour 2019 et 125 jours de retard pour 2020

PHASE 3 : Etudes d'aménagement des espaces publics et de traitement de l'ensemble (presbytère, sacristie, église et abord de l'église) / 7 semaines / du 6 janvier 2020 au 24 février 2020 soit 90 jours de retard

CONSIDERANT qu'en dépit de plusieurs courriers qui ont été adressés au titulaire lui rappelant ses obligations contractuelles en date du 24 février 2020 et 12 mars 2020, ces derniers demeurent jusqu'à ce jour sans réponse de sa part.

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 15.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), et conformément à l'article 32 du C.C.A.G.- P.I. auquel se réfèrent les documents particuliers du marché, la Ville a adressé au titulaire un courrier en date du 2 juillet 2020, portant mise en demeure préalable à la résiliation simple pour faute.

CONSIDERANT que la Ville a sommé la Société SELARL D'ARCHITECTES Agence Asselineau de se conformer à ses obligations contractuelles au plus tard le 15 juillet 2020.

CONSIDERANT que la mise en demeure susvisée étant restée infructueuse, et face au refus persistant de se conformer à ses obligations dans le délai imparti, la Ville envisage la résiliation simple dudit marché pour faute de la société SELARL D'ARCHITECTES Agence Asselineau.

DECIDE

Article 1 : De résilier pour faute le marché public « marché de maîtrise d'œuvre pour la restauration du presbytère et de l'église Saint-Sulpice à Aulnay-Sous-Bois» en raison du refus de la société SELARL D'ARCHITECTES Agence Asselineau de se conformer à ses obligations contractuelles résultant des stipulations des articles 1.4, 2.1, 2.2 et 2.3 du Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Article : De notifier la présente décision à :

SERARL D'ARCHITECTURE Agence Asselineau	1 place Charles de Gaulle 77100 Meaux
--	--

Article : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°225

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - SERVICE MOYENS MOBILES – LOCATION D'UNE FLOTTE DE 6 VEHICULES DE TYPE BERLINE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE DIAC LOCATION POUR UN MONTANT MENSUEL POUR 6 VEHICULES DE 1 661.94 € HT SOIT 1 994.34 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat ci-annexé.

CONSIDÉRANT que pour permettre à différentes directions d'assurer leurs missions, il est nécessaire d'effectuer une Location Longue Durée de 24 mois ou 40 000 kms, pour une flotte de 6 véhicules neufs de type berlines comprenant l'entretien courant des véhicules ainsi que l'assistance aux véhicules et aux personnes, hors forfait pneumatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de recourir à une entreprise extérieure de location de véhicules car cette prestation ne peut pas être satisfaite en régie.

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été faite le 16 juin 2020 à 2 entreprises et que 2 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 23 juillet 2020 :

- DIAC LOCATION ;
- FREE 2 MOVE

CONSIDÉRANT que les offres des entreprises DIAC LOCATION et FREE 2 MOVE ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- Prix pour 100 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société DIAC LOCATION est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat « location d'une flotte de 6 véhicules de type berline » dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTIAIRE	LOYER MENSUEL PAR VEHICULE
DIAC Location	

	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
	276.99 €	332.39 €
POUR 6 VEHICULES		
	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
	1 661.94 €	1 994.34 €

Le loyer mensuel comprend l'entretien courant et l'assistance aux véhicules et aux personnes, hors forfait pneumatiques.

Le marché est conclu à compter de la date de la réception de chacun des véhicules pour une durée de vingt-quatre (24) mois ou 40 000 kms.

En cas de réception échelonnée des véhicules, la durée du marché pour chaque véhicule débutera à compter de la réception de celui-ci pour une durée de vingt-quatre (24) mois ou 40 000 kms.

La facturation de chaque véhicule débutera à compter de la réception de celui-ci par la ville.

Le règlement des loyers mensuels se fera par terme à échoir à 30 jours.

Il s'agit d'un marché public de fourniture et de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société DIAC LOCATION – 14 avenue du Pavé Neuf – 93168 Noisy-Le-Grand Cedex.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61351 – fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°226

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE DE DEUX BOUCS CASTRES DE LA RACE CHEVRES DES FOSSES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PAYSAGE DURABLE POUR UN MONTANT DE 560 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois a décidé d'acheter deux boucs castrés de la race chèvres des fossés afin de lutter contre certaines plantes invasives comme la renouée du Japon, tout en étant un moyen de sensibilisation et d'entretien de certains de nos espaces paysagers ;

CONSIDÉRANT que l'achat des deux chèvres des fossés répond à une demande spécifique et en harmonie avec les besoins de lutte contre les plantes invasives ;

CONSIDÉRANT qu'en regard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 09 Mars à 2 entreprises qui ont indiqué ne pas pouvoir répondre à la demande puis le 11 mars 2020 à 4 entreprises, et que 2 candidats ont déposé une offre ;

- ECO TERRA ;
- PAYSAGE DURABLE ;

CONSIDÉRANT que les offres des entreprises ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société PAYSAGE DURABLE est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)
PAYSAGE DURABLE	560,00

Le présent marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société PAYSAGE DURABLE résidant au 1369 route de Gennevilliers - 14130 Quetteville.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : Chapitre 21 – nature 2185 – fonction 823.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DECISION N°227

Objet : **PÔLE PATRIMOINE CADRE DE VIE- DGST – DIRECTION DU PATRIMOINE – TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT, DE MISE AUX NORMES NEUFS ET DIVERS, TOUT CORPS D'ETAT - ANNEE 2017/2018, RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2020/2021 (ACCORD-CADRE MARCHE A BONS DE COMMANDE) – LOT N°3 PEINTURE EXTERIEURE – RAVALEMENT - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL- ARTICLES 16.1 DU CCAP PAR DEROGATION A L'ARTICLE 45 C.C.A.G. – TRAVAUX**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la décision n°1459 du 22 juin 2017 relative à la signature du marché « travaux d'entretien courant, de mise aux normes neuves et divers, tout corps d'état - année 2017/2018, reconductible éventuellement jusqu'en 2020/2021 (accord-cadre marche a bons de commande) – lot n°3 peinture extérieure – ravalement »;

VU les articles 16.1 du CCAP par dérogation à l'article 45 et suivants du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que la Ville a adopté une nouvelle politique de développement durable ambitieuse ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de faire évoluer les spécifications techniques, objet du présent lot n°3 du marché visé en objet ;

CONSIDERANT qu'il convient de noter que cette nouvelle politique permet de recevoir des subventions de certains organismes notamment de la Métropole du Grand Paris ;

CONSIDÉRANT que pour toutes ces raisons, il y a lieu de résilier pour motif d'intérêt général le marché conformément aux articles 16.1 du CCAP par dérogation à l'article 45 du CCAG-TRAVAUX avec une prise d'effet à compter de la notification ;

CONSIDÉRANT que conformément aux articles précités, le titulaire ne percevra pas d'indemnisation.

DÉCIDE

Article 1 : De résilier pour motif d'intérêt général le marché « travaux d'entretien courant, de mise aux normes neuves et divers, tout corps d'état - année 2017/2018, reconductible éventuellement jusqu'en 2020/2021 (accord-cadre marche a bons de commande) – lot n°3 peinture extérieure – ravalement ».

Article 2 : De notifier la présente décision ainsi que le décompte de résiliation au destinataire suivant : Société BTS 2012 - 2/6 Avenue Henry Barbusse - 93000 Bobigny ;

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4: De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 228

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE DE SAPINS COUPES, BRANCHES DE SAPINS, BOULEAUX BLANCS ET D'UN SAPIN DE 10 METRES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LES SOCIETES THIERRY BARBOTTE POUR UN MONTANT DE 2 172.45 € HT SOIT 2 470.79 € TTC - JARDINS DE LA CHARMEUSE POUR UN MONTANT DE 575 € HT SOIT 640 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexés.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois a besoin de sapins coupés avec leurs supports, branches de sapins et bouleaux blancs pour les festivités du mois de décembre ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 5 juin 2020 à 4 entreprises et que les 3 candidats suivants ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 26 juin 2020 ;

- THIERRY BARBOTTE ;
- JARDIN DE LA CHARMEUSE ;
- JURA MORVAN DECORATIONS ;

CONSIDERANT que les offres des entreprises THIERRY BARBOTTE et JARDIN DE LA CHARMEUSE ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que l'offre de la société JURA MORVAN DECORATIONS a été jugée irrégulière au regard des articles R2152-1 et du code de la commande publique car le candidat a rajouté une clause d'obligation de validité des tarifs des devis si on acceptait l'offre globale incluant les deux devis ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société THIERRY BARBOTTE est l'offre économiquement la plus avantageuse pour la fourniture de sapins coupés, branches de sapin et de bouleaux blancs ;

CONSIDÉRANT que l'offre de la société JARDINS DE LA CHARMEUSE est l'offre économiquement la plus avantageuse pour l'achat du sapin de plus de 10 mètres ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « fourniture de sapins coupés, branches de sapin, bouleaux blancs et d'un sapin de 10 mètres » dans les conditions suivantes :

Pour la fourniture de sapins coupés, branches de sapin et de bouleaux blancs

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC (TVA 10% ET 20%)
THIERRY BARBOTTE	2 172.45	2 470.79

Pour le sapin de 10 mètres

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC (TVA 10% ET 20%)
JARDINS DE LA CHARMEUSE	575.00	640.00

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à :

- **Pour la fourniture de sapins coupés, branches de sapin et de bouleaux blanc :** THIERRY BARBOTTE – La Fragneau – Sapins de Noël – 58230 MOUX EN MORVAN ;
- **Pour le sapin de 10 mètres :** JARDIN DE LA CHARMEUSE – 78 Chemin de Pontoise – 95540 MERY-SUIR-OISE ;

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6068 - fonction 823.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 229

Objet : **DGST – DIRECTION DU PATRIMOINE MUNICIPAL – PERENNISATION D’UNE STATION RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE SITUÉE AU STADE BELVAL – SIGNATURE D’UNE CONVENTION TEMPORAIRE D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET A TITRE ONERUEUX AVEC LA SOCIETE ORANGE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la décision n°888 du 6 novembre 2009,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la convention de mise à disposition temporaire ci-annexée.

CONSIDÉRANT que la précédente convention d'occupation d'un emplacement de 31 m² environ au Stade Belval conclue avec la société ORANGE arrivera à son terme le 22 décembre 2021,

CONSIDERANT que pour pérenniser ses équipements, la Société ORANGE propose de résilier par anticipation cette convention et de conclure une nouvelle convention pour une durée de 12 ans.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition temporaire d'un emplacement de 31 m² environ nécessaire à la pérennisation d'une station relais de téléphonie mobile au stade Belval 11 rue de Flore situé sur la parcelle : Section : I - Parcelle : 130 à Aulnay-sous-Bois,

Article 2 : De fixer une redevance annuelle d'un montant de 12 200,00 € nets toutes charges incluses à verser par le titulaire. De convention expresse entre la Société ORANGE et la Ville d'Aulnay-sous-Bois, la redevance sera augmentée annuellement de 2 (deux) %. Cette révision interviendra de plein droit chaque année à la date anniversaire de prise d'effet de la redevance, sur la base de la redevance de l'année précédente.

Article 3 : De fixer la durée de la convention à douze ans (12) à compter de la signature de la convention.

Elle sera renouvelée de plein droit par périodes de six (6) ans, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, vingt-quatre (24) mois avant la date d'expiration de la période en cours. Cette dénonciation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité

Article 4 : De notifier la présente convention à la Société ORANGE domiciliée sise 110 rue Edouard Vaillant 94815 Villejuif Cedex.

Article 5 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville : chapitre 70 - article 70323 - fonction 815.

Article 5 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°230

Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - MATERIEL ET PETIT MATERIEL DE LA PETITE ENFANCE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE FRANKEL POUR UN MONTANT DE 553.88 € HT SOIT 664.66 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 23 juillet 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du bon fonctionnement du MAC Pierre Abrioux, acquérir du matériel de sécurisation des produits;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- FRANKEL
- DENIOS
- UGAP

CONSIDÉRANT que les devis ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la Société FRANKEL est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRe	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
FRANKEL	553.88	664.66

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à FRANKEL – 137 Avenue René Morin – CS 72039 - 91424 Morangis Cedex.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - Nature 2188 – Fonction 64.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°231

Objet : **PÔLE RESSOURCES - DIRECTION ARCHIVES ET DOCUMENTATION - SERVICE DOCUMENTATION -FOURNITURE D'UNE AUTORISATION DE REPRODUCTION ET REPRESENTATION DE COPIES NUMERIQUES INTERNES D'ARTICLES DE PRESSE (HORS PANORAMAS PRESSE) – PROCEDURE NEGOCIEE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE POUR UN MONTANT DE 3 000 € HT SOIT 3 300 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté du 423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 16 décembre 2016 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ses missions, le service de la documentation est amené à réaliser et à diffuser en interne des copies numériques d'articles de presse protégés par le droit d'auteur ;

CONSIDÉRANT que le Centre français d'exploitation du droit à la copie (CFC) est une société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée par le Ministère de la culture :

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT A LA COPIE	3 000,00	3 300,00€

La durée d'exécution des prestations est prévue sur une période successive d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans.

Article 2 : De notifier le présent contrat à CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE à l'adresse suivante : 20 rue des Grands Augustins – 75006 Paris.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 65 – Nature 651 – Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°232

Objet : **VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT D'UNE PRESTATION INSTALLATION DE GRADINS POUR DIVERSES ANIMATIONS CULTURELLES ET SPORTIVES SUR LE QUARTIER ROSE DES VENTS –MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE ALCOR EQUIPEMENTS POUR UN MONTANT DE 6 980 € HT SOIT 8 376 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay- sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU l'article R.2122-8 alinéa 3 du code de la commande publique ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois propose des animations itinérantes festives, culturelles et sportives sur tout le territoire aulnaysien pendant la période estivale du 11 juillet au 15 août 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la nature des animations, la Ville se doit d'avoir recours à un tiers , qu'en raison de la crise sanitaire, et afin de gérer le public et la mise en œuvre des distanciations sociales, il convient d'installer des gradins mobiles sur un des sites ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la SOCIETE ALCOR EQUIPEMENTS dispose des moyens techniques et humains pour cette prestation,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec la SOCIETE ALCOR EQUIPEMENTS dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ALCOR EQUIPEMENTS	6 980,00	8 376,00€

Ce marché prend effet à sa date de notification, jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le marché à la société ALCOR EQUIPEMENTS - Zone Actiparc Anjou Atlantique – Rue des Crêtes - 49123 Champtocé Sur Loire ;

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – article 6228 - fonction 024.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 233

Objet : **VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT D'UNE PRESTATION POUR LA DIFFUSION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2020 AU GYMNASSE SCOHY - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 8 308.87 € HT SOIT 9 970.64 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU l'article R.2122-8 alinéa du code de la commande publique ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, en raison de la crise sanitaire, et dans le but de respecter les distances entre les Elus et personnels administratifs présents, tient la

séance du conseil municipal du 27 mai au gymnase Scohy à huis clos avec la retransmission en direct sur le site internet de la ville ; le gymnase Scohy ne dispose pas des systèmes de sonorisation et de vidéo enregistrement adaptés,

CONSIDÉRANT qu'au vu de la nature de la prestation, la ville se doit d'avoir recours à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la SOCIETE UNDERSHOW dispose des moyens techniques et humains pour cette prestation,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec la SOCIETE UNDERSHOW dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
UNDERSHOW	8 308,87	9 970,64

Article 2 : De notifier le marché à la société UNDERSHOW – 80 rue Anatole France - 93600 Aulnay Sous Bois.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – article 6228 - fonction 021.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°234

Objet : **POLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL - CANAL 2020
– SPECTACLE « LOVELY DAYS » LE 26 JUILLET ET LES 2 ET 9 AOUT
2020 – CONCLSUION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SCENE LIBRE
POUR UN MONTANT DE 3 696.68 € HT SOIT 3 900 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 22 juillet 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du développement d'évènements culturels hors les murs, la Ville d'Aulnay-sous-Bois met en place un programme d'action culturelle dans le cadre des activités du canal 2020 ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une programmation repose sur un choix d'artistes sélectionnés et représentés par différentes sociétés de production ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société SCENE LIBRE est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ARTISTICS EVENTS	3696,68€	3900 €

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent contrat à SCENE LIBRE SARL à l'adresse suivante : sis 23, Rue d'Enghien - 75010 Paris

Article 3 : D'inscrire les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 024

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 235

Objet **VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT D'UNE PRESTATION POSTE DE SECOURS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA PROTECTION CIVILE PARIS SEINE – ANTENNE DE PANTIN POUR UN MONTANT DE 4 566 € HT SOIT 4 758 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU l'article R.2122-8 du code de la commande publique ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la présence d'un poste de secours est nécessaire sur les animations « vivre l'été » aux dates suivantes : 11 – 18 – 25 juillet et 1 – 8 et 15 Aout 2020, sur les différents quartiers de la ville,

CONSIDÉRANT qu'au vu de la nature de la prestation, la ville se doit d'avoir recours à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la PROTECTION CIVILE DE PARIS SEINE – Antenne de Pantin, dispose des moyens techniques et humains pour cette prestation,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec la PROTECTION CIVILE PARIS SEINE dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PROTECTION CIVILE PARIS SEINE	4 566,00	4 758,00€

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le marché à la PROTECTION CIVILE PARIS SEINE – 27 rue Berthier – 93500 Pantin.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – article 6228 - fonction 024.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°236

Objet : **VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT D'UNE PRESTATION ANIMATION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « VIVRE L'ETE » - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 13 426.12 € HT ET 14 164.56 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay- sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU l'article R.2122-3 alinéa 3 du code de la commande publique ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la présence que la ville d'Aulnay-sous-Bois propose des animations itinérantes festives, culturelles et sportives sur tout le territoire aulnaysien pendant la période estivale du 11 juillet au 15 août 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la nature de la prestation, la ville se doit d'avoir recours à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la que la SOCIETE UNDERSHOW dispose des moyens techniques et humains pour cette prestation,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec la société UNDERSHOW dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
UNDERSHOW	13 426,12	14 164,56

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le marché à la société UNDERSHOW – 80 rue Anatole France - 93600 Aulnay Sous Bois

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – article 6228 - fonction 024.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°238

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - MATERIEL ET PETIT MATERIEL DE LA PETITE ENFANCE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PAPETERIE FACILE POUR UN MONTANT DE 378.60 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 29 juillet 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du bon fonctionnement du MAC Henri Thibault, acquérir du matériel de rangement;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- PAPETERIE FACILE
- CULTURA
- BUREAU VALLEE

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la Société Papeterie Facile est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)
PAPETERIES FACILE	378.60

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société PAPETERIE FACILE à l'adresse suivante : 153 avenue de Lavaur - 81100 Castres.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6068 – Fonction 64.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°239

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - MATERIEL ET PETIT MATERIEL DE LA PETITE ENFANCE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PICHON POUR UN MONTANT DE 79.68 € HT SOIT 95.62 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 23 juillet 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du bon fonctionnement du MAC 11 Novembre, acquérir du matériel de pesée;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- PICHON
- PRESTA BABY
- UGAP

CONSIDERANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la Société PICHON est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Papeteries PICHON	79.68	95.62

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société PICHON à l'adresse suivante : Z.I Molina La Chazotte – 97, Rue J. Perrin – BP 315 – 42353 La Talaudiere Cedex.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60632 – Fonction 64.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°240

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - MATERIEL ET PETIT MATERIEL DE LA PETITE ENFANCE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PRESTA BABY POUR UN MONTANT DE 67.06 € HT SOIT 80.47 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R. 2123-1;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 23 juillet 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du bon fonctionnement du MAC Gui Chauvin, acquérir du matériel de puériculture;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- PRESTA BABY
- LIBECA
- PAPOUILLE

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la Société PRESTA BABY est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PRESTA BABY	67.06	80.47

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société PRESTA BABY à l'adresse suivante : 14 Rue Jeanne Hachette – 92140 Clamart.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011- Nature 60632 – Fonction 64.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°241

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - MATERIEL ET PETIT MATERIEL DE LA PETITE ENFANCE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE WESCO POUR UN MONTANT DE 64.78 € HT SOIT 77.74 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 22 juillet 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du bon fonctionnement du MAC Henri Thibault, acquérir du matériel de puériculture;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- WESCO
- KIDEA
- BEBE 9

CONSIDÉRANT que les 3 devis ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la Société WESCO est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
WESCO	64.78	77.74

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société WESCO - Route de Cholet -CS 80184 – 79141 Cerisy Cedex.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60632 – Fonction 64.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°242

**Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE –
MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - MATERIEL ET PETIT
MATERIEL DE LA PETITE ENFANCE – CONCLUSION DU MARCHE
AVEC LA SOCIETE CAMEL DIAM POUR UN MONTANT DE 220 € HT
SOIT 264 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R. 2123-1;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 23 juillet 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du bon fonctionnement du MAC Gui Chauvin, acquérir du matériel mobilier;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- CAMEL DIAM,
- HENRY
- PAPOUILLE

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la Société CAMEL DIAM est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CAMEL DIAM	220.00	264.00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société CAMEL DIAM à 44 Rue Aristrid Berges – ZA des Moulins 31840 Aussonne.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21- Nature 2184 – Fonction 64.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 243

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – REMPLACEMENT D'UNE BOUCHE DE LAVAGE POUR ARROSAGE DU TERRAIN DE FOOT AU STADE DU MOULIN NEUF – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE FORMATUB POUR UN MONTANT DE 655.81 € HT SOIT 786.97 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-Sous-Bois a besoin de faire remplacer la bouche de lavage qui sert à arroser le terrain de foot du stade du Moulin Neuf ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 08 juillet 2020 à 3 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 20 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que l'offre de l'entreprise FORMATUB a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- Le prix pour 100%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société FORMATUB est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
FORMATUB	655.81 €	786.97 €

Le délai de livraison est de 3 semaines à compter de la notification du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à FORMATUB résidant au 20 Avenue Albert Einstein - 93150 Le Blanc-Mesnil.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60632- fonction 823.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 244

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE D'HUILE DE CHAINE DE TRONCONNEUSE ET DEGRAISSANT A FONTAINE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE JARDINS LOISIRS COLLEGIEN POUR UN MONTANT DE 453.38 € HT SOIT 544.05 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-Sous-Bois à besoin d'huile de chaîne de tronçonneuse et de dégraissant à fontaine;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 25 juin 2020 à 3 entreprises et que 2 candidats ont déposés une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 02 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que les offres des entreprises JARDINS LOISIRS COLLEGIEN et MATAGRIF ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- Le prix pour 100%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société JARDINS LOISIRS COLLEGIEN est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
JARDINS LOISIRS COLLEGIEN	453.38 €	544.05 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à JARDINS LOISIRS COLLEGIEN – 3 rue de la butte du moulin – ZA Les portes de la Forêt - 77090 Collégien.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6068- fonction 823.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°245

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE TRANSPORTS - ACHAT DE DEUX EQUIPEMENTS POLICE MUNICIPALE POUR DEUX MEGANES NEUVES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MAXI AVENUE POUR UN MONTANT DE 13 123 € HT SOIT 15 747.60 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, Monsieur Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que pour permettre à la police municipale d'assurer ses missions il est nécessaire d'équiper deux véhicules type Mégane avec un équipement spécifique « police municipale » homologué ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT que la société MAXI AVENUE est un distributeur agréé de produits homologués pour équiper les véhicules de la Police Municipale ;

CONSIDÉRANT que pour ce motif, seule la société MAXI AVENUE a été consultée ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprises MAXI AVENUE a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- Prix pour 100 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société MAXI AVENUE est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
MAXI AVENUE	13 123, 00	15 747, 60

Le présent marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission des prestations objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture et de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à MAXI AVENUE résidant au 2 Avenue de la Mare - ZI des Béthunes - 95310 Saint Ouen L'Aumône.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21- article 2182 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°246

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – DIAGNOSTIC REPARATION DE MATÉRIEL HORTICOLE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MATAGRIF POUR UN MONTANT DE 455 € HT SOIT 546 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-Sous-Bois doit réparer un motoculteur Goldoni ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-Sous-Bois ne dispose pas des ressources nécessaires afin de réaliser la prestation en régie ;

CONSIDÉRANT que pour établir un devis il est nécessaire de démonter le matériel pour déterminer quelles pièces doivent être remplacées et que le démontage et le remontage après le diagnostic sont payants ;

CONSIDÉRANT que la mise en concurrence supposerait donc trois diagnostics à titre onéreux pour une seule réparation ce qui rendrait l'opération financièrement plus coûteuse.

CONSIDÉRANT que par conséquent une mise en concurrence est impossible et que seul le revendeur spécialisé a été consulté ;

CONSIDÉRANT que l'offre de la société MATAGRIF a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offres a été jugée au regard du critère suivant :

- PRIX pour 100 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société MATAGRIF est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « diagnostic réparation de matériel horticole » dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRe	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
MATAGRIF	455,00	546,00

La durée d'exécution des prestations est prévue sur 1 mois à compter de l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture ou de service ou de travaux, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à MATAGRIF – Clos du Moulin – 77165 St Soupplets.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6228 - fonction 823.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°247

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION ESPACE PUBLIC – SERVICE ESPACES VERTS - FOURNITURE ET POSE D'AIRES DE JEUX SUR LES CRECHES ET GROUPES SCOLAIRES MATERNELLES ET DE SOLS AMORTISSANTS – ANNEE 2020 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2023 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LES SOCIETES S.A.R.L QUALI-CITE ILE DE France (Lot n°1) ET S.A POSE (Lots n°2 et n°3)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2124-1 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres en date du vendredi 10 juillet 2020 ;

VU le marché public ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite recourir à un prestataire pour la fourniture et la pose d'aires de jeux sur les crèches et groupes scolaires maternelles et des sols amortissant pour l'année 2020 reconductible jusqu'en 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins et du montant prévisionnel du marché public, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite formalisée, sous la forme d'un appel d'offres ouvert ;

CONSIDÉRANT que le marché public est divisé en trois lots comme suit :

LOTS	DESIGNATION
N°1	Crèches (de 1 à 3 ans) : fourniture et pose de jeux neufs, dépose de sols amortissant
N°2	Groupes scolaires maternelles (de 3 à 8 ans) : fourniture et pose de jeux neufs, dépose de sols amortissant
N°3	Sols amortissant : rénovation de sols amortissant existants, fourniture et pose de sols neufs

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (A.A.P.C.) à été envoyé le 6 novembre 2019 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

CONSIDERANT qu'un avis rectificatif a été envoyé le 9 décembre 2019 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

CONSIDÉRANT que trente (30) entreprises ont retiré le dossier de consultation et que dix (10) entreprises ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 9 janvier 2020 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément à l'article R.2161-4 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres des soumissionnaires ont été enregistrées par le groupe technique qui s'est réuni le 9 janvier 2020 à 15h00 ;

CONSIDÉRANT que les offres des entreprises suivantes, réceptionnées avant la date limite de remise des plis étaient irrégulières : AQUARELLE L'ART DU JEU, SARL GOGY, S.A. POSE PROLUDIC (G.M.E), PROLUDIC, S.A.S RECRE ACTION, QUALI CITE, FORECO ;

CONSIDÉRANT que deux demandes de régularisation des offres ont été envoyée aux soumissionnaires le 21 janvier 2020 et 3 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'après régularisation, les offres des entreprises ont été admises à l'analyse au regard de l'article 4.2 du Règlement de la Consultation, à l'exception des offres des entreprises FORECO et S.A.S RECRE ACTION pour le lot n°3 :

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

Pour les lots n°1 et n°2 :

CRITERES	PONDERATION
1 – Prix	50%
2 – Valeur technique	40%
3 – Délais	10%

Critère 1 « Prix » a été apprécié au regard du cas d'école complété par le soumissionnaire à partir :

- Du bordereau des prix unitaires (B.P.U. – annexes n°3a et 3b de l'A.E.)
- Des catalogues et du bordereau de remise sur catalogue (annexes n°4a et 4b de l'A.E.)

Critère 2 « Valeur technique » a été apprécié au regard du cadre de mémoire technique et des fiches techniques de la manière suivante :

- Des moyens humains affectés aux opérations – 10% ;

- Des moyens techniques affectés aux opérations – 10% ;
- Du Schéma Organisationnel d'un Plan Assurance Qualité (S.O.P.A.Q) -10% ;
- De la méthode de montage et de démontage des pièces détachées – 10% ;
- Des capacités de recyclage des éléments des structures – 10% ;
- De la conformité aux besoins de la Ville des structures de jeux demandés dans le cas d'école propre à chaque lot au regard des fiches techniques – 50%.

Critère 3 « Délais » a été apprécié au regard des durées de garantie des structures de jeux (bordereau de remise sur catalogue – annexe n°4a et 4b de l'A.E).

Pour le lot n°3 :

CRITERES	PONDERATION
1 – PRIX	50%
2 – VALEUR TECHNIQUE	50%

Critère 1 « Prix » a été apprécié au regard du détail quantitatif estimatif complété par le pouvoir adjudicateur à partie des prix du Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U – annexe n°3 de l'A.E) remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre. Le détail quantitatif estimatif n'a pas été communiqué aux soumissionnaires.

Critère 2 « Valeur technique » a été apprécié au regard du cadre de mémoire technique et des fiches techniques de la manière suivante :

- Des moyens humains affectés aux opérations – 10% ;
- Des moyens techniques affectés aux prestations – 10% ;
- Du Schéma Organisationnel d'un Plan Assurance Qualité (S.O.P.A.Q) – 10% ;
- De la diversité des coloris proposés – 10% ;
- De la capacité de recyclage des sols amortissant – 10% ;
- De la conformité aux besoins de la Ville des structures de jeux demandés dans le cas d'école propre à chaque lot au regard des fiches techniques – 50%.

CONSIDÉRANT qu'après rattrapage, les candidatures des attributaires pressentis ont été jugées recevables au regard de l'article R.2344-1, R.2344-2 et de l'article 4.1 du Règlement de la Consultation ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse, la Commission d'Appel d'offres réunie le vendredi 10 juillet 2020 a jugé que l'offre de l'opérateur suivant est la mieux-disante pour chaque lot :

LOTS	N° D'ENREGISTREMENT	ATTRIBUTAIRE	NOTES
1	11	S.A.R.L QUALI-CITE ILE DE France (mandataire) et S.A.R.L SJE (co-traitant)	19,40/20
2	8	S.A. POSE (mandataire) et LUDOPARC (co-traitant)	19,18/20
3	8	S.A POSE	20/20

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché public « fourniture et la pose d'aires de jeux sur crèches et groupes scolaires maternelles et des sols amortissant pour l'année 2020 reconductible jusqu'en 2023 » dans les conditions suivantes :

Ce marché public est un accord-cadre à bons de commande. Les bons de commande seront notifiés par la Ville d'Aulnay-sous-Bois au fur et à mesure des besoins.

ATTRIBUTAIRES	LOTS	MONTANT ANNUEL DU MARCHE	
		MONTANT MINIMUM EN € HT	MONTANT MAXIMUM EN € HT
S.A.R.L QUALI-CITE ILE DE France (mandataire) et S.A.R.L SJE (co-traitant)	1	SANS	150 000 €
S.A. POSE (mandataire) et LUDOPARC (co-traitant)	2	SANS	200 000 €
S.A POSE	3	SANS	170 000 €

Les montants ci-dessus, sont identiques pour chaque période de reconduction.

Le marché est conclu, pour un (1) an à compter de sa notification.

Le marché peut être reconduit par périodes successives d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins quatre (4) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Pour chaque intervention, les délais d'exécution des prestations sont fixés dans le bon de commande prescrivant le début d'exécution.

En tout état de cause, ces délais d'exécution ne pourront excéder huit (8) jours ouvrés par bon de commande.

Pour les lots n°1 et n°2, les durées de garantie des jeux sont celles prévues par le titulaire à l'appui de son offre, sans qu'elles ne puissent être inférieures aux durées suivantes :

DESIGNATION	DUREE
Fourniture des pièces détachées y compris pour les références n'étant plus commercialisées	10 ans
Corrosion et toutes défaillances dues à des défauts dans les matériaux ou à des vices de fabrication des poteaux porteurs	10 ans
Bris dû à des défauts ou à des vices de fabrication sur les parois en stratifié compact	5 ans
Corrosion de pièces métalliques	10 ans
Bris dû à des défauts dans les matériaux ou à des vices de fabrication sur les ressorts et autres pièces mobiles	5 ans
Qualité et aspect des sols amortissant	5 ans

La durée de garantie d'un produit sur catalogue sera identique à la garantie d'un produit similaire sur le bordereau des prix unitaires.

Article 2 : De notifier le présent accord-cadre aux adresses suivantes :

LOTS	ATTRIBUTAIRE	ADRESSE
1	S.A.R.L QUALI-CITE ILE DE France (mandataire)	2-4 rue Faraday 91540 Mennecy

2 et 3	S.A POSE (mandataire)	3 boulevard Arago 91320 Wissous
--------	-----------------------	------------------------------------

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet :

Chapitre : 21, Article : 2128, Fonction : 823, Budget : Ville, Collectivité : Ville,

Chapitre : 011, Article : 60632, Fonction : 823, Budget : Ville, Collectivité : Ville,

Chapitre : 011, Article : 60680, Fonction : 823, Budget : Ville, Collectivité : Ville,

Chapitre : 011, Article : 61521, Fonction : 823, Budget : Ville, Collectivité : Ville,

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°248

Objet : **DGST – POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L’ESPACE PUBLIC - SERVICE VOIRIE - FOURNITURE DE MATERIAUX ET D’OUTILLAGE DE VOIRIE – ANNEE 2020 RECONDUCTIBLE JUSQU’EN 2024 - CONCLUSION DU MARCHE SARL TRENOIS SETIN POUR UN MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE 15 000 € HT**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2124-1 et suivants ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres en date du 10 juillet 2020 ;

VU le marché public ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite recourir à un prestataire pour lui fournir des matériaux et de l'outillage de voirie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins et du montant prévisionnel du marché public, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite formalisée, sous la forme d'un appel d'offres ouvert ;

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (A.A.P.C.) a été envoyé le 11 février 2020 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

CONSIDÉRANT que douze (12) entreprises ont retiré le dossier de consultation ;

CONSIDÉRANT qu'aucune offre n'a été transmise pour le lot n°1 et que pour le lot n° 2, deux (2) entreprises ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 11 mars 2020 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément à l'article R.2161-4 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres des soumissionnaires ont été enregistrées par le groupe technique qui s'est réuni le 11 mars 2020 à 15h00 ;

CONSIDÉRANT que toutes les offres ont été admises à l'analyse ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

Pour le lot n°2 :

CRITERES	PONDERATION
1 – Prix	60%
2 – Délai de livraison	40%

1 – Le critère « prix » a été apprécié au regard :

- Du détail quantitatif estimatif complété par le pouvoir adjudicateur à partir des prix du Bordereau des prix unitaires (B.P.U. – annexe n°2 de l'A.E.) remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre. Le D.Q.E. n'a pas été communiqué aux soumissionnaires. 95%
- Du détail quantitatif estimatif complété par le pouvoir adjudicateur à partir des prix du catalogue (Bordereau de remise – annexe n°4 de l'A.E) catalogue assortis de la remise correspondante remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre. Le D.Q.E. n'a pas été communiqué aux soumissionnaires 5%.

2 – Le critère « délai de livraison » a été apprécié au regard du Bordereau de délai (Annexe n°7 de l'A.E.).

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R.2144-3 du code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur a procédé à l'analyse de la candidature de l'attributaire pressenti :

CONSIDERANT qu'à l'issue du rattrapage, la candidature de l'attributaire pressenti a été jugée recevable au regard des articles R.2143-3 et R.2144-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que, suite à l'analyse, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 10 juillet 2020 a jugé que l'offre de l'opérateur suivant est la mieux-disante :

N° D'ENREGISTREMENT	ATTRIBUTAIRES	NOTE
02	SARL TRENOIS SETIN	18.95/20

DÉCIDE

Article 1 : De déclarer sans suite le lot n°1 « Fourniture de matériaux, petits agrégats et divers produits de voirie » pour cause d'infuctuosité.

Article 2 : De conclure le marché public « fourniture de materiaux et d'outillage de voirie – année 2020 reconductible jusqu'en 2024 » pour le lot n° 2 « Fourniture des outillages et matériels pour voirie » dans les conditions suivantes :

Ce marché public est un accord-cadre à bons de commande. Les bons de commande seront notifiés par la Ville d'Aulnay-sous-Bois au fur et à mesure des besoins.

ATTRIBUTAIRES	MONTANT ANNUEL DU MARCHE EN € HT	
	MINIMUM	MAXIMUM
SARL TRENOIS SETIN	1 000	15 000

Le marché est conclu pour (1) un an au 1^{er} janvier 2020 ou à sa notification si celle-ci est postérieure.

Le marché peut être reconduit par périodes successives d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins quatre (4) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, le titulaire du marché ne pourra pas refuser cette reconduction.

Concernant le lot n°2, les délais de livraison sont ceux fournis par le titulaire à l'appui de son offre (Bordereau de délai) sans que ces délais ne puissent excéder trois (3) semaines.

Article 3 : De notifier le présent accord-cadre à l'adresse suivante :

ATTRIBUTAIRES	ADRESSE
SARL TRENOIS SETIN	5 rue du centre BP 102 59443 Wasquehal Cedex

Article 4 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet :

- Chapitre : 011, Articles : 60632, Fonction :821, Budget : Ville, Collectivité : Ville.
- Chapitre : 011, Articles : 60633, Fonction :821, Budget : Ville, Collectivité : Ville.

Article 5 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 249

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS – SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR LES JEUX LAPPSET – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LAPPSET POUR 782 € HT SOIT 938.40 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin de remplacer des pièces de jeux défectueuses sur les équipements communaux de marque LAPPSET ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure de réaliser en interne ces prestations ;

CONSIDÉRANT qu'il existe une obligation générale de sécurité et de conformité applicable à tous les équipements de jeux implantés sur la commune ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des pièces à remplacer doivent être strictement conformes à celle du fabricant de l'équipement de jeux sur le marché ;

CONSIDÉRANT que toute négligence à cet égard expose le gestionnaire à des poursuites en cas de remplacement de pièces détachées non conformes à celles préconisées par le fabricant ;

CONSIDÉRANT que ce marché est passé sans publicité ou mise en concurrence préalable en raison des droits d'exclusivité du prestataire pour ce type de fourniture ;

CONSIDÉRANT que le fournisseur exclusif a été consulté et que sa candidature a été jugée recevable au regard des articles R2144-1 et suivants du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise LAPPSET est conforme à celle demandée par le service gestionnaire jeu ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché de pièces détachées pour les jeux de la marque LAPPSET dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LAPPSET	782,00	938,40

Le délai de livraison est de deux à huit semaines à compter de sa notification.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société LAPPSET - 242 impasse des deux poteaux - 33127 Saint Jean d'Illac.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60632 - fonction 823.

Article 4 : D'adresser Ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.